

**Textes fondamentaux
de la Convention
du patrimoine mondial
de 1972**

Édition 2005

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél. : +33 (0)1 45 68 18 76

Fax : +33 (0)1 45 68 55 70

Courriel : wh-info@unesco.org

Liens : <http://whc.unesco.org>

Publié en 2005 par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, Place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP

Composé et imprimé dans les ateliers de l'UNESCO

WHC-2005/WS/02 //CLD 20571

© UNESCO 2005

Printed in France

Table des matières

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial.....	5
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.....	7
Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial	23
Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial	205
Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.....	227
Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial	235

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial

Le Comité du patrimoine mondial :

Notant qu'en 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, le Comité du patrimoine mondial célèbre le trentième anniversaire de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972 ;

Considérant qu'en trente ans la *Convention* s'est avérée être un instrument unique de coopération internationale pour la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle ;

Adopte la Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial

1. Nous, membres du Comité du patrimoine mondial, reconnaissons le caractère universel de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (1972) et, en conséquence, la nécessité de veiller à ce qu'elle s'applique au patrimoine dans toute sa diversité, en tant qu'instrument de développement durable de toutes les sociétés, par le dialogue et la compréhension mutuelle ;
2. Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial représentent des richesses qui nous sont confiées pour être transmises aux générations futures, dont elles constituent l'héritage légitime ;
3. Compte tenu de l'ampleur des défis à relever en faveur de notre patrimoine commun, nous :
 - a) **encourageons** les pays qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer, dès que possible, à la *Convention* ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs à la protection du patrimoine ;
 - b) **invitons** les États parties à la *Convention* à recenser et à proposer d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial des biens du patrimoine culturel et naturel dans toute sa diversité ;
 - c) **veillerons à maintenir** un juste équilibre entre la conservation, la durabilité et le développement, de façon à protéger les biens du patrimoine mondial grâce à des activités adaptées contribuant au développement social et économique et à la qualité de vie de nos communautés ;

- d) **unirons nos efforts pour coopérer** à la protection du patrimoine, tout en reconnaissant que le fait de porter atteinte à ce patrimoine, constitue une atteinte à l'esprit humain et à l'héritage commun de l'humanité;
 - e) **défendrons** la cause du patrimoine mondial par la communication, l'éducation, la recherche, la formation et la sensibilisation;
 - f) **veillerons à assurer**, à tous les niveaux, la participation active de nos communautés locales à l'identification, la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial.
4. Nous, Comité du patrimoine mondial, coopérerons et chercherons l'appui de tous les partenaires en faveur du patrimoine mondial. A cette fin, nous invitons toutes les parties intéressées à coopérer et à promouvoir les objectifs suivants :
- a) renforcer la **Crédibilité** de la Liste du patrimoine mondial en tant que témoignage représentatif, géographiquement équilibré, des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle;
 - b) assurer la **Conservation** efficace des biens du patrimoine mondial;
 - c) promouvoir la mise en place de mesures efficaces assurant le **développement des Capacités**, pour favoriser la compréhension et la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et des instruments associés, y compris par l'aide à la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial;
 - d) développer la **Communication** pour sensibiliser le public et encourager sa participation et son appui au patrimoine mondial.
5. Nous évaluerons à notre 31^e session, en 2007, le bilan des actions menées pour atteindre ces objectifs et respecter cet engagement.

Budapest, 28 juin 2002

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

**Adoptée par la Conférence générale
à sa dix-septième session
Paris, 16 novembre 1972**

Ce document est aussi disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/en/conventiontexte> (*français*)

<http://whc.unesco.org/fr/conventiontext> (*anglais*)

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente *Convention*.

I. Définitions du patrimoine culturel et naturel

Article 1

Aux fins de la présente *Convention* sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente *Convention* sont considérés comme « patrimoine naturel » :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque État partie à la présente *Convention* d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. Protection nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel

Article 4

Chacun des États parties à la présente *Convention* reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations

futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente *Convention* s'efforceront dans la mesure du possible :

- a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
- b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
- c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;
- d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et
- e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la présente *Convention* reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les États parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente *Convention*, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des États parties à la présente *Convention* s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette *Convention*.

Article 7

Aux fins de la présente *Convention*, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la *Convention* dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 États parties à la *Convention*, élus par les États parties à la *Convention* réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente *Convention* pour au moins 40 États.
2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des États parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les États membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.
3. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des États parties à la présente *Convention* soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les États en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente *Convention*, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs États ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente *Convention*. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une

dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des États intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties à la présente *Convention* en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.
4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de

l'importance des ressources des États sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.
6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente *Convention*. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente *Convention* pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.
8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « Le Fonds du patrimoine mondial ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des États parties à la présente *Convention*;
 - b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États,
 - (ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
 - c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
 - d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
 - e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les États parties à la présente *Convention* s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'assemblée générale des États parties à la *Convention*, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la *Convention* ne pourra dépasser 1 % de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Toutefois, tout État visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente *Convention* peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.

3. Un État partie à la *Convention* ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet État qu'à partir de la date de l'assemblée générale des États parties qui suivra.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente *Convention*, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout État partie à la *Convention* qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente *Convention*.

Article 17

Les États parties à la présente *Convention* envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente *Convention*.

Article 18

Les États parties à la présente *Convention* prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. Conditions et modalités de l'assistance internationale

Article 19

Tout État partie à la présente *Convention* peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente *Convention* ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'État demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.
2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.
3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente *Convention*;
- b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- d) fourniture de l'équipement que l'État intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;
- f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente *Convention*. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'État intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'État qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'État bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente *Convention*. Il incombe à l'État qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. Programmes éducatifs

Article 27

1. Les États parties à la présente *Convention* s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la *Convention*.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente *Convention*.

Article 28

Les États parties à la présente *Convention* qui reçoivent une assistance internationale en application de la *Convention* prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. Rapports

Article 29

1. Les États parties à la présente *Convention* indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la *Convention*, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. Clauses finales

Article 30

La présente *Convention* est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente *Convention* sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente *Convention* est ouverte à l'adhésion de tout État non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente *Convention* entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties à la présente *Convention* ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- a) en ce qui concerne les dispositions de cette *Convention* dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) en ce qui concerne les dispositions de cette *Convention* dont l'application relève de l'action législatif de chacun des États, pays, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des États parties à la présente *Convention* aura la faculté de dénoncer la *Convention*.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'État dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non-membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente *Convention* pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la *Convention* portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente *Convention* et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente *Convention* cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente *Convention* sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

**Comité intergouvernemental
pour la protection du patrimoine mondial,
culturel et naturel**

Centre du patrimoine mondial

Les Orientations sont révisées périodiquement pour tenir compte des décisions du Comité du patrimoine mondial. Veuillez-vous assurer que vous utilisez la dernière version des *Orientations* en vérifiant sa date de publication sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial, à l'adresse Internet indiquée ci-dessous.

<http://whc.unesco.org/fr/orientations> (*français*)

<http://whc.unesco.org/en/guidelines> (*anglais*)

(WHC-2005/WS/1)

Table des matières

Numéro de chapitre		Numéro de paragraphe(s)
	Acronymes et abréviations	
I.	Introduction	
I.A	Les <i>Orientations</i>	1 - 3
I.B	La <i>Convention du patrimoine mondial</i>	4 - 9
I.C	Les États parties à la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	10 - 16
I.D	L'Assemblée générale des États parties à la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	17 - 18
I.E	Le Comité du patrimoine mondial	19 - 26
I.F	Le Secrétariat du Comité du patrimoine mondial (le Centre du patrimoine mondial)	27 - 29
I.G	Les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial:	30 - 37
	• ICCROM	32 - 33
	• ICOMOS	34 - 35
	• IUCN	36 - 37
I.H	Les autres organisations	38
I.I	Partenariat pour la protection du patrimoine mondial	39 - 40
I.J	Autres conventions, recommandations et programmes	41 - 44

II. La liste du patrimoine mondial

II.A	Définition du patrimoine mondial:	45 - 53
	• Le patrimoine culturel et naturel	45
	• Le patrimoine mixte culturel et naturel	46
	• Les paysages culturels	47
	• Le patrimoine mobilier	48
	• La valeur universelle exceptionnelle	49 - 53
II.B	Une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible	54 - 61
	• La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible	55 - 58
	• Autres mesures	59 - 61
II.C	Les listes indicatives	62 - 76
	• Procédure et format	62 - 69
	• Les listes indicatives en tant qu'instrument de planification et d'évaluation	70 - 73
	• Assistance et renforcement des capacités des États parties pour la préparation des listes indicatives	74 - 76
II.D	Critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle	77 - 78
II.E	Intégrité et/ou authenticité	79 - 95
	• Authenticité	79 - 86
	• Intégrité	87 - 95
II.F	Protection et gestion	96 - 119
	• Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection	98
	• Limites pour une protection efficace	99 - 102
	• Zones tampons	103 - 107
	• Systèmes de gestion	108 - 118
	• Utilisation durable	119

III. Processus pour l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial

III.A	Préparation des propositions d'inscription	120 - 128
III.B	Format et contenu des propositions d'inscription	129 - 133
	1. Identification du bien	132.1
	2. Description du bien	132.2
	3. Justification de l'inscription	132.3
	4. État de conservation et facteurs affectant le bien	132.4
	5. Protection et gestion	132.5
	6. Suivi	132.6
	7. Documentation	132.7
	8. Coordonnées détaillées des autorités responsables	132.8
	9. Signature au nom de l'État partie	132.9
III.C	Conditions requises pour la proposition d'inscription de différents types de biens	134 - 139
	• Biens transfrontaliers	134 - 136
	• Biens en série	137 - 139
III.D	Enregistrement des propositions d'inscription	140 - 142
III.E	Évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives	143 - 151
III.F	Retrait de propositions d'inscription	152
III.G	Décision du Comité du patrimoine mondial	153 - 160
	• Inscription	154 - 157
	• Décision de ne pas inscrire	158
	• Renvoi des propositions d'inscription	159
	• Propositions d'inscription différées	160
III.H	Propositions d'inscription devant être traitées en urgence	161 - 162
III.I	Modifications des limites, des critères utilisés pour justifier l'inscription, ou du nom d'un bien du patrimoine mondial	163 - 167
	• Modifications mineures des limites	163 - 164
	• Modifications importantes des limites	165
	• Modifications des critères utilisés pour justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial	166
	• Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial	167
III.J	Calendrier - vue d'ensemble	168

IV.	Processus de suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial	
IV.A	Le suivi réactif	169 - 176
	• Définition du suivi réactif	169
	• Objectif du suivi réactif	170 - 171
	• Informations reçues des États parties et/ou d'autres sources	172 - 174
	• Décision par le Comité du patrimoine mondial	175 - 176
IV.B	La Liste du patrimoine mondial en péril	177 - 191
	• Orientations pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	177
	• Critères pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril	178 - 182
	• Procédure pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	183 - 189
	• Examen régulier de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril	190 - 191
IV.C	Procédure de retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial	192 - 198
V.	Soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	
V.A	Objectifs	199 - 202
V.B	Procédure et format	203 - 207
V.C	Évaluation et suivi	208 - 210
VI.	Encourager le soutien en faveur de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	
VI.A	Objectifs	211
VI.B	Renforcement des capacités et recherche	212 - 216
	• La Stratégie globale de formation	213
	• Stratégies nationales de formation et coopération régionale	214
	• Recherche	215
	• Assistance internationale	216

VI.C	Sensibilisation et éducation	217 - 222
	• Sensibilisation	217 - 218
	• Éducation	219
	• Assistance internationale	220 - 222
VII.	Le Fonds du patrimoine mondial et l'Assistance internationale	
VII.A	Le Fonds du patrimoine mondial	223 - 224
VII.B	Mobilisation de ressources techniques et financières et partenariat en faveur de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	225 - 232
VII.C	L'assistance internationale	233 - 235
VII.D	Principes et priorités de l'assistance internationale	236 - 240
VII.E	Tableau récapitulatif	241
VII.F	Procédure et format	242 - 246
VII.G	Évaluation et approbation de l'assistance internationale	247 - 254
VII.H	Dispositions contractuelles	255
VII.I	Évaluation générale et suivi de l'assistance internationale	256 - 257
VIII.	L'emblème du patrimoine mondial	
VIII.A	Préambule	258 - 265
VIII.B	Applicabilité	266
VIII.C	Responsabilités des États parties	267
VIII.D	Élargissement des utilisations appropriées de l'emblème du patrimoine mondial	268 - 274
	• Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	269 - 274
VIII.E	Principes pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial	275

VIII.F	Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial	276 - 278
	• Simple accord des autorités nationales	276 - 277
	• Accord nécessitant un contrôle de la qualité de la teneur Formulaire d'approbation de la teneur	278
VIII.G	Droit des États parties d'exercer un contrôle de qualité	279
IX.	Sources d'information	
IX.A	Informations archivées par le Secrétariat	280 - 284
IX.B	Informations spécifiques pour les membres du Comité du patrimoine mondial et les autres États parties	285 - 287
IX.C	Informations et publications disponibles au public	288 - 290

Annexes

	Numéro de page	
1	Modèle d'instrument de ratification /acceptation et d'adhésion	125
2	Format pour la soumission d'une liste indicative	127
3	Orientations pour l'inscription de types spécifiques de biens sur la Liste du patrimoine mondial	129
4	Authenticité par rapport à la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	139
5	Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	145
6	Procédure d'évaluation des Organisations consultatives pour les propositions d'inscription	161
7	Format pour la soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	169
8	Formulaire de demande d'assistance internationale	179
9	Critères d'évaluation des Organisations consultatives pour les demandes d'assistance internationale	189
	Bibliographie sélective sur le patrimoine mondial	191
	Index	197

Acronymes et abréviations

DoCoMoMo	Comité international pour la documentation et la conservation des monuments et des sites du mouvement moderne
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFLA	Fédération internationale des architectes paysagistes
MAB	Programme de l'UNESCO L'homme et la biosphère
ONG	Organisation non gouvernementale
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUE-WCMC	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE)
TICCIH	Comité international pour la conservation du patrimoine industriel
UICN	Union mondiale pour la nature (anciennement Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources)
UISG	Union internationale des sciences géologiques
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. Introduction

I.A Les *Orientations*

1. Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ci-après dénommées les *Orientations* ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ci-après dénommée « la *Convention du patrimoine mondial* » ou « la *Convention* », en présentant les procédures visant à :
 - a) l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril;
 - b) la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial;
 - c) l'octroi de l'assistance internationale issue du Fonds du patrimoine mondial; et
 - d) la mobilisation de soutiens aux niveaux national et international en faveur de la *Convention*.
2. Les *Orientations* sont périodiquement révisées pour refléter les décisions du Comité du patrimoine mondial.
3. Les principaux utilisateurs des *Orientations* sont :
 - a) les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*;
 - b) le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, ci-après dénommé « le Comité du patrimoine mondial » ou « le Comité » ;
 - c) le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en tant que Secrétariat du Comité du patrimoine mondial, ci-après dénommé « le Secrétariat » ;

Le développement historique des *Orientations* est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.unesco.org/fr/orientationshistorique>

- d) les Organisations consultatives au Comité du patrimoine mondial;
- e) les gestionnaires de site, les parties prenantes et partenaires concernés par la protection des biens du patrimoine mondial.

I.B La *Convention du patrimoine mondial*

4. Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leurs remarquables qualités, « une valeur universelle exceptionnelle » à certains des éléments de ce patrimoine qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.
5. Afin d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates du patrimoine mondial, les États membres de l'UNESCO ont adopté en 1972 la *Convention du patrimoine mondial*. La *Convention* prévoit l'établissement d'un « Comité du patrimoine mondial » et d'un « Fonds du patrimoine mondial ». Le Comité et le Fonds sont opérationnels depuis 1976.
6. Depuis l'adoption de la *Convention* en 1972, la communauté internationale a adopté le concept de « développement durable ». La protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel constituent une importante contribution au développement durable.
7. La *Convention* vise à l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle.
8. Les critères et les conditions pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été élaborés pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle des biens, et guider les États parties dans la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial.
9. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis, le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque la valeur universelle exceptionnelle du bien ayant justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial est détruite, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.

I.C Les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*

10. Les États sont invités à adhérer à la *Convention*. Des modèles d'instruments de ratification / acceptation et d'adhésion sont inclus à l'annexe 1. L'instrument dûment signé doit être envoyé à l'attention du Directeur général de l'UNESCO.
11. La liste complète des États parties à la *Convention* est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/etatsparties>
12. Les États parties à la *Convention* sont encouragés à assurer la participation d'une large variété d'acteurs concernés, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, communautés locales, organisations non gouvernementales (ONG), autres parties prenantes et partenaires intéressés par l'identification, la proposition d'inscription et la protection de biens du patrimoine mondial.
13. Les États parties à la *Convention* doivent fournir au Secrétariat les noms et adresses de l'organisation/des organisations gouvernementale(s) principalement responsable(s) comme point focal (points focaux) pour la mise en œuvre de la *Convention*, afin que le Secrétariat puisse envoyer des exemplaires de toute la correspondance officielle et des documents à ces points focaux nationaux, comme il convient.
Une liste de ces adresses est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/etatspartiespointsfocaux>.
Les États parties sont invités à diffuser ces informations au niveau national et à s'assurer qu'elles sont à jour.
14. Les États parties sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des personnes responsables du patrimoine naturel et culturel, afin qu'elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Les États parties peuvent souhaiter la participation de représentants des Organisations consultatives et d'autres experts le cas échéant.
15. Tout en respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel, les États parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les États parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial*, ont la responsabilité :
 - a) d'assurer l'identification, la proposition d'inscription, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur leur

Articles 4 et 6(2) de la *Convention du patrimoine mondial*.

Articles 4 et 6(2) de la *Convention du patrimoine mondial*.

territoire, et d'aider dans ces tâches d'autres États parties qui en font la demande;

- b) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective; Article 5 de la *Convention du patrimoine mondial*.
- c) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- d) d'instituer des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine;
- e) de concevoir des études scientifiques et techniques pour déterminer les actions susceptibles de combattre les périls qui menacent le patrimoine;
- f) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger le patrimoine;
- g) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et d'encourager la recherche scientifique dans ces domaines;
- h) de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement leur patrimoine ou celui d'un autre État partie à la *Convention*; Article 6(3) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- i) de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire (dénommé « liste indicative ») des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial; Article 11(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- j) de faire des contributions régulières au Fonds du patrimoine mondial, le montant de ces contributions étant décidé par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention*; Article 16(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- k) d'envisager et de favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine mondial; Article 17 de la *Convention du patrimoine mondial*.
- l) de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial; Article 18 de la *Convention du patrimoine mondial*.
- m) d'utiliser les programmes d'éducation et d'information pour renforcer l'attachement et le respect de leur population au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la *Convention* et d'informer le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine; Article 27 de la *Convention du patrimoine mondial*.

- n) de fournir des informations au Comité du patrimoine mondial sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et sur l'état de conservation des biens. Article 29 de la *Convention du patrimoine mondial*. Résolution adoptée par la 11^e Assemblée générale des États parties (1997).

16. Les États parties sont encouragés à assister aux sessions du Comité du patrimoine mondial et de ses organes subsidiaires. Article 8(1) du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.

I.D L'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*

17. L'Assemblée générale des États parties à la *Convention* se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. L'Assemblée générale dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/agreglement> Article 8(1) de la *Convention du patrimoine mondial*, Article 49 du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.
18. L'Assemblée générale détermine le pourcentage uniforme des contributions au Fonds du patrimoine mondial applicable à tous les États parties et elle élit les membres du Comité du patrimoine mondial. L'Assemblée générale et la Conférence générale de l'UNESCO reçoivent chacune un rapport du Comité du patrimoine mondial sur ses activités. Articles 8(1), 16(1) et 29 de la *Convention du patrimoine mondial*, Article 49 du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.

I.E Le Comité du patrimoine mondial

19. Le Comité du patrimoine mondial est composé de 21 membres et se réunit au moins une fois par an (juin/juillet). Il établit son Bureau qui se réunit, autant de fois qu'il le juge nécessaire, pendant les sessions du Comité. La composition du Comité et de son Bureau est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/comitemembres> Le Comité du patrimoine mondial peut être contacté par son Secrétariat, le Centre du patrimoine mondial.
20. Le Comité dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/comitereglement>
21. Le mandat des membres du Comité est de six ans. Toutefois, afin d'assurer une représentation équitable et une rotation au sein du Comité, les États parties sont invités à envisager de réduire volontairement leur mandat de six à quatre ans et à ne pas solliciter de mandats consécutifs. Article 8(2) de la *Convention du patrimoine mondial* et les Résolutions des 7^e (1999), 12^e et 13^e (2001) Assemblées générales des États parties de la *Convention du patrimoine mondial*. Article 9(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.

22. Un certain nombre de sièges peuvent être réservés pour des États parties qui n'ont pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial, après décision du Comité à la session qui précède l'Assemblée générale. *Article 14.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties*

23. Les décisions du Comité sont fondées sur des considérations objectives et scientifiques, et toute évaluation faite en son nom doit être effectuée de manière approfondie et responsable. Le Comité reconnaît que de telles décisions dépendent :

- a) d'une documentation soigneusement préparée;
- b) de procédures soigneusement élaborées et cohérentes;
- c) d'une évaluation faite par des spécialistes qualifiés; et
- d) si nécessaire, de l'appel à l'arbitrage d'experts.

24. Les fonctions essentielles du Comité, en coopération avec les États parties, sont les suivantes :

a) identifier, sur la base des listes indicatives et des propositions d'inscription soumises par les États parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la *Convention* et inscrire ces biens sur la Liste du patrimoine mondial;

Article 11(2) de la Convention du patrimoine mondial.

b) veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à travers les processus de suivi réactif (voir chapitre IV) et des rapports périodiques (voir chapitre V) ;

Articles 11(7) et 29 de la Convention du patrimoine mondial.

c) décider quels biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont à inscrire ou à retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril;

Articles 11(4) et 11(5) de la Convention du patrimoine mondial.

d) décider si un bien doit être retiré de la Liste du patrimoine mondial (voir chapitre IV) ;

e) définir la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et procéder aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires avant de prendre une décision (voir chapitre VII);

Articles 21(1) et 21(3) de la Convention du patrimoine mondial.

f) déterminer comment utiliser au mieux les ressources du Fonds du patrimoine mondial pour aider les États parties à protéger leurs biens de valeur universelle exceptionnelle;

Articles 13(6) de la Convention du patrimoine mondial.

g) rechercher les moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine mondial;

- h) présenter tous les deux ans un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale des États parties et à la Conférence générale de l'UNESCO; Articles 29(3) de la *Convention du patrimoine mondial* et Article 49 du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.
- i) passer en revue et évaluer périodiquement la mise en œuvre de la *Convention*.
- j) réviser et adopter les *Orientations*.

25. Afin de faciliter la mise en œuvre de la *Convention*, le Comité élabore des objectifs stratégiques. Ils sont périodiquement passés en revue et révisés pour définir les buts et objectifs du Comité et s'assurer d'une réponse efficace aux nouvelles exigences auxquelles doit faire face le patrimoine mondial. Les premières Orientations stratégiques adoptées par le Comité en 1992 figurent à l'annexe II du document WHC-92/CONF.002/12

26. Les objectifs stratégiques actuels (aussi appelés « les quatre C ») sont les suivants: En 2002, le Comité du patrimoine mondial a révisé ses objectifs stratégiques. La Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (2002) est disponible à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/budapestdeclaration>

1. Renforcer la **Crédibilité** de la Liste du patrimoine mondial;
2. Assurer la **Conservation** efficace des biens du patrimoine mondial;
3. Favoriser le développement d'un renforcement effectif des **Capacités** dans les États parties;
4. Développer la sensibilisation du public, la participation et l'appui au patrimoine mondial par la **Communication**.

I.F Le Secrétariat du Comité du patrimoine mondial (Centre du patrimoine mondial)

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP France
Tel: +33 (0) 1 45 68 15 71
Fax: +33 (0) 1 45 68 55 70
Courriel:
wh-info@unesco.org
<http://whc.unesco.org/fr>

27. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un Secrétariat nommé par le Directeur général de l'UNESCO. La fonction de Secrétariat est actuellement assurée par le Centre du patrimoine mondial, créé en 1992 précisément dans ce but. Le Directeur général a désigné le Directeur du Centre du patrimoine mondial comme secrétaire du Comité. Le Secrétariat assiste et travaille en collaboration avec les États parties et les Organisations consultatives. Le Secrétariat travaille en étroite coopération avec les autres secteurs et bureaux hors Siège de l'UNESCO. Article 14 de la *Convention du patrimoine mondial*.
Article 43 du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.
Lettre circulaire 16 du 21 octobre 2003:
<http://whc.unesco.org/circs/circ03-16f.pdf>

28. Les tâches principales du Secrétariat sont :

- a) l'organisation des réunions de l'Assemblée générale et du Comité;
- b) la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et des résolutions de l'Assemblée générale et faire un rapport sur leur exécution;
- c) la réception, l'enregistrement, la vérification, l'archivage et la transmission aux Organisations consultatives compétentes des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
- d) la coordination des études et des activités dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible;
- e) l'organisation des processus de soumission de rapports périodiques et la coordination du suivi réactif;
- f) la coordination de l'assistance internationale;
- g) la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial;
- h) l'assistance aux États parties pour la mise en œuvre des programmes et projets du Comité; et
- i) la promotion du patrimoine mondial et de la *Convention* grâce à la diffusion d'information aux États parties, aux Organisations consultatives et au grand public.

Article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

Article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial et la Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (2002)*

29. Ces activités suivent les décisions et les Objectifs stratégiques définis par le Comité du patrimoine mondial ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des États parties et sont menées en étroite coopération avec les Organisations consultatives.

I.G Les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial

30. Les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial sont l'ICCROM (le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels), l'ICOMOS (le Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (l'Union mondiale pour la nature).

Article 8.3 de la *Convention du patrimoine mondial*.

31. Le rôle des Organisations consultatives est le suivant :

- a) conseiller pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans leur domaine de compétence; Article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial*.
- b) aider le Secrétariat à préparer la documentation du Comité et du Bureau, l'ordre du jour de ses réunions et l'exécution des décisions du Comité;
- c) aider au développement et à la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible de la Stratégie globale de formation, de la soumission de rapports périodiques, et des efforts permanents pour renforcer l'utilisation efficace du Fonds du patrimoine mondial;
- d) surveiller l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et examiner les demandes d'assistance internationale; Article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial*.
- e) dans le cas de l'ICOMOS et de l'UICN, évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial et présenter des rapports d'évaluation au Comité; et
- f) assister aux réunions du Comité et du Bureau du patrimoine mondial à titre consultatif; Article 8.3 de la *Convention du patrimoine mondial*.

ICCROM

32. L'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) est une organisation intergouvernementale internationale dont le siège est à Rome, Italie. Créé par l'UNESCO en 1956, l'ICCROM a pour fonctions statutaires d'exécuter des programmes de recherche, de documentation, d'assistance technique, de formation et de sensibilisation pour améliorer la conservation du patrimoine culturel immobilier et mobilier. **ICCROM**
Via di S. Michele, 13
I-00153 Rome, Italy
Tel: +39 06 585531
Fax: +39 06 5855 3349
Courriel: iccrom@iccrom.org
<http://www.iccrom.org/frhome.htm>
33. Le rôle spécifique de l'ICCROM dans le cadre de la *Convention* est le suivant : être le partenaire prioritaire en matière de formation pour les biens du patrimoine culturel, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, et passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées par les États parties et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

ICOMOS

34. L'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) est une organisation non gouvernementale dont le siège est à Paris, France. Il a été fondé en 1965. Son rôle est de favoriser l'application de la théorie, de la méthodologie et des techniques scientifiques à la conservation du patrimoine architectural et archéologique. Son travail est fondé sur les principes de la Charte internationale de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise).

ICOMOS

49-51, rue de la Fédération
75015 Paris, France
Tel: +33 (0)1 45 67 67 70
Fax: +33 (0)1 45 66 06 22
Courriel:
secretariat@icomos.org
<http://www.icomos.org>

35. Le rôle spécifique de l'ICOMOS dans le cadre de la *Convention* est le suivant: évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées par les États parties et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

IUCN

36. L'IUCN (Union mondiale pour la nature - anciennement l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) a été créée en 1948 et réunit des gouvernements nationaux, des ONG et des scientifiques dans un partenariat mondial. Elle a pour mission d'encourager et d'aider les sociétés à travers le monde à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à s'assurer que tout usage des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable. Le siège de l'IUCN est à Gland, Suisse.

**IUCN – Union mondiale
pour la nature**
rue Mauverney 28
CH-1196 Gland, Switzerland
Tel: + 41 22 999 0001
Fax: +41 22 999 0010
Courriel: mail@hq.iucn.org
<http://www.iucn.org>

37. Le rôle spécifique de l'IUCN dans le cadre de la *Convention* est le suivant: évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur naturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

I.H Les autres organisations

38. Le Comité peut faire appel à d'autres organisations internationales et non gouvernementales ayant les compétences et l'expertise appropriées pour l'aider à la mise en œuvre de ses programmes et projets.

I.I Partenaires dans la protection du patrimoine mondial

39. Une approche en partenariat de la proposition d'inscription, de la gestion et du suivi contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention*.
40. Les partenaires pour la protection du patrimoine mondial sont les particuliers et autres parties prenantes – spécialement les communautés locales et les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées ainsi que les propriétaires qui s'intéressent et participent à la gestion d'un bien du patrimoine mondial.

I.J Autres conventions, recommandations et programmes

41. Le Comité du patrimoine mondial reconnaît les avantages d'une meilleure coordination de son travail avec d'autres programmes de l'UNESCO et leurs conventions. Une liste d'instruments, conventions et programmes internationaux dans le domaine de la conservation figure au paragraphe 44.
42. Le Comité du patrimoine mondial avec le soutien du Secrétariat assure la bonne coordination et l'échange d'informations entre la *Convention du patrimoine mondial* et les autres conventions, programmes et organisations internationales associés à la conservation du patrimoine culturel et naturel.
43. Le Comité peut inviter des représentants des organes intergouvernementaux des conventions concernées à participer à ses séances à titre d'observateurs. Il peut désigner un représentant pour assister en tant qu'observateur aux séances des autres organes intergouvernementaux après réception d'une invitation.

44. Sélection de conventions et de programmes mondiaux relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel

Conventions et programmes de l'UNESCO

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)

Protocole I (1954)

Protocole II (1999)

http://www.unesco.org/culture/laws/hague/html_eng/page1.shtml

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

http://www.unesco.org/culture/laws/1970/html_eng/page1.shtml

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)

http://www.unesco.org/whc/world_he.htm

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

http://www.unesco.org/culture/laws/underwater/html_eng/convention.shtml

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540e.pdf>

Programme l'Homme et la biosphère (MAB)

<http://www.unesco.org/mab/>

Autres conventions

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar) (1971)

http://www.ramsar.org/key_conv_e.htm

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) (1973)

<http://www.cites.org/eng/disc/text.shtml>

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (1979)

http://www.unep-wcmc.org/cms/cms_conv.htm

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1982)

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/closindx.htm

Convention sur la diversité biologique (1992)

<http://www.biodiv.org/convention/articles.asp>

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)

<http://www.unidroit.org/english/conventions/culturalproperty/c-cult.htm>

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992)

http://unfccc.int/files/cooperation_and_support/cooperation_with_international_organisations/application/pdf/convfr.pdf

II. La liste du patrimoine mondial

II.A Définition du patrimoine mondial

Le patrimoine culturel et naturel

45. Le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont définis aux articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*
- les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.*

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,*
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,*
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.*

Le patrimoine mixte culturel et naturel

46. Des biens sont considérés comme « patrimoine mixte culturel et naturel » s'ils répondent à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la *Convention*.

Les paysages culturels

47. Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la *Convention*. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes. Annexe III

Le patrimoine mobilier

48. Les propositions d'inscription concernant le patrimoine immobilier, susceptible de devenir mobilier, ne seront pas prises en considération.

La valeur universelle exceptionnelle

49. La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial.
50. Les États parties sont invités à présenter des propositions d'inscription de biens du patrimoine culturel et/ou naturel considérés comme étant de « valeur universelle exceptionnelle » pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
51. Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphe 154) qui constituera la référence principale dans le futur pour les protection et gestion efficaces du bien.

52. Le but de la *Convention* n'est pas d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial;
53. Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'État partie à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cet engagement prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien et sa valeur universelle exceptionnelle;

II.B Une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

54. Le Comité cherche à établir une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, conformément aux quatre Objectifs stratégiques adoptés par le Comité à sa 26^e session (Budapest, 2002).

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (2002) à :
<http://whc.unesco.org/fr/budapestdeclaration>

La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

55. La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible a été conçue pour recenser et combler les lacunes majeures de la Liste du patrimoine mondial. Pour ce faire, elle encourage un plus grand nombre de pays à devenir États parties à la *Convention* et à établir des listes indicatives répondant à la définition du paragraphe 62 et des propositions d'inscription de biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial voir <http://whc.unesco.org/fr/strategieglobale>

Le Rapport d'experts sur la « Stratégie globale » et les études thématiques pour une Liste du patrimoine mondial représentative (20-22 juin 1994) a été adopté par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 18^e session (Phuket, 1994).

La Stratégie globale a été initialement établie en se référant au patrimoine culturel. A la demande du Comité du patrimoine mondial, la Stratégie globale a par la suite été élargie, pour faire également référence au patrimoine naturel et au patrimoine mixte culturel et naturel.

56. Les États parties et les Organisations consultatives sont encouragés à prendre part à la mise en œuvre de la Stratégie globale en collaboration avec le Secrétariat et d'autres partenaires. Des réunions régionales et thématiques relatives à la Stratégie globale et des études comparatives et thématiques sont organisées à cet effet. Les résultats de ces réunions et études sont disponibles et peuvent aider les États parties à préparer des listes indicatives et des propositions d'inscription. Les rapports des réunions d'experts et les études présentées au Comité du patrimoine mondial sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/strategieglobale>
57. Tous les efforts doivent être déployés pour maintenir un équilibre raisonnable entre le patrimoine culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial.
58. Aucune limite officielle n'est imposée sur le nombre total de biens à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial.

Autres mesures

59. Afin de favoriser l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée, et crédible, les États parties sont invités à considérer si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, si c'est le cas, à ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription en :
- a) espaçant volontairement leurs propositions d'inscription selon des conditions qu'ils auront définies ; et/ou
 - b) proposant seulement des biens relevant de catégories encore sous-représentées ; et/ou
 - c) associant chacune de leurs propositions d'inscription à une proposition d'inscription présentée par un État partie dont le patrimoine est sous-représenté ; ou en
 - d) décidant volontairement, de suspendre la présentation de nouvelles propositions d'inscription.
60. Les États parties dont le patrimoine de valeur universelle exceptionnelle est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial sont invités à :
- a) donner la priorité à la préparation de leurs liste indicative et propositions d'inscription ;

Résolution adoptée par la 12^e Assemblée générale des États parties (1999).

Résolution adoptée par la 12^e Assemblée générale des États parties (1999).

- b) entreprendre et consolider au niveau régional des partenariats fondés sur l'échange de compétences techniques spécialisées;
- c) encourager la coopération bilatérale et multilatérale afin de développer leur expertise et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, de la sauvegarde et de la gestion de leur patrimoine;
- d) participer, dans la mesure du possible, aux réunions du Comité du patrimoine mondial.

61. Le Comité a décidé, à titre expérimental et transitoire, d'appliquer le mécanisme suivant à sa 30^e session (2006) :

Décisions 24 COM VI.2.3.3,
28 COM 13.1 et
7 EXT.COM 4B.1

- a) étudier un maximum de deux propositions d'inscription complètes par État partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel; et
- b) fixer à 45 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série;
- c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant:
 - (i) propositions d'inscription de biens présentées par des États parties ne possédant pas de biens inscrits sur la Liste;
 - (ii) propositions d'inscription de biens émanant de tout État partie et qui illustre des catégories non représentées ou moins représentées de catégories naturelles et culturelles;
 - (iii) autres propositions d'inscription;
 - (iv) lors de l'application de ce système de priorités, la date de réception des propositions d'inscription entières et complètes par le Secrétariat sera utilisée comme facteur déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint.

Cette décision sera réexaminée à la 31^e session du Comité (2007).

II.C Les listes indicatives

Procédure et format

62. Une liste indicative est un inventaire des biens situés sur son territoire que chaque État partie considère comme susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les États parties devront donc inclure dans leur liste indicative les noms des biens qu'ils considèrent comme étant un patrimoine culturel et/ou naturel de valeur universelle exceptionnelle et qu'ils ont l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir. Articles 1, 2 et 11(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.
63. Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne sont examinées que si le bien proposé figure déjà sur la liste indicative de l'État partie. Décision 24 COM VI.2.3.2
64. Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation d'une large variété de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, communautés locales, ONG et autres parties et partenaires intéressés.
65. Les États parties doivent soumettre les listes indicatives au Secrétariat, de préférence au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Les États parties sont encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leurs listes indicatives au moins tous les dix ans.
66. Il est demandé aux États parties de présenter leur liste indicative, en français ou en anglais, en utilisant le format standard disponible à l'annexe 2, où figurent le nom des biens, leur emplacement géographique, une brève description des biens et une justification de leur valeur universelle exceptionnelle.
67. La liste indicative complète et dûment signée doit être soumise par l'État partie au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél. : +33 (0)1 45 68 11 36

Courriel : wh-tentativelists@unesco.org

68. Si toutes les informations ont été fournies, la liste indicative est enregistrée par le Secrétariat puis transmise aux Organisations consultatives compétentes pour information. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Le Secrétariat, en consultation avec les États parties concernés, met à jour ses dossiers, et en particulier, retire des listes indicatives les biens inscrits et les biens proposés qui n'ont pas été inscrits. Décision 7 EXT.COM 4A

69. Les listes indicatives des États parties sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives> Décision 27 COM 8A

Les listes indicatives en tant qu'instrument de planification et d'évaluation

70. Les listes indicatives sont un instrument de planification utile et important pour l'État partie, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les Organisations consultatives, car elles fournissent une indication sur les futures propositions d'inscription.

71. Les États parties sont incités à consulter les analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives établies à la demande du Comité par l'ICOMOS et l'UICN pour recenser les lacunes de la Liste du patrimoine mondial. Ces analyses pourront permettre aux États parties de comparer les thèmes, les régions, les groupements géoculturels et les provinces biogéographiques pour d'éventuels biens du patrimoine mondial. Décision 24 COM VI.2.3.2(ii)
Documents WHC-04/28.
COM/13.B I et II
<http://whc.unesco.org/archive/2004/whc04-28com-inf13af.pdf> (ICOMOS)
et <http://whc.unesco.org/archive/2004/whc04-28com-inf13bf.pdf> (UICN)

72. De plus, les États parties sont encouragés à consulter les **études thématiques spécifiques** réalisées par les Organisations consultatives (voir paragraphe 147). Ces études doivent reposer sur une analyse des listes indicatives présentées par les États parties et sur des rapports de réunions sur l'harmonisation des listes indicatives, ainsi que sur d'autres études techniques réalisées par les Organisations consultatives et des organisations et des personnes qualifiées. Une liste des études déjà effectuées est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/strategieglobale> Les études thématiques diffèrent de l'analyse comparative qui doit être effectuée par les États parties lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir paragraphe 132).

73. Les États parties sont encouragés à harmoniser leur liste indicative aux niveaux régional et thématique. L'harmonisation des listes indicatives est le procédé par lequel les États parties, avec l'assistance des Organisations consultatives, évaluent collectivement leur liste indicative respective pour faire le bilan des lacunes et découvrir des thèmes communs. Le résultat de l'harmonisation peut permettre d'obtenir de meilleures listes indicatives, de nouvelles propositions d'inscription d'États parties et une coopération entre des groupes d'États parties pour la préparation de propositions d'inscription.

Assistance et renforcement des capacités des États parties pour la préparation des listes indicatives.

74. Pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation peuvent s'avérer nécessaires pour aider les États parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leur liste indicative et la préparation de leurs propositions d'inscription.
75. Une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour la préparation, la mise à jour et l'harmonisation des listes indicatives (voir le chapitre VII).
76. Les Organisations consultatives et le Secrétariat profiteront de l'opportunité de missions dans les États parties pour tenir des ateliers régionaux de formation sur les méthodes de préparation de leur liste indicative et de leurs propositions d'inscription, pour aider les États parties dont le patrimoine est sous-représenté sur la Liste.

Décision 24 COM VI.2.3.5(ii)

II.D Critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle

Ces critères étaient précédemment présentés sous forme de deux ensembles séparés de critères – les critères (i) - (vi) pour le patrimoine culturel et (i) - (iv) pour le patrimoine naturel. La 6^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial a décidé de classer ensemble les dix critères (Décision 6 EXT.COM 5.1).

77. Le Comité considère qu'un bien a une valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphes 49-53) si ce bien répond au moins à l'un des critères suivants. En conséquence, les biens proposés doivent :
- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
 - (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
 - (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine;
- (v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible;
- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;
- (vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles;
- (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification;
- (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins;
- (x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

78. Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde.

II.E Intégrité et/ou authenticité

Authenticité

79. Les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) doivent satisfaire aux conditions d'authenticité. L'annexe 4, qui inclut le Document de Nara sur l'authenticité, fournit une base pratique pour l'examen de l'authenticité de ces biens et est résumée ci-dessous.
80. La capacité à comprendre la valeur attribuée au patrimoine dépend du degré de crédibilité ou de véracité que l'on peut accorder aux sources d'information concernant cette valeur. La connaissance et la compréhension de ces sources d'information, en relation avec les caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel, et avec leur signification, constituent les bases nécessaires pour l'évaluation de tous les aspects de l'authenticité.
81. Les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine culturel, ainsi que la crédibilité des sources d'information, peuvent différer d'une culture à l'autre, et même au sein d'une même culture. Le respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient.
82. Selon le type de patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs, y compris :
 - forme et conception ;
 - matériaux et substance ;
 - usage et fonction ;
 - traditions, techniques et systèmes de gestion ;
 - situation et cadre ;
 - langue et autres formes de patrimoine immatériel ;
 - esprit et impression ; et
 - autres facteurs internes et externes.
83. Les attributs comme l'esprit et l'impression ne se prêtent pas facilement à des applications pratiques des conditions d'authenticité mais sont néanmoins d'importants indicateurs du caractère et de l'esprit du lieu, par exemple dans des communautés qui maintiennent des traditions et une continuité culturelle.

84. L'utilisation de toutes ces sources permet l'étude de l'élaboration des dimensions artistiques, historiques, sociales et scientifiques particulières du patrimoine culturel concerné. Les « sources d'information » sont définies comme étant toutes les sources physiques, écrites, orales et figuratives qui permettent de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire du patrimoine culturel.
85. Quand les conditions d'authenticité sont envisagées lors de l'établissement de la proposition d'inscription d'un bien, l'État partie doit d'abord recenser tous les attributs significatifs applicables à l'authenticité. La déclaration d'authenticité doit évaluer le degré d'authenticité présent ou exprimé par chacun de ces attributs significatifs.
86. En ce qui concerne l'authenticité, la reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale.

Intégrité

87. Tous les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions d'intégrité. Décision 20 COM IX.13
88. L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Étudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien :
- a) possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle;
 - b) est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien;
 - c) subit des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.

Ceci devra être présenté sous la forme d'une déclaration d'intégrité.

89. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), le tissu physique du bien et/ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé. Il doit exister une proportion importante des éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs que représente le bien. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques, ou les autres propriétés vivantes essentielles à leur caractère distinctif doivent également être maintenues.
90. Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles et de communautés locales, dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables.
91. En outre, pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), une condition d'intégrité correspondante a été définie pour chaque critère.
92. Les biens proposés selon le critère (vii) doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle et inclure des zones essentielles au maintien de la beauté du site. C'est ainsi qu'un site auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, répondrait aux conditions d'intégrité s'il incluait également le bassin qui l'alimente ainsi que des aires en aval intégralement liées au maintien des qualités esthétiques du site.
93. Les biens proposés selon le critère (viii) doivent contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants essentiels dans leurs rapports naturels. Ainsi, une zone de « l'ère glaciaire » répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (par exemple striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.) ; dans le cas des volcans, les séries magmatiques devraient être complètes et la totalité ou la plupart des variétés de roches éruptives et types d'éruptions représentées.

La formulation d'exemples d'application des conditions d'intégrité aux biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) est en cours.

94. Les biens proposés selon le critère (ix) doivent être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent. Ainsi, une zone de forêt tropicale humide répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un certain nombre de variations d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle; de même, un récif de corail devrait comprendre, par exemple, des herbiers marins, des mangroves ou autres écosystèmes contigus.
95. Les biens proposés selon le critère (x) doivent être les biens les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Seuls les biens les plus divers du point de vue biologique et/ou représentatifs sont susceptibles de répondre à ce critère. Les biens doivent contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés. Par exemple, une savane tropicale répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un ensemble complet d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique; un bien abritant des espèces de grande envergure devrait être assez grand pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces; dans une aire abritant des espèces migratrices, les lieux de reproduction et de nidification saisonnières et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate.

II.F Protection et gestion

96. La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que la valeur universelle exceptionnelle, les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de l'inscription soient maintenues ou améliorées à l'avenir.
97. Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien.

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection

98. Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la survie du bien et sa protection contre un développement et des changements qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle EXCEPTIONNELLE ou l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures.

Limites pour une protection efficace

99. La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour garantir l'expression complète de la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.
100. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.
101. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.
102. Les limites du bien proposé pour inscription peuvent coïncider avec une ou plusieurs aires protégées existantes ou proposées, telles que des parcs nationaux, des réserves naturelles, des réserves de biosphère ou des quartiers historiques protégés. Alors que ces aires créées dans un but de protection peuvent contenir plusieurs zones de gestion, seules certaines de ces zones peuvent répondre aux critères d'inscription.

Zones tampons

103. Si nécessaire pour la bonne conservation du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.
104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.
105. Une explication claire sur la manière dont la zone tampon protège le bien doit également être fournie.
106. Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire.
107. Bien que les zones tampons ne fassent pas normalement partie du bien proposé pour inscription, toute modification d'une zone tampon effectuée après l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial devra être approuvée par le Comité du patrimoine mondial.

Systèmes de gestion

108. Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.
109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures.
110. Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel.

111. Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion efficace peuvent inclure :
- a) une connaissance approfondie et partagée du bien par tous les acteurs concernés;
 - b) un cycle officiel et non officiel de planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction;
 - c) la participation des partenaires et acteurs concernés;
 - d) l'affectation des ressources nécessaires;
 - e) le renforcement des capacités; et
 - f) une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion.
112. Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à long terme et quotidiennes pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription.
113. De plus, dans le contexte de la mise en œuvre de la *Convention*, le Comité du patrimoine mondial a établi un processus de suivi réactif (voir chapitre IV) et un processus de soumission de rapports périodiques (voir chapitre V).
114. Dans le cas de biens en série, un système de gestion ou des mécanismes permettant d'assurer la gestion coordonnée des différents éléments sont essentiels et devront être documentés dans la proposition d'inscription (voir les paragraphes 137 -139).
115. Dans certaines circonstances, il peut ne pas y avoir de plan de gestion ou autre système de gestion en place lorsqu'un bien est proposé au Comité du patrimoine mondial pour inscription. L'État partie concerné devrait alors indiquer quand sera mis en place un tel plan ou système de gestion et comment il propose de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce nouveau plan ou système de gestion. L'État partie devrait également fournir d'autres documents (par exemple des plans d'action) qui pourraient orienter la gestion du site jusqu'à ce que le plan de gestion soit finalisé.

116. Lorsque les qualités intrinsèques d'un bien proposé sont menacées par l'action de l'homme et que ce bien satisfait néanmoins aux critères et aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité énoncés aux paragraphes 78 à 95, un plan d'action définissant les mesures correctives requises devrait être soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Si les mesures correctives proposées par l'État partie concerné n'étaient pas prises dans le laps de temps indiqué par cet État partie, le Comité examinerait la question du retrait du bien de la Liste selon la procédure qu'il a adoptée (voir chapitre IV.C).
117. Les États parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires et acteurs concernés par la gestion du bien.
118. Le Comité recommande que les États parties incluent la planification préventive des risques en tant que composante de leurs plans de gestion des biens du patrimoine mondial et de leurs stratégies de formation. Décision 28 COM 10B.4

Utilisation durable

119. Les biens du patrimoine mondial peuvent accueillir différentes utilisations, présentes ou futures, qui soient écologiquement et culturellement durables. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle utilisation durable n'a pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. En outre, toute utilisation doit être écologiquement et culturellement durable. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée.

III. Processus pour l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial

III.A Préparation des propositions d'inscription

120. Le document de proposition d'inscription est la base essentielle sur laquelle le Comité envisage l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Toutes les informations pertinentes devraient être incluses dans le dossier de proposition d'inscription et devraient être associées avec la source d'information.
121. L'annexe 3 oriente les États parties dans l'élaboration de propositions d'inscription de types spécifiques de biens.
122. Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription, décrit au paragraphe 168.
123. La participation de la population locale au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la participation d'une large gamme d'acteurs concernés, y compris des gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, communautés locales, ONG et autres parties intéressées.
124. Une assistance préparatoire, telle que décrite au chapitre VII.E, peut être demandée par les États parties pour la préparation des propositions d'inscription.
125. Les États parties sont incités à contacter le Secrétariat qui peut fournir une assistance durant tout le processus de proposition d'inscription.
126. Le Secrétariat peut aussi fournir:
 - a) une assistance pour définir les cartes et photographies appropriées et les agences nationales où l'on peut les obtenir;
 - b) des exemples de propositions d'inscription réussies, de gestion et de dispositions législatives;

- c) des conseils pour proposer l'inscription de différents types de biens comme les paysages culturels, les villes, les canaux et les routes du patrimoine (voir l'annexe 3).
 - d) des conseils pour les propositions d'inscription en série et transfrontalières (voir les paragraphes 134 - 139).
127. Les États parties peuvent soumettre, sur une base volontaire, les projets de propositions d'inscription au Secrétariat pour commentaires et étude avant le **30 septembre** de chaque année (voir le paragraphe 168).
128. Les propositions d'inscription peuvent être soumises à **tout moment de l'année**, mais seules les propositions d'inscription qui sont « complètes » (voir le paragraphe 132) et reçues par le Secrétariat au plus tard le **1^{er} février** sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Seules les propositions d'inscription dont les biens figurent sur la Liste indicative des États parties seront examinées par le Comité (voir le paragraphe 63).

III.B Format et contenu des propositions d'inscription

129. Les propositions d'inscription des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent être préparées conformément au format disponible à l'annexe 5.
130. Le format inclut les sections suivantes :
1. Identification du bien
 2. Description du bien
 3. Justification de l'inscription
 4. État de conservation et facteurs affectant le bien
 5. Protection et gestion
 6. Suivi
 7. Documentation
 8. Coordonnées détaillées des autorités responsables
 9. Signature au nom de(s) l'État(s) partie(s)
131. Les propositions d'inscription sont évaluées plutôt sur le contenu que sur leur présentation.

132. Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme « **complète** », les conditions suivantes doivent être réunies :

1. Identification du bien

Les limites du bien proposé doivent être clairement définies et différencier sans ambiguïté le bien proposé pour inscription et toute zone tampon (lorsqu'il y en a) (voir les paragraphes 103-107). Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou marine est proposée pour inscription. Des cartes topographiques publiées officiellement et actualisées présentant la situation actuelle du bien de l'État partie et annotées pour montrer les limites du bien doivent être fournies, si elles existent. Une proposition d'inscription est considérée comme « incomplète » si elle ne comprend pas de limites clairement définies.

2. Description du bien

La description du bien doit inclure l'identification du bien, ainsi qu'une vue d'ensemble de son histoire et de son aménagement. Tous les éléments constitutifs reportés sur les cartes doivent être identifiés et décrits. Ainsi, lorsqu'il s'agit de propositions d'inscription en série, chacun des éléments constitutifs doit être clairement décrit.

L'histoire et l'aménagement du bien doivent décrire comment le bien a atteint sa forme actuelle et les changements importants qu'il a subis. Ces informations doivent relater les faits importants nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien répond aux critères de valeur universelle exceptionnelle et aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité.

3. Justification de l'inscription

Cette section doit indiquer les critères du patrimoine mondial (voir le paragraphe 77) selon lesquels le bien est proposé, ainsi qu'un argument clairement défini pour l'utilisation de chaque critère. A partir de ces critères, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien (voir les paragraphes 49-53 et 155), rédigé par l'État partie, doit préciser pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Une analyse comparative du bien par rapport à d'autres biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial, tant au niveau national qu'international, doit aussi être fournie. L'analyse comparative doit expliquer l'importance du bien proposé pour inscription dans son contexte national et international. Des déclarations d'intégrité et/ou d'authenticité doivent être incluses et montrer comment le bien répond aux conditions précisées aux paragraphes 78-95.

Les analyses comparatives préparées par les États parties lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne doivent pas être confondues avec les études thématiques préparées par les Organisations consultatives à la demande du Comité (paragraphe 147 ci-dessous).

Décision 7 EXT.COM 4A

4. État de conservation et facteurs affectant le bien

Cette section doit contenir des informations exactes sur l'état de conservation actuel du bien (y compris des informations sur son état physique et les mesures de conservation en place). Elle doit aussi contenir une description des facteurs affectant le bien (y compris les menaces). Les informations présentées dans cette section constituent les données de base nécessaires à l'avenir pour le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

5. Protection et gestion

Protection : La section 5 doit contenir une liste des mesures législatives, à caractère réglementaire, contractuelles, de planification, institutionnelles et/ou traditionnelles qui s'appliquent le plus précisément à la protection du bien et fournir une analyse détaillée du fonctionnement effectif de cette protection. Les textes législatifs, à caractère réglementaire, contractuels, de planification et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, doivent également être joints en anglais ou en français.

Gestion : Un système de gestion approprié est essentiel et doit figurer dans la proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues.

Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation concernant le système de gestion doit être annexé à la proposition d'inscription. Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée.

Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fournie.

Une proposition d'inscription qui ne comporte pas les documents mentionnés ci-dessus est considérée comme incomplète à moins que d'autres documents guidant la gestion du bien en attendant la finalisation du plan de gestion soient fournis tel que mentionné au paragraphe 115.

6. Suivi

Les États parties doivent inclure les indicateurs clés proposés pour mesurer et évaluer l'état de conservation du bien, les facteurs qui l'affectent, les mesures de conservation concernant le bien, la périodicité de leurs examens, et l'identité des autorités responsables.

7. Documentation

Toute la documentation nécessaire pour étayer la proposition d'inscription doit être fournie. Outre ce qui est indiqué plus haut, cela doit inclure les photographies, les diapositives au format de 35 mm, un inventaire des images et le formulaire d'autorisation de reproduction. Le texte de la proposition d'inscription doit être transmis sous forme imprimée et sur un support électronique (disquette ou CD-ROM).

8. Coordonnées détaillées des autorités responsables

Les coordonnées détaillées des autorités responsables doivent être fournies.

9. Signature au nom de l'État partie

La proposition d'inscription doit se terminer par la signature originale du fonctionnaire compétent pour la signer au nom de l'État partie.

10. Nombre requis de copies imprimées

- Propositions d'inscription de biens culturels (à l'exclusion des paysages culturels) : 2 exemplaires
- Propositions d'inscription de biens naturels : 3 exemplaires
- Propositions d'inscription de biens mixtes et paysages culturels : 4 exemplaires

11. Formats papier et électronique

Les propositions d'inscription doivent être présentées au format papier A4 (ou « lettre ») et sur un support électronique (disquette ou CD-ROM). Au moins un exemplaire sur papier devra être présenté sous forme de feuilles mobiles pour faciliter la photocopie, plutôt que sous forme de volume relié.

12. Envoi

La proposition d'inscription dûment signée doit être soumise par les États parties en français ou en anglais au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél. : +33 (0)1 45 68 11 36

Fax : +33 (0)1 45 68 55 70

Courriel : wh-nominations@unesco.org

133. Le Secrétariat retiendra toute documentation complémentaire (cartes, plans, matériels photographiques, etc.) soumise avec la proposition d'inscription.

III.C Conditions requises pour la proposition d'inscription de différents types de biens

Biens transfrontaliers

134. Un bien proposé pour inscription peut se trouver:

Décision 7 EXT.COM 4A

- a) sur le territoire d'un seul État partie, ou
- b) sur le territoire des États parties concernés ayant une frontière contiguë (bien transfrontalier).

135. Dans la mesure du possible, les propositions d'inscription transfrontalières devront être préparées et soumises conjointement par les États parties en conformité avec l'article 11.3 de la *Convention*. Il est fortement recommandé que les États parties concernés créent un comité de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier.

136. Des extensions d'un bien du patrimoine mondial situé dans un État partie peuvent être proposées pour devenir des biens transfrontaliers.

Biens en série

137. Les biens en série peuvent inclure des éléments constitutifs reliés entre eux parce qu'ils appartiennent:

- a) au même groupe historico-culturel;
- b) au même type de bien caractéristique de la zone géographique;
- c) à la même formation géologique ou géomorphologique, à la même province biogéographique ou au même type d'écosystème;

et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle.

138. Un bien en série proposé pour inscription peut se situer :

Décision 7 EXT.COM 4A

- a) sur le territoire d'un seul État partie (bien en série national) ; ou
- b) sur le territoire d'États parties différents n'ayant pas nécessairement de frontières contiguës et doit être proposé avec le consentement de tous les États parties concernés (bien en série transnational).

139. Les propositions d'inscription en série, qu'elles émanent d'un seul ou de plusieurs États parties, peuvent être présentées pour évaluation sur plusieurs cycles de propositions d'inscription, sous réserve que le premier bien proposé soit de valeur universelle exceptionnelle en tant que tel. Les États parties qui prévoient des propositions d'inscription en série échelonnées sur plusieurs cycles de propositions d'inscription sont incités à informer le Comité de leur intention afin d'assurer une meilleure planification.

III.D Enregistrement des propositions d'inscription

140. Dès réception des propositions d'inscription des États parties, le Secrétariat en accuse réception, vérifie qu'elles sont complètes et enregistre les propositions d'inscription. Le Secrétariat transmet les propositions d'inscription complètes aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Le Secrétariat demande toutes informations complémentaires à l'État partie si cela est jugé nécessaire par les Organisations consultatives. Le calendrier d'enregistrement et de traitement des propositions d'inscription est précisé en détail au paragraphe 168.

141. Le Secrétariat établit et présente à chaque session du Comité une liste de toutes les propositions d'inscription reçues, avec la date de leur réception, une indication de leur caractère « complet » ou « incomplet », ainsi que la date à laquelle elles sont considérées comme « complètes » selon le paragraphe 132.

Décisions 26 COM 14 et
28 COM 14B.57

142. Une proposition d'inscription suit un cycle entre le moment de sa présentation et la décision du Comité du patrimoine mondial. Ce cycle dure normalement un an et demi entre la présentation en février de l'année 1 et la décision du Comité en juin de l'année 2.

III.E Évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives

143. Les Organisations consultatives évaluent si les biens proposés pour inscription par les États parties ont une valeur universelle exceptionnelle, s'ils répondent aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et s'ils satisfont aux exigences de protection et de gestion. Les procédures et le format des évaluations de l'ICOMOS et de l'UICN sont décrits à l'annexe 6.
144. Les évaluations des propositions d'inscription de biens culturels sont réalisées par l'ICOMOS.
145. Les évaluations des propositions d'inscription de biens naturels sont réalisées par l'UICN.
146. Dans le cas de propositions d'inscription de biens culturels appartenant à la catégorie des « paysages culturels », comme il convient, l'évaluation est effectuée par l'ICOMOS, en consultation avec l'UICN. Pour des biens mixtes, l'évaluation est effectuée conjointement par l'ICOMOS et l'UICN.
147. Sur demande du Comité du patrimoine mondial ou si besoin est, l'ICOMOS et l'UICN réalisent des **études thématiques** pour évaluer des biens proposés au patrimoine mondial dans leur contexte régional, mondial ou thématique. Ces études doivent reposer sur une analyse des listes indicatives présentées par les États parties et sur des rapports de réunions sur l'harmonisation des listes indicatives, ainsi que sur d'autres études techniques réalisées par les Organisations consultatives, des organisations et des personnes qualifiées. Une liste des études déjà effectuées figure à la section III de l'annexe 3, et aux adresses Internet des Organisations consultatives. Ces études diffèrent de l'**analyse comparative** qui doit être effectuée par les États parties lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir le paragraphe 132).
148. Les principes énoncés ci-après doivent guider les évaluations et présentations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les évaluations et présentations doivent :
- a) se conformer à la *Convention du patrimoine mondial* et aux *Orientations* pertinentes, ainsi qu'à toute nouvelle politique exposée par le Comité dans ses décisions ;
 - b) être objectives, rigoureuses et scientifiques dans leurs évaluations ;

ICOMOS:
<http://www.icomos.org/studies/>

UICN:
<http://www.iucn.org/themes/wcpa/pubs/Worldheritage.htm>

Décision 28 COM 14B.57.3

- c) être effectuées avec un degré constant de professionnalisme;
- d) suivre un modèle standard, tant pour les évaluations que pour les présentations, à convenir avec le Secrétariat et indiquer le nom du(des) évaluateur(s) ayant effectué la visite sur le site;
- e) indiquer clairement et de façon distincte si le bien a ou non une valeur universelle exceptionnelle, remplit les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et bénéficie d'un plan/système de gestion et d'une protection juridique;
- f) évaluer systématiquement chaque bien selon tous les critères pertinents, y compris son état de conservation, relativement, c'est-à-dire, en comparaison avec d'autres biens du même type, sur le territoire ou non de l'État partie;
- g) faire référence aux décisions et aux demandes du Comité concernant la proposition d'inscription considérée;
- h) ignorer ou écarter toute information soumise par l'État partie après le **31 mars** de l'année où la proposition d'inscription est examinée. Si des informations sont reçues après cette date et ne sont pas prises en compte dans l'évaluation, l'État partie doit en être informé. Cette date limite doit être rigoureusement respectée; et
- i) fournir une justification de leur point de vue grâce à une liste des références (documentation) consultées, de manière appropriée.

Décision 28 COM 14B.57.3

149. Les Organisations consultatives sont invitées à transmettre aux États parties concernés avant le **31 janvier** de chaque année toute question finale ou demande d'information qu'elles souhaiteraient poser à l'issue de l'examen de leur évaluation.

Décision 7 EXT.COM 4B.1

150. Au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité du patrimoine mondial, les États parties concernés sont invités à envoyer une lettre au Président de la session, avec copies aux Organisations consultatives, décrivant en détail les erreurs factuelles qu'ils auraient pu constater dans l'évaluation de leur(s) proposition(s) d'inscription, réalisée par les Organisations consultatives. Cette lettre sera distribuée dans les langues de travail aux membres du Comité et peut être lue par le Président à l'issue de la présentation de l'évaluation.

Décision 7 EXT.COM 4B.1

151. L'ICOMOS et l'UICN font leurs recommandations selon trois catégories :

- a) biens qui sont **recommandés pour inscription** sans réserve;
- b) biens qui **ne sont pas recommandés** pour inscription;
- c) propositions d'inscription qui sont recommandées pour **renvoi** ou **examen différé**.

III.F Retrait de propositions d'inscription

152. Un État partie peut **retirer** une proposition d'inscription qu'il a présentée à tout moment avant la session du Comité à laquelle il est prévu de l'étudier. L'État partie doit informer par écrit le Secrétariat de son intention de retirer la proposition d'inscription. Si l'État partie le souhaite il peut présenter de nouveau la proposition d'inscription d'un bien qui sera alors reçue en tant que nouvelle proposition d'inscription, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

III.G Décision du Comité du patrimoine mondial

153. Le Comité du patrimoine mondial décide si un bien doit être inscrit ou non sur la Liste du patrimoine mondial, ou si son examen doit être différé, ou son dossier renvoyé.

Inscription

154. Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les Organisations consultatives, adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien.

155. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit comprendre un résumé de la décision du Comité certifiant que le bien a une valeur universelle exceptionnelle, identifiant les critères selon lesquels le bien a été inscrit, comprenant les évaluations des conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et les mesures en vigueur pour la protection et la gestion. La déclaration de valeur universelle sera la base pour la protection et la gestion future du bien.

156. Lors de l'inscription, le Comité peut aussi faire d'autres recommandations concernant la protection et la gestion du bien du patrimoine mondial.
157. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle (incluant les critères selon lesquels un bien précis est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial) est présentée par le Comité dans ses rapports et publications.

Décision de ne pas inscrire

158. Si le Comité décide qu'un bien ne doit **pas être inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial, la proposition d'inscription ne peut pas être de nouveau présentée au Comité, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure de nouvelles découvertes, de nouvelles informations scientifiques sur le bien, ou différents critères non présentés dans la proposition d'inscription initiale. Dans ce cas, une nouvelle proposition d'inscription doit être présentée.

Renvoi des propositions d'inscription

159. Les propositions d'inscription que le Comité décide de **renvoyer** à l'État partie pour complément d'information peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Les informations complémentaires doivent être présentées au Secrétariat avant le **1^{er} février** de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Le Secrétariat les transmet immédiatement aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Une proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Comité dans les trois ans suivant la décision initiale du Comité est considérée comme une nouvelle proposition d'inscription quand elle est de nouveau présentée pour examen, suivant les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

Propositions d'inscription différées

160. Le Comité peut décider de **différer** une proposition d'inscription pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision substantielle à l'État partie. Si l'État partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, celle-ci doit être présentée de nouveau au Secrétariat avant le **1^{er} février**. Ces propositions d'inscription font ensuite l'objet d'une nouvelle évaluation par les Organisations consultatives compétentes au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

III.H Propositions d'inscription devant être traitées en urgence

161. Le calendrier normal et la définition du caractère complet pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis des Organisations consultatives compétentes, répondraient **incontestablement** aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages ou sont confrontés à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines. De telles propositions d'inscription sont traitées en urgence et peuvent être inscrites simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (voir paragraphes 177-191).
162. La procédure pour les propositions d'inscription à traiter en urgence est la suivante :
- a) Un État partie présente une proposition d'inscription avec la demande de la traiter en urgence. L'État partie doit avoir déjà inclus, ou inclure immédiatement, le bien sur sa liste indicative.
 - b) La proposition d'inscription doit :
 - (i) décrire et identifier le bien ;
 - (ii) justifier sa valeur universelle exceptionnelle selon les critères ;
 - (iii) justifier son intégrité et/ou authenticité ;
 - (iv) décrire son système de protection et de gestion ;
 - (v) décrire la nature de l'urgence, y compris la nature et l'étendue des dommages ou du danger et montrer que l'action immédiate du Comité est nécessaire au maintien de l'existence du bien.
 - c) Le Secrétariat transmet immédiatement la proposition d'inscription aux Organisations consultatives compétentes, en demandant une évaluation de sa valeur universelle exceptionnelle et de la nature de l'urgence, du dommage et/ou du danger. Une visite sur le terrain peut être nécessaire, si les Organisations consultatives compétentes la jugent appropriée ;
 - d) Si les Organisations consultatives compétentes déterminent que le bien répond **incontestablement** aux critères d'inscription et que les exigences (voir b) ci-dessus) sont satisfaites, l'examen de la proposition d'inscription sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

- e) Lors de l'examen de la proposition d'inscription, le Comité prendra aussi en considération :
 - (i) l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
 - (ii) l'allocation de l'assistance internationale pour compléter la proposition d'inscription; et
 - (iii) le suivi des missions, si nécessaire, par le Secrétariat et les Organisations consultatives compétentes dès que possible après l'inscription.

III.1 Modifications des limites, des critères utilisés pour justifier l'inscription, ou du nom d'un bien du patrimoine mondial

Modifications mineures des limites

- 163. Une modification mineure est une modification qui n'a pas d'impact important sur l'étendue du bien ou d'incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle.
- 164. Lorsqu'un État partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit soumettre cette modification au Comité avant le **1^{er} février**, par le biais du Secrétariat qui demandera les conseils des Organisations consultatives compétentes. Le Comité peut approuver cette modification, ou décider que le changement des limites est suffisamment important pour constituer une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'applique.

Modifications importantes des limites

- 165. Si un État partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie doit présenter cette proposition comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation doit être faite avant le **1^{er} février** et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.

Modifications des critères utilisés pour justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

166. Lorsqu'un État partie souhaite qu'un bien soit inscrit selon des critères additionnels ou différents de ceux utilisés pour l'inscription initiale, il doit présenter cette demande comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation doit être faite avant le **1^{er} février** et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les biens recommandés sont évalués uniquement selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même si ces critères supplémentaires ne parviennent pas à être reconnus.

Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial

167. Un État partie peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom doit être reçue par le Secrétariat **au moins trois mois avant la réunion du Comité.**

III.J Calendrier - vue d'ensemble

168. CALENDRIER

30 septembre (avant l'année 1)

15 novembre (avant l'année 1)

1^{er} février de l'année 1

1^{er} février – 1^{er} mars de l'année 1

PROCÉDURES

Date limite de réception par le Secrétariat des « projets » de propositions d'inscription des États parties, sur une base volontaire pour les États.

Le Secrétariat doit avoir répondu à chaque État partie concerné si son « projet » de proposition d'inscription est complet et, dans la négative, indiquer ce qui manque pour rendre cette proposition d'inscription complète.

Date limite à laquelle les propositions d'inscription complètes doivent être envoyées au Secrétariat pour être transmises pour évaluation aux Organisations consultatives compétentes.

Les propositions d'inscription doivent être reçues à cette date, avant 17 h TU, ou, si cette date tombe pendant un week-end, avant 17 h TU le vendredi précédent.

Les propositions d'inscription reçues après cette date seront étudiées lors d'un cycle suivant.

Enregistrement, évaluation du caractère complet et transmission aux Organisations consultatives compétentes

Le Secrétariat enregistre chaque proposition d'inscription, en accuse réception auprès de l'État partie concerné et fait l'inventaire du contenu de la proposition. Le Secrétariat informe l'État partie concerné si la proposition est complète ou non.

Les propositions d'inscription qui ne sont pas complètes (voir paragraphe 132) ne sont pas transmises aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Lorsqu'une proposition d'inscription est incomplète, l'État partie concerné est avisé des informations requises pour compléter la proposition d'inscription avant la date limite du 1^{er} février de l'année suivante afin que la proposition d'inscription soit examinée au cours d'un futur cycle.

Les propositions d'inscription complètes sont transmises aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation.

1^{er} mars de l'année 1

Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir informé l'État partie de la réception du dossier de proposition d'inscription et de son caractère complet dès lors qu'il a été reçu avant le 1^{er} février.

Mars de l'année 1 – mai de l'année 2

Les Organisations consultatives compétentes évaluent chaque bien.

31 janvier de l'année 2

Si besoin est, les Organisations consultatives compétentes peuvent demander aux États parties des informations complémentaires pendant l'évaluation et avant le 31 janvier de l'année 2.

31 mars de l'année 2

Date limite à laquelle les informations complémentaires demandées par les Organisations consultatives compétentes doivent leur être soumises par l'État partie via le Secrétariat.

Les informations complémentaires doivent être présentées selon le nombre d'exemplaires et de formats électroniques précisé au paragraphe 132 et adressées au Secrétariat. Pour éviter des confusions entre les nouveaux et les anciens textes, si les informations complémentaires concernent des modifications du texte principal de la proposition d'inscription, l'État partie doit présenter ces modifications dans une version amendée du texte original.

**Six semaines avant la session annuelle
du Comité du patrimoine mondial**

**Au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture
de la session annuelle
du Comité du patrimoine mondial**

**Session annuelle du Comité
du patrimoine mondial (juin/juillet)**

**Immédiatement après la session annuelle
du Comité du patrimoine mondial**

**Immédiatement après la session annuelle
du Comité du patrimoine mondial**

Les modifications doivent être clairement identifiées. Une version électronique (CD-ROM ou disquette) de ce nouveau texte doit accompagner la version sur papier.

Les Organisations consultatives compétentes adressent leurs évaluations et leurs recommandations au Secrétariat pour transmission au Comité du patrimoine mondial ainsi qu'aux États parties.

Les États parties concernés peuvent envoyer une lettre au Président, avec copies aux Organisations consultatives, détaillant les erreurs factuelles qu'ils auraient pu constater dans l'évaluation de leur(s) proposition(s) d'inscription réalisée par les Organisations consultatives.

Le Comité examine les propositions d'inscription et prend ses décisions.

Notification aux États parties

Le Secrétariat prévient tous les États parties dont les propositions d'inscription ont été examinées par le Comité des décisions du Comité les concernant.

A la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Secrétariat écrit à l'État partie et aux gestionnaires du site en joignant une carte de la zone inscrite et la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (indiquant les critères d'inscription).

Le Secrétariat publie la Liste du patrimoine mondial actualisée chaque année après la session annuelle du Comité.

Le nom des États parties ayant proposé les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial figure dans la version publiée de la Liste sous le titre suivant : « État contractant ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la *Convention* ».

**Dans le mois qui suit la clôture
de la session annuelle
du Comité du patrimoine mondial**

Le Secrétariat adresse le rapport publié de toutes les décisions du Comité du patrimoine mondial à tous les États parties.

IV. Processus de suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

IV.A Le suivi réactif

Définition du suivi réactif

169. Le suivi réactif est la soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Comité, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les États parties doivent soumettre au Comité, au plus tard le 1^{er} février, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du bien. Le suivi réactif est aussi prévu pour des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux paragraphes 177-191. Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux paragraphes 192-198.

Objectif du suivi réactif

170. Lorsqu'il a adopté ce processus de suivi réactif, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures seraient prises afin d'empêcher le retrait de tout bien de la Liste et il était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique à cet égard.

*Article 4 de la Convention :
Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef...*

171. Le Comité recommande que les États parties coopèrent avec les Organisations consultatives qu'il a chargées d'effectuer un suivi et d'établir un rapport en son nom sur l'avancement des travaux pour la préservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Informations reçues des États parties et/ou d'autres sources

172. Le Comité du patrimoine mondial invite les États parties à la *Convention* à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la *Convention*, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

173. Le Comité demande que les rapports de missions destinés à réviser l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, comportent : Décision 27 COM 7B.106.2

- a) une indication des menaces ou amélioration sensible de la conservation du bien depuis le dernier rapport du Comité du patrimoine mondial;
- b) tout suivi des décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation du bien;
- c) des informations sur toute menace ou dommage ou perte de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et/ou de l'authenticité pour lesquelles le bien avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

174. Lorsque le Secrétariat est informé, d'une autre source que l'État partie concerné, qu'un bien inscrit a subi de sérieux dommages ou que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le temps imparti, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'État partie concerné auquel il demandera les commentaires.

Décision par le Comité du patrimoine mondial

175. Le Secrétariat demandera aux Organisations consultatives compétentes de présenter des commentaires sur les informations reçues.

176. Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'État partie et des Organisations consultatives seront portés, sous forme d'un rapport sur l'état de conservation pour chaque bien, à l'attention du Comité qui pourra prendre l'une des mesures suivantes :
- a) Il pourra décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise ;
 - b) Si le Comité considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut décider que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Comité peut également décider qu'une coopération technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'État partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait ;
 - c) Quand les exigences et les critères décrits aux paragraphes 177-182 sont remplis, le Comité peut décider d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément aux procédures décrites aux paragraphes 183-189 ;
 - d) En cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irrémédiablement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Comité peut décider de retirer le bien de la Liste. Avant qu'une telle mesure soit prise, le Secrétariat informera l'État partie concerné. Tout commentaire que l'État partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité ;
 - e) Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Comité puisse prendre l'une des mesures décrites en a), b), c) ou d) ci-dessus, il peut décider que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer – en consultation avec l'État partie concerné – des conditions actuelles du bien, des dangers encourus par le bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien. Le Secrétariat présentera au Comité un rapport sur les résultats de cette action ; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Comité pourra lui-même autoriser le financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence s'avérant nécessaire.

IV.B La Liste du patrimoine mondial en péril

Orientations pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

177. Aux termes de l'article 11, paragraphe 4 de la *Convention*, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - b) le bien est menacé par des dangers graves et précis ;
 - c) de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien ;
 - d) ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la *Convention* ; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme d'un message exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut, par elle-même, constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.

Critères pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril

178. Un bien du patrimoine mondial - répondant à la définition des articles 1 et 2 de la *Convention* - peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères dans l'un ou l'autre des cas décrits ci-dessous.

179. Dans le cas de **biens culturels**,

- a) **PÉRIL PROUVE** - Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :
 - (i) altération grave des matériaux ;
 - (ii) altération grave des structures et/ou du décor ;
 - (iii) altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique ;
 - (iv) altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel ;
 - (v) perte significative de l'authenticité historique ;
 - (vi) dénaturation grave de la signification culturelle.

- b) MISE EN PÉRIL - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :
- (i) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection ;
 - (ii) carence d'une politique de conservation ;
 - (iii) menaces du fait de projets d'aménagement du territoire ;
 - (iv) menaces du fait de plans d'urbanisme ;
 - (v) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
 - (vi) changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.

180. Dans le cas de **biens naturels**,

- a) PÉRIL PROUVÉ - Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :
- (i) un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à des facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage ;
 - (ii) une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant, par exemple, d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles, tels que : grands travaux publics, exploitation minière, pollution, emploi d'insecticides ou d'engrais, exploitation des forêts, collecte de bois de chauffage, etc. ;
 - (iii) l'empiètement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité.
- b) MISE EN PÉRIL - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :
- (i) modification du statut juridique protégeant le bien ;
 - (ii) projets de réinstallation de populations ou de développement concernant le bien lui-même, ou situés de telle façon que leurs conséquences menacent le bien ;
 - (iii) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
 - (iv) plan ou système de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en œuvre.

181. De plus, le ou les facteur(s) qui menacent l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les facteurs menaçant l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

182. Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

- a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril ;
- b) Dans le cas d'un « péril prouvé » en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas ;
- c) Dans le cas de la « mise en péril » d'un bien, on doit considérer que:
 - (i) le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,
 - (ii) il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, tel un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,
 - (iii) certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique ;
- d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.

Procédure pour l'inscription de biens
sur la Liste du patrimoine mondial en péril

183. Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible en consultation avec l'État partie concerné, un programme de mesures correctives.

184. Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au paragraphe précédent, le Comité doit demander au Secrétariat de constater, dans toute la mesure du possible en coopération avec l'État partie concerné, l'état actuel du bien, les dangers qui le menacent, et la possibilité réelle de mettre en œuvre des mesures d'amélioration. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission d'observateurs qualifiés des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre.
185. Les informations recueillies, ainsi que, le cas échéant, les commentaires des États parties et des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations, seront portées à la connaissance du Comité par le Secrétariat.
186. Le Comité examinera les informations disponibles et prendra une décision concernant l'inscription des biens en question sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, présents et votants. Le Comité définira alors le programme d'actions correctives à exécuter. Ce programme sera proposé à l'État partie concerné en vue d'une mise en œuvre immédiat.
187. L'État partie concerné sera informé de la décision du Comité et cette décision sera rendue immédiatement publique, conformément à l'article 11.4 de la *Convention*.
188. Le Secrétariat publie la mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril sous forme écrite, également disponible à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/peril>
189. Le Comité doit consacrer une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance possible pour des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Examen régulier de l'état de conservation des biens
sur la Liste du patrimoine mondial en péril

190. Le Comité doit revoir annuellement l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre toute procédure de suivi et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

191. Sur la base de ces examens réguliers, le Comité doit décider, en consultation avec l'État partie concerné :
- a) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien,
 - b) de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé,
 - c) d'envisager le retrait du bien à la fois de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial, si ce bien a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 192-198.

IV.C Procédure de retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial

192. Le Comité a adopté la procédure suivante pour le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :
- a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial; et
 - b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action de l'homme et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'État partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé (voir paragraphe 116).
193. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'État partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Secrétariat.
194. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations en ce sens d'une autre source que l'État partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'État partie concerné dont il demandera les commentaires.
195. Le Secrétariat demandera aux Organisations consultatives compétentes de présenter des commentaires sur les informations reçues.

196. Le Comité examinera toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision doit être, conformément à l'article 13 (8) de la *Convention*, prise par une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider du retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'État partie sur ce point.
197. L'État partie doit être informé de la décision du Comité. Le Comité doit rendre immédiatement publique cette décision de retrait.
198. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la prochaine mise à jour de la Liste.

V. Soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*

V.A Objectifs

199. Les États parties sont invités à présenter à la Conférence générale de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial des rapports périodiques sur les dispositions législatives et règlements administratifs et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la *Convention*, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.
- Article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* et Résolution de la 11^e session de l'Assemblée générale des États parties (1997) et la 29^e session de la Conférence générale de l'UNESCO.
200. Les États parties peuvent demander l'avis autorisé des Organisations consultatives et du Secrétariat qui peuvent aussi (avec l'accord des États parties concernés) rechercher d'autres avis spécialisés.
201. Les rapports périodiques sont destinés à atteindre quatre objectifs principaux:
- a) fournir une estimation de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'État partie;
 - b) fournir une estimation du maintien au cours du temps de la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
 - c) fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens;
 - d) fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la *Convention* et la conservation du patrimoine mondial.
202. La soumission de rapports périodiques est importante pour optimiser la conservation à long terme des biens inscrits ainsi que pour renforcer la crédibilité de la mise en œuvre de la *Convention*.

V.B Procédure et format

203. Le Comité du patrimoine mondial a :

Décision 22 COM VI.7

- a) adopté le format et les notes explicatives figurant à l'annexe 7 ;
- b) invité les États parties à présenter des rapports périodiques tous les six ans ;
- c) décidé d'étudier les rapports périodiques des États parties région par région conformément au tableau suivant :

Région	Examen des biens inscrits jusqu'à et y compris	Année de l'examen par le Comité
États arabes	1992	décembre 2000
Afrique	1993	décembre 2001/ juillet 2002
Asie et Pacifique	1994	juin/juillet 2003
Amérique latine et Caraïbes	1995	juin/juillet 2004
Europe et Amérique du Nord	1996/1997	juin/juillet 2005/2006

- d) demandé au Secrétariat avec les Organisations consultatives et en faisant appel aux États parties, aux institutions compétentes et à l'expertise disponibles dans la région, d'élaborer des stratégies régionales pour le processus de soumission de rapports périodiques, conformément au calendrier présenté ci-dessus en c).

204. Ces stratégies régionales susmentionnées devront correspondre aux caractéristiques spécifiques des régions et devront promouvoir une coordination et une synchronisation entre les États parties, en particulier dans le cas de biens transfrontaliers. Le Secrétariat consultera les États parties sur le développement et la mise en œuvre des stratégies régionales.

205. Après le premier cycle de six ans, chaque région fera de nouveau l'objet d'une évaluation dans le même ordre que celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Après le premier cycle de six ans, il pourrait y avoir une pause dans l'évaluation pour estimer et réviser le mécanisme de soumission de rapports périodiques avant de commencer un nouveau cycle.

206. Le format du rapport périodique des États parties comprend deux sections :

- a) La **section I** traite des dispositions législatives et administratives adoptées par l'État partie et des autres mesures qu'il a prises pour l'application de la *Convention*, ainsi que des détails de l'expérience acquise dans ce domaine. Ceci concerne particulièrement les obligations d'ordre général définies dans des articles précis de la *Convention*.
- b) La **section II** traite de l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial situés sur le territoire de l'État partie concerné. Cette section doit être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial.

Le présent format a été adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 22^e session (Kyoto, 1998) et pourrait être révisé à la fin du premier cycle de soumission de rapports périodiques en 2006. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été révisé lors de la révision des *Orientations*.

Des notes explicatives sont fournies avec le format à l'annexe 7.

207. Afin de faciliter la gestion des informations, les États parties sont invités à soumettre les rapports en anglais ou en français à la fois sous forme électronique et imprimée à :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tel: +33(0)1 45 68 15 71

Fax: + 33(0)1 45 68 55 70

Courriel: wh-info@unesco.org

V.C Évaluation et suivi

208. Le Secrétariat compile les rapports nationaux dans des rapports régionaux sur l'état du patrimoine mondial, qui sont disponibles en format électronique à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/publications>, et en version papier (série des Cahiers du patrimoine mondial).

209. Le Comité du patrimoine mondial revoit attentivement les problèmes soulevés dans les rapports périodiques et conseille les États parties des régions concernées sur les questions émanant de ces rapports.

210. Le Comité peut demander au Secrétariat et aux Organisations consultatives, en consultation avec les États parties concernés, d'élaborer le suivi des programmes régionaux à long terme structurés selon ses objectifs stratégiques et de les soumettre à sa considération. Ces documents doivent refléter plus précisément les besoins du patrimoine mondial dans les régions et faciliter l'octroi de l'assistance internationale. Le Comité a aussi exprimé son soutien pour assurer des liens directs entre les objectifs stratégiques et l'assistance internationale.

VI. Encourager le soutien en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*

VI.A Objectifs

Article 27 de la *Convention du patrimoine mondial*

211. Les objectifs sont :

- a) valoriser le renforcement des capacités et la recherche
- b) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
- c) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ; et
- d) accroître la participation des populations locales et nationales à la protection et à la mise en valeur du patrimoine.

Article 5(a) de la *Convention du patrimoine mondial*

VI.B Renforcement des capacités et recherche

212. Le Comité cherche à développer le renforcement des capacités dans les États parties conformément à ses objectifs stratégiques.

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (2002)

La Stratégie globale de formation

213. Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté une Stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel. L'objectif essentiel de la Stratégie globale de formation est de s'assurer du développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de la *Convention*, ce qui inclut des relations avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible et la soumission de rapports périodiques. Le Comité passe annuellement en revue les questions de formation pertinentes, évalue les besoins en matière de formation, étudie les rapports annuels sur les initiatives de formation et fait des recommandations en vue de futures initiatives de formation.

La stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial culturel et naturel a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 25^e session (Helsinki, 2001) (annexe X du document WHC-01/CONF.208/24).

Stratégies nationales de formation et coopération régionale

214. Les États parties sont encouragés à s'assurer que leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux sont bien formés. A cette fin, les États parties sont encouragés à développer des stratégies nationales de formation et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies.

Recherche

215. Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la *Convention*. Les États parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial.

Assistance internationale

216. Une assistance de formation et de recherche peut être requise par les États parties au titre du Fonds du patrimoine mondial (voir chapitre VII).

VI.C Sensibilisation et éducation

Sensibilisation

217. Les États parties sont encouragés à sensibiliser à la nécessité de préserver le patrimoine mondial dans leur propre pays. Ils doivent s'assurer, en particulier, que le statut de patrimoine mondial est indiqué comme il convient et valorisé sur le site.
218. Le Secrétariat fournit une assistance aux États parties en réalisant des activités destinées à renforcer la sensibilisation à la *Convention* et à informer le public des dangers qui menacent le patrimoine mondial. Le Secrétariat conseille les États parties sur la préparation et la mise en œuvre de projets promotionnels et éducatifs sur les biens, et qui sont financés par le biais de l'assistance internationale. Les Organisations consultatives et les organismes gouvernementaux compétents peuvent également être sollicités pour donner leur avis sur de tels projets.

Éducation

219. Le Comité du patrimoine mondial encourage et appuie la mise au point de matériels, d'activités et de programmes éducatifs.

Assistance internationale

220. Les États parties doivent, dans la mesure du possible, encourager la participation d'écoles, d'universités, de musées et autres autorités éducatives locales et nationales au développement et à l'utilisation d'activités éducatives concernant le patrimoine mondial.

Article 27.2 de la *Convention du patrimoine mondial*

221. Le Secrétariat, en coopération avec le Secteur de l'éducation de l'UNESCO et d'autres partenaires, produit et publie un kit éducatif sur le patrimoine mondial destiné aux enseignants, « Le patrimoine mondial aux mains des jeunes », pour l'usage de l'enseignement secondaire à travers le monde. Le kit est adaptable pour d'autres niveaux d'enseignement.

« Le patrimoine mondial aux mains des jeunes » est disponible à l'adresse Internet suivante :
<http://whc.unesco.org/education/fra/slindex.htm>

222. L'assistance internationale peut être demandée par des États parties au titre du Fonds du patrimoine mondial dans le but de réaliser et de mettre en œuvre des activités et programmes éducatifs (voir chapitre VII).

VII. Le Fonds du patrimoine mondial et l'assistance internationale

VII.A Le Fonds du patrimoine mondial

223. Le Fonds du patrimoine mondial est un fonds en dépôt, créé par la *Convention* conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO. Les ressources du Fonds sont constituées de contributions obligatoires et volontaires faites par les États parties à la *Convention* et toutes autres ressources autorisées par le règlement financier du Fonds. Article 15 de la *Convention du patrimoine mondial*
224. Le règlement financier du Fonds est contenu dans le document WHC/7 disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/regulationsfinancieres>

VII.B Mobilisation de ressources techniques et financières et de partenariat en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*

225. Dans la mesure du possible, le Fonds du patrimoine mondial doit être utilisé pour mobiliser des fonds complémentaires pour l'assistance internationale à partir d'autres sources.
226. Le Comité a décidé que les contributions offertes au Fonds du patrimoine mondial pour des campagnes d'assistance internationale et d'autres projets de l'UNESCO concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront acceptées et utilisées comme une assistance internationale au sens de la section V de la *Convention* et en conformité avec les modalités établies pour l'exécution de la campagne ou du projet.
227. Les États parties sont invités à fournir un appui à la *Convention* en plus des contributions obligatoires payées au Fonds du patrimoine mondial. Cet appui volontaire peut être assuré par des contributions additionnelles au Fonds du patrimoine mondial ou par des contributions financières et techniques fournies directement aux biens. Article 15(3) de la *Convention du patrimoine mondial*

228. Les États parties sont encouragés à participer aux campagnes internationales de collecte de fonds lancées par l'UNESCO et visant à protéger le patrimoine mondial.
229. Les États parties et autres qui comptent verser des contributions pour de telles campagnes ou d'autres projets de l'UNESCO en faveur de biens du patrimoine mondial sont encouragés à verser leurs contributions par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine mondial.
230. Les États parties sont encouragés à favoriser la création de fondations et d'associations nationales publiques et privées de collecte au profit des initiatives de conservation du patrimoine mondial. *Article 17 de la Convention du patrimoine mondial*
231. Le Secrétariat fournit un appui pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour la conservation du patrimoine mondial. A cette fin, le Secrétariat développe des partenariats avec des institutions publiques et privées conformément aux décisions et aux *Orientations* publiées par le Comité du patrimoine mondial et les règlements de l'UNESCO.
232. Le Secrétariat devrait se référer aux documents intitulés « Directives concernant la coopération de l'UNESCO avec les sources privées de financement extrabudgétaire » et « Directives visant la mobilisation des fonds privés et les critères de sélection de partenaires éventuels: Propositions du Directeur général », régissant la collecte de fonds extérieurs au profit du Fonds du patrimoine mondial. Ces documents sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/fondsprives>
« Directives concernant la coopération de l'UNESCO avec les sources privées de financement extrabudgétaire » (annexe de la décision 149 EX/Decca. 7.5)
« Directives visant la mobilisation des fonds privés et les critères de sélection de partenaires éventuels: Propositions du Directeur général » (annexe de la décision 156 EX/Decca. 9.4)

VII.C L'assistance internationale

233. La *Convention* prévoit une assistance internationale aux États parties pour la protection des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel situés sur leur territoire et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. L'assistance internationale doit être considérée comme complémentaire aux efforts nationaux pour la conservation et la gestion des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives quand les ressources appropriées ne peuvent pas être assurées au niveau national. *Articles 13(1&2) et 19-26 de la Convention du patrimoine mondial*

234. L'assistance internationale est essentiellement financée par le Fonds du patrimoine mondial, créé en application de la *Convention du patrimoine mondial*. Le Comité fixe le budget de l'assistance internationale sur une base biennale. Section IV de la *Convention du patrimoine mondial*
235. Le Comité du patrimoine mondial coordonne et attribue les différents types d'assistance internationale en réponse aux demandes des États parties. Ces types d'assistance internationale, décrits au tableau récapitulatif ci-dessous, sont les suivants, par ordre de priorité :
- a) Assistance d'urgence
 - b) Assistance préparatoire
 - c) Assistance de formation et de recherche
 - d) Coopération technique
 - e) Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation.

VII.D Principes et priorités de l'assistance internationale

236. L'assistance internationale est accordée en priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité a créé une ligne budgétaire spécifique pour s'assurer qu'une partie importante de l'assistance provenant du Fonds du patrimoine mondial est allouée aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Article 13(1) de la *Convention du patrimoine mondial*
237. Les États parties ayant un arriérés de paiement de leurs contributions obligatoires ou volontaires au Fonds du patrimoine mondial ne peuvent prétendre à l'assistance internationale étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux demandes d'assistance d'urgence. Décision 13 COM XII. 34
238. Pour soutenir ses objectifs stratégiques, le Comité attribue également une assistance internationale, en conformité avec les priorités définies par les programmes régionaux. Ces programmes sont adoptés suite aux rapports périodiques et sont revus régulièrement par le Comité sur la base des besoins identifiés par les États parties dans les rapports périodiques-(voir chapitre V). Décisions 26 COM 17.2,
26 COM 20 et
26 COM 25.3

239. Outre les priorités soulignées aux paragraphes 236-238 ci-dessus, les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'une assistance internationale:

- a) la probabilité que l'assistance ait un effet catalytique et multiplicateur (« amorce financière ») et favorise des contributions financières et techniques d'autres sources;
- b) le fait que la demande d'assistance internationale émane d'un État partie qui est un pays moins avancé ou un pays à faible revenu tel que défini par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies;
- c) l'urgence des mesures de protection à prendre en faveur des biens du patrimoine mondial;
- d) l'engagement juridique, administratif et, si possible, financier de l'État partie bénéficiaire de l'activité;
- e) l'impact de l'activité sur le renforcement des objectifs stratégiques décidés par le Comité; Paragraphe 26
- f) le degré selon lequel l'activité répond aux besoins identifiés à l'occasion du suivi réactif et/ou l'analyse des rapports périodiques régionaux; Décision 20 COM XII
- g) la valeur exemplaire de l'activité vis-à-vis de la recherche scientifique et du développement de techniques de conservation efficaces à moindre coût;
- h) le coût de l'activité et les résultats escomptés; et
- i) la valeur éducative pour la formation d'experts comme pour le grand public.

240. Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel. Le Comité revoit régulièrement cette répartition et prend des décisions à cet égard.

VII.E Tableau récapitulatif

241.

Types d'assistance internationale	Objet	Montants	Dates limites de soumission	Autorités responsables de l'approbation
Assistance d'urgence	<p>Cette assistance peut être demandée pour traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, qui ont subi de sérieux dommages ou sont en danger imminent de sérieux dommages dus à des phénomènes soudains et inattendus. De tels phénomènes peuvent comprendre des glissements de terrain, graves incendies, explosions, inondations ou les désastres causés par l'homme y compris la guerre. Cette assistance ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion. Elle concerne les cas d'urgence strictement liés à la conservation des biens du patrimoine mondial (voir décision 28 COM 10B.2.c). Elle peut être mise à disposition, si nécessaire, pour plusieurs biens du patrimoine mondial dans un même État partie (voir décision 6 EXT. COM 15.2). Les plafonds budgétaires ne s'appliquent qu'à un seul bien du patrimoine mondial.</p> <p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien ; (ii) établir un plan d'urgence pour le bien. 	<p>Inférieur ou égal à 75 000 dollars É.-U.</p> <p>Supérieur à 75 000 dollars É.-U.</p>	<p>A tout moment</p> <p>1^{er} février</p>	<p>Président du Comité</p> <p>Comité</p>
Assistance préparatoire	<p>Cette assistance peut être demandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour préparer ou actualiser des listes indicatives de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; (ii) organiser des réunions pour harmoniser les listes indicatives nationales d'une même région géoculturelle ; (iii) préparer des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ; cela peut inclure la préparation d'une analyse comparative portant sur d'autres biens similaires (voir 3.c de l'annexe 5) ; (iv) préparer des demandes d'assistance de formation et de recherche, et de coopération technique pour des biens du patrimoine mondial. <p>La priorité sera accordée aux demandes émanant des États parties dont le patrimoine est représenté ou sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial.</p>	<p>Inférieur ou égal à 30 000 dollars É.-U.</p>	<p>A tout moment</p>	<p>Président du Comité</p>

Types d'assistance internationale	Objet	Montants	Dates limites de soumission	Autorités responsables de l'approbation
Assistance de formation et recherche	Cette assistance peut être demandée pour : (i) la formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de l'identification, du suivi, de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur du patrimoine mondial, en insistant sur la formation collective ; (ii) la recherche scientifique au profit des biens du patrimoine mondial ; (iii) des études sur les problèmes scientifiques et techniques de conservation, gestion et mise en valeur de biens du patrimoine mondial.	Inférieur à 30 000 dollars É.-U. Supérieur à 30 000 dollars É.-U.	A tout moment 1 ^{er} février	Président du Comité Comité
	Note: les demandes d'appui à des cours individuels de formation de l'UNESCO doivent être présentés sur le formulaire standard de « demande de bourse » disponible au Secrétariat.			
Coopération technique	Cette assistance peut être demandée pour : (i) la mise à disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ; (ii) la fourniture d'équipement dont l'État partie a besoin pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ; (iii) des prêts à faible intérêt ou sans intérêt pour entreprendre des activités en vue de la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, ces prêts pouvant être remboursés à long terme.	Inférieur ou égal à 30 000 dollars É.-U. Supérieur à 30 000 dollars É.-U.	A tout moment 1 ^{er} février	Président du Comité Comité

Types d'assistance internationale	Objet	Montants	Dates limites de soumission	Autorités responsables de l'approbation
Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation	<p>Cette assistance peut être demandée :</p> <p>(i) Aux niveaux régional et international pour : Des programmes, activités et tenue de réunions susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aider à susciter de l'intérêt pour la <i>Convention</i> dans les pays d'une région donnée ; - sensibiliser davantage aux différentes questions que pose la mise en œuvre de la <i>Convention</i> afin de favoriser une participation plus active à son application ; - d'être un moyen d'échange d'expériences ; - de stimuler des activités et des programmes communs d'éducation, d'information et de promotion, notamment lorsqu'ils impliquent la participation de jeunes au bénéfice de la conservation du patrimoine mondial ; <p>(ii) Au niveau national pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des réunions organisées spécialement pour faire mieux connaître la <i>Convention</i>, surtout aux jeunes, ou pour créer des associations nationales pour le patrimoine mondial, conformément à l'article 17 de la <i>Convention</i> ; - la préparation et la discussion de matériel d'éducation et d'information (tel que brochures, publications, expositions, films, outils multimédias) pour la promotion générale de la <i>Convention</i> et de la Liste du patrimoine mondial (et en aucun cas pour la promotion d'un bien particulier), essentiellement à l'intention des jeunes. 	<p>Inférieur ou égal à 5 000 dollars É.-U.</p> <p>Entre 5 000 et 10 000 dollars É.-U.</p>	<p>A tout moment</p> <p>A tout moment</p>	<p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président du Comité</p>

VII.F Procédure et format

242. Tous les États parties qui présentent des demandes d'assistance internationale sont encouragés à consulter le Secrétariat et les Organisations consultatives lors de la conceptualisation, de la planification et de l'élaboration de chaque demande. Pour aider les États parties, des exemples de demandes d'assistance internationale agréées peuvent être fournis sur demande.
243. Le formulaire de demande d'assistance internationale est présenté à l'annexe 8 et les types, montants, dates limites de soumission et autorités responsables de l'approbation sont présentés au chapitre VII.E.
244. La demande doit être présentée en anglais ou en français, dûment signée et transmise par la Commission nationale pour l'UNESCO, la Délégation permanente de l'État partie auprès de l'UNESCO et/ou le Département gouvernemental ou le Ministère concerné au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél. : +33 (0) 1 45 68 12 76

Fax : +33 (0) 1 45 68 55 70

Courriel : wh-intassistance@unesco.org

245. Les demandes d'assistance internationale peuvent être soumises par courrier électronique par l'État partie mais doivent être accompagnées d'un tirage papier officiel signé.
246. Il est important de fournir tous les renseignements demandés dans ce formulaire de demande. Le cas échéant, ou si nécessaire, les demandes peuvent être complétées par des informations supplémentaires, des rapports, etc.

VII.G Évaluation et approbation des demandes d'assistance internationale

247. A condition qu'une demande d'assistance d'un État partie soit complète, le Secrétariat, avec l'aide des Organisations consultatives, traite chaque demande dans les délais impartis comme suit.
248. Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM. Décision 13 COM XII.34

249. Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine mixte sont évaluées par l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN.
250. Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN.
251. Les critères d'évaluation utilisés par les Organisations consultatives sont présentés à l'annexe 9.
252. Toutes les demandes à approuver par le Président peuvent être présentées à tout moment au Secrétariat et approuvées par le Président après une évaluation appropriée.
253. Le Président n'est pas autorisé à approuver les demandes soumises par son propre pays.
254. Toutes les demandes à approuver par le Comité doivent être reçues par le Secrétariat jusqu'au **1^{er} février**. Ces demandes sont présentées au Comité à sa prochaine session.

VII.H Dispositions contractuelles

255. Des accords sont conclus entre l'UNESCO et l'État partie concerné ou son (ses) représentant(s) désigné(s) pour la mise en œuvre des demandes d'assistance internationale approuvées, conformément à la réglementation de l'UNESCO et au plan de travail et à la ventilation du budget décrits dans la demande initiale approuvée.

VII.I Évaluation et suivi de l'assistance internationale

256. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'assistance internationale fournie auront lieu dans les douze mois qui suivent l'achèvement de l'activité. Les résultats de ces évaluations seront rassemblés et archivés par le Secrétariat, en collaboration avec les Organisations consultatives, et étudiés périodiquement par le Comité.
257. Le Comité examine la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de l'assistance internationale afin d'évaluer l'efficacité de l'assistance internationale et redéfinir ses priorités.

VIII. L'emblème du patrimoine mondial

VIII.A Préambule

258. A sa deuxième session (Washington, 1978), le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels: le carré central étant une forme créée par l'homme et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Il symbolise la *Convention*, signifie l'adhésion des États parties à la *Convention* et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la *Convention* et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la *Convention*. Par dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la *Convention*.
259. Le Comité a décidé que l'emblème proposé par l'artiste pouvait être utilisé dans n'importe quelle couleur, en fonction de l'usage, des possibilités techniques et de considérations d'ordre artistique. L'emblème devrait toujours porter le texte "WORLD HERITAGE • PATRIMOINE MONDIAL". L'espace occupé par "PATRIMONIO MUNDIAL" peut être utilisé pour la traduction dans la langue nationale du pays où l'emblème est employé.



260. Afin d'assurer que l'emblème ait la meilleure visibilité possible, tout en évitant son utilisation impropre, le Comité a adopté à sa vingt-deuxième session (Kyoto, 1998) les « Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial » qui figurent dans les paragraphes suivants.
261. Bien qu'aucune mention ne soit faite de l'emblème du patrimoine mondial ou de sa création dans la *Convention*, son utilisation a été encouragée par le Comité pour identifier des biens protégés par la *Convention* et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial depuis son adoption en 1978.
262. Le Comité du patrimoine mondial est responsable de déterminer l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation.
263. A la demande du Comité à sa 26^e session (Budapest, 2002), l'emblème du patrimoine mondial, l'expression « patrimoine mondial » et ses dérivés sont en cours d'enregistrement au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et sont par conséquent protégés. Décision 26 COM 15
264. L'emblème du patrimoine mondial a aussi un potentiel de financement extérieur qui peut être utilisé pour faire ressortir la valeur commerciale des produits auxquels il est associé. Un équilibre est nécessaire entre l'utilisation de l'emblème pour faire progresser les objectifs de la *Convention* et optimiser la connaissance de la *Convention* dans le monde entier et la nécessité de prévenir son usage abusif à des fins inexactes, inappropriées et commerciales non autorisées ou à d'autres fins.
265. Les Orientations et Principes régissant l'utilisation de l'emblème ne devront pas devenir un obstacle à la coopération pour les activités de promotion. Les autorités responsables d'étudier et de décider des utilisations de l'emblème ont besoin de grandes lignes sur lesquelles fonder leurs décisions.

VIII.B Applicabilité

266. Les Orientations et Principes proposés dans ce document couvrent toutes les propositions d'utilisation de l'emblème par :
- a) Le Centre du patrimoine mondial;
 - b) L'Office des Éditions de l'UNESCO et autres bureaux de l'UNESCO;

- c) Les agences ou Commission nationales, chargées de la mise en œuvre de la *Convention* dans chaque État partie;
- d) Les biens du patrimoine mondial;
- e) D'autres parties contractantes, notamment celles exerçant à des fins essentiellement commerciales.

VIII.C Responsabilités des États parties

267. Les États parties à la *Convention* doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par le Comité. Les États parties sont incités à utiliser pleinement la législation nationale y compris la législation sur les marques commerciales.

VIII.D Élargissement des utilisations appropriées de l'emblème du patrimoine mondial

268. L'emblème du patrimoine mondial devrait être apposé avec le logo de l'UNESCO sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir.

Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

269. Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription. Ces plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le bien qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale; autrement dit que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial*, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise.

270. Pour réaliser ces plaques, le Comité a adopté les Orientations suivantes :

- a) la plaque devra être placée dans un endroit où elle soit bien visible par les visiteurs, sans nuire à l'esthétique des lieux ;
- b) l'emblème du patrimoine mondial devra y figurer ;
- c) le texte devra mentionner la valeur universelle exceptionnelle du bien : à cet égard, il pourrait être utile de décrire très brièvement les caractéristiques du bien qui lui confèrent cette valeur. Les États parties qui le souhaiteraient pourraient utiliser les descriptions parues dans différentes publications et en dernier lieu pour l'exposition du patrimoine mondial et qui peuvent être obtenues auprès du Secrétariat ;
- d) le texte devra également faire référence à la *Convention* et surtout à l'existence de la Liste du patrimoine mondial, et à la reconnaissance internationale que l'inscription sur cette Liste implique (en revanche, il ne paraît pas indispensable de mentionner à quelle session du Comité cette inscription a eu lieu) ; il peut être souhaitable que le texte soit rédigé en plusieurs langues, dans le cas de biens accueillant de nombreux visiteurs étrangers.

271. Le Comité propose le texte suivant à titre de référence :

« Au titre de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, (nom du bien) figure sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel ou naturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de toute l'humanité. »

272. Le texte pourrait être suivi éventuellement d'une brève description du bien concerné.

273. D'autre part, les autorités nationales devraient inciter les biens du patrimoine mondial à utiliser largement l'emblème, par exemple sur leur papier à lettres, leurs brochures et les uniformes de leur personnel.

274. Les tiers à qui a été accordé le droit de créer des produits de communication associés à la *Convention du patrimoine mondial* et aux biens doivent rendre l'emblème suffisamment visible. Ils doivent éviter de créer un emblème ou un logo différent pour ces produits.

VIII.E Principes pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

275. Il est demandé aux autorités responsables d'utiliser dorénavant les principes suivants dans leur prise de décisions concernant l'utilisation de l'emblème :

- a) L'emblème doit être utilisé pour tous les projets nettement associés à la mission de la *Convention*, y compris, dans toute la mesure où cela est techniquement et légalement possible, pour ceux déjà approuvés et adoptés, afin de promouvoir la *Convention*.
- b) Une décision d'approuver l'utilisation de l'emblème doit être fortement liée à la qualité et la teneur du produit avec lequel il doit être associé et non au volume des produits devant être commercialisés ou au bénéfice financier attendu. Les principaux critères d'approbation doivent être la valeur éducative, scientifique, culturelle ou artistique du produit proposé en rapport avec les principes et valeurs du patrimoine mondial. L'autorisation ne doit pas être donnée de manière routinière pour apposer l'emblème sur des produits qui n'ont aucune valeur éducative, ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, tee-shirts, pins et autres souvenirs touristiques. Les exceptions à cette politique seront examinées pour des manifestations spéciales comme des réunions du Comité et des cérémonies d'inauguration de plaques.
- c) Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème doit être sans ambiguïté aucune et en respectant les objectifs et valeurs explicites et implicites de la *Convention du patrimoine mondial*.
- d) Excepté lorsque cela est autorisé conformément à ces principes, il n'est pas légitime que des entités commerciales utilisent l'emblème directement sur leurs propres matériels pour montrer qu'elles soutiennent le patrimoine mondial. Le Comité reconnaît toutefois que toute personne physique, organisation ou société est libre de publier ou de produire ce qu'elle considère approprié concernant les biens du patrimoine mondial mais l'autorisation officielle de le faire sous l'emblème du patrimoine mondial reste la prérogative exclusive du Comité et doit être exercée comme ce qui est prescrit dans les Orientations et Principes.
- e) L'utilisation de l'emblème par d'autres parties contractantes ne devrait normalement être autorisée que dans les cas où l'utilisation proposée a un rapport direct avec les biens du patrimoine mondial. De telles autorisations peuvent être accordées après agrément des autorités nationales des pays concernés.

- f) Dans les cas où aucun bien spécifique du patrimoine mondial n'est concerné ou n'est le principal objectif de l'utilisation proposée, comme les séminaires généraux et/ou ateliers sur des questions scientifiques ou des techniques de conservation, l'autorisation d'utilisation peut être accordée uniquement sur accord express conformément à ces Orientations et Principes. Les demandes pour de telles utilisations doivent spécifier la manière dans laquelle l'utilisation proposée pourra contribuer de manière positive à la mise en valeur de la mission de la *Convention*.
- g) L'autorisation d'utiliser l'emblème ne devrait pas être accordée à des agences de voyage, des compagnies aériennes ou à tout autre type d'entreprises ayant un but essentiellement commercial, excepté dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il peut être démontré qu'une telle utilisation est manifestement bénéfique au patrimoine mondial en général et à des biens précis du patrimoine mondial. De telles demandes d'utilisation doivent nécessiter une approbation conformément à ces Orientations et Principes et l'accord des autorités nationales des pays concernés.

Le Secrétariat ne doit accepter aucune publicité, aucun voyage ou autres contreparties promotionnelles d'agences de voyages ou autres sociétés similaires en échange ou au lieu d'une rémunération financière pour l'utilisation de l'emblème.

- h) Lorsque des retombées commerciales sont attendues, le Secrétariat devrait s'assurer que le Fonds du patrimoine mondial reçoit une juste part des revenus et conclure un contrat ou autre accord précisant la nature des ententes régissant le projet et les arrangements en matière d'apport de revenus au Fonds. Dans tous les cas d'utilisation commerciale, tout le temps de travail des membres du personnel et les coûts liés au personnel affecté par le Secrétariat ou par d'autres intervenants, comme il convient, pour toute activité, en dépassement de la base nominale, doivent être intégralement à la charge de la partie demandant l'autorisation d'utiliser l'emblème.

Les autorités nationales sont aussi invitées à s'assurer que leurs biens ou le Fonds du patrimoine mondial reçoivent une juste part des revenus et à préciser la nature des accords régissant le projet et la répartition des bénéfices.

- i) Si des sponsors sont recherchés pour la fabrication de produits de diffusion jugés nécessaires par le Secrétariat, le choix du ou des partenaires devra au minimum se conformer aux critères énoncés dans les « Directives concernant la coopération de l'UNESCO avec les sources privées de financement extrabudgétaire » et « Directives visant la mobilisation des fonds privés et les critères de sélection de partenaires éventuels: Propositions du Directeur général », ainsi qu'à des directives complémentaires sur les appels de fonds que le Comité pourrait prescrire. La nécessité de ces produits doit être exposée clairement et justifiée dans des rapports écrits qui nécessiteront un accord conforme à ce que peut prescrire le Comité.

« Directives concernant la coopération de l'UNESCO avec les sources privées de financement extrabudgétaire » (annexe de la décision 149 EX/Decca. 7.5)

« Directives visant la mobilisation des fonds privés et les critères de sélection de partenaires éventuels: Propositions du Directeur général » (annexe de la décision 156 EX/Decca. 9.4)

VIII.F Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

Simple accord des autorités nationales

276. Les autorités nationales peuvent accorder l'utilisation de l'emblème à une entité nationale, à condition que le projet, qu'il soit national ou international, se rapporte uniquement à des biens du patrimoine mondial se trouvant sur le même territoire national. La décision des autorités nationales devrait être dictée par les Orientations et Principes.
277. Les États parties sont invités à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème.

Lettre circulaire du 14 avril 1999 (<http://whc.unesco.org/circs/circ99-4e.pdf>)

Accord nécessitant un contrôle de la qualité de la teneur

278. Toute autre demande d'autorisation d'utilisation de l'emblème devrait suivre la procédure suivante :
- a) Une demande indiquant l'objectif de l'utilisation de l'emblème, sa durée et la validité territoriale, doit être adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial.
- b) Le Directeur du Centre du patrimoine mondial est autorisé à accorder l'utilisation de l'emblème conformément aux Orientations et Principes. Pour les cas non prévus, ou non suffisamment prévus par les Orientations et Principes, le Directeur renvoie la question au Président qui, pour les cas les plus difficiles, pourrait souhaiter renvoyer la question au Comité pour décision finale. Un rapport annuel sur les utilisations autorisées de l'emblème sera présenté au Comité du patrimoine mondial.

- c) L'autorisation d'utiliser l'emblème pour les principaux produits de grande diffusion sur une période de temps indéterminée dépend de l'obligation du fabricant de consulter les pays concernés et de s'assurer de leur accord pour les textes et les images concernant des biens situés sur leur territoire, sans frais pour le Secrétariat, ainsi que la preuve que cela a été fait. Le texte à approuver devrait être fourni dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue du pays concerné. Un projet type d'approbation à utiliser par les États parties pour autoriser des tiers à utiliser l'emblème figure ci-dessous.

Formulaire d'approbation de la teneur

[**Nom de l'organisme national responsable**] formellement identifié comme responsable de l'approbation de la teneur des textes et des photos se rapportant aux biens du patrimoine mondial situés sur le territoire de [**nom du pays**], confirme par les présentes à [**nom du producteur**] que le texte et les images qu'il a soumis pour le/les biens du patrimoine mondial [**nom des biens**] sont [**approuvés**] [**approuvés sous réserve des modifications suivantes demandées**] [**ne sont pas approuvés**]

(Supprimer toute mention inutile et fournir au besoin une copie corrigée du texte ou une liste signée des corrections).

Notes:

Il est recommandé que le parafe du responsable national soit apposé sur chaque page de texte.

Un délai d'un mois à compter de leur accusé de réception est accordé aux autorités nationales pour autoriser la teneur, à la suite de quoi les producteurs peuvent considérer que la teneur a été tacitement approuvée, à moins que les autorités nationales ne demandent par écrit un délai plus long.

Les textes devront être fournis aux autorités nationales dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue officielle (ou dans l'une des langues officielles) du pays dans lequel se trouvent les biens selon ce qui convient aux deux parties.

- d) Après avoir examiné la demande et l'avoir jugée acceptable, le Secrétariat peut établir un accord avec le partenaire.
- e) Si le Directeur du Centre du patrimoine mondial juge qu'une proposition d'utilisation de l'emblème est inacceptable, le Secrétariat informe par écrit la partie concernée de la décision.

VIII.G Droit des États parties d'exercer un contrôle de qualité

279. L'autorisation d'utiliser l'emblème est inséparablement liée aux conditions selon lesquelles les autorités nationales peuvent exercer le contrôle de qualité sur les produits auxquels l'emblème est associé.

- a) Les États parties à la *Convention* sont les seules parties autorisées à approuver la teneur (images et texte) de tout produit distribué paraissant sous l'emblème du patrimoine mondial concernant les biens se trouvant sur leur territoire.
- b) Les États parties qui protègent légalement l'emblème doivent réexaminer ces utilisations.
- c) D'autres États parties peuvent choisir d'examiner les utilisations proposées ou adresser ces propositions au Secrétariat. Les États parties sont chargés de désigner une autorité nationale appropriée et d'informer le Secrétariat s'ils souhaitent examiner les utilisations proposées ou déterminer les utilisations inappropriées. Le Secrétariat tient une liste des autorités nationales responsables.

IX. Sources d'information

IX.A Informations archivées par le Secrétariat

280. Le Secrétariat entretient une base de données de tous les documents du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Cette base de données documentaire est disponible à l'adresse Internet suivante à :
<http://whc.unesco.org/fr/docstatutaires>
281. Le Secrétariat s'assure que des exemplaires des propositions d'inscription de biens, y compris des exemplaires des cartes et de toutes autres informations utiles complémentaires reçus des États parties, sont archivés sur papier et, dans la mesure du possible, sous format électronique. Le Secrétariat est également chargé de l'archivage des informations utiles relatives aux biens inscrits, y compris l'évaluation et autres documents rédigés par les Organisations consultatives, l'ensemble de la correspondance et des rapports reçus des États parties (y compris le suivi réactif et le rapport périodique) ainsi que la correspondance et la documentation du Secrétariat et du Comité du patrimoine mondial.
282. La documentation archivée est conservée sous une forme permettant un entreposage à long terme. Des dispositions seront prises pour l'entreposage des exemplaires sur papier et sous format électronique, comme il convient. Des dispositions seront également prises pour fournir des exemplaires aux États parties, sur demande.
283. Les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité sont disponibles pour consultation. Les États parties sont instamment priés de placer un exemplaire du dossier de proposition d'inscription sur leur site Internet et à informer le Secrétariat de cette mesure. Les États parties qui préparent des propositions d'inscription peuvent souhaiter utiliser ces informations comme guides pour l'identification des biens et l'élaboration des propositions d'inscription de biens sur leur territoire.
284. Les évaluations par les Organisations consultatives de chaque proposition d'inscription et la décision du Comité concernant chaque proposition d'inscription sont disponibles à l'adresse Internet suivante :
<http://whc.unesco.org/fr/organisationsconsultatives>

IX.B Informations spécifiques pour les membres du Comité du patrimoine mondial et les autres États parties

285. Le Secrétariat tient à jour deux listes d'adresses électroniques: une pour les membres du Comité et l'autre pour tous les États parties: wh-committee@unesco.org et wh-states@unesco.org, respectivement. Les États parties sont priés de fournir toutes les adresses électroniques utiles pour établir ces listes. Ces listes d'envoi complètent mais ne remplacent pas les moyens traditionnels de communication avec les États parties et permettent au Secrétariat de communiquer à temps les annonces sur la disponibilité des documents, les modifications de calendrier des réunions et autres questions intéressant les membres du Comité et les autres États parties.
286. Les lettres circulaires aux États parties sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/lettrescirculaires>
Un autre site Internet, relié au site Internet public par accès réservé, est tenu à jour par le Secrétariat et contient des informations précises destinées aux membres du Comité, aux autres États parties sur demande, et aux Organisations consultatives.
287. Le Secrétariat entretient aussi une base de données pour toutes les décisions du Comité et les résolutions de l'Assemblée générale des États parties. Cette base de données est disponible à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/decisions>

Décision 28 COM 9

IX.C Informations et publications disponibles au public

288. Le Secrétariat donne accès à des informations librement disponibles et sans droits d'auteur sur les biens du patrimoine mondial et autres questions utiles, dans la mesure du possible.
289. Les informations sur les questions se rapportant au patrimoine mondial sont disponibles à l'adresse Internet du Secrétariat (<http://whc.unesco.org>), aux adresses Internet des Organisations consultatives et dans les bibliothèques. Une liste des bases de données est accessible sur Internet et les liens vers des adresses Internet pertinentes peuvent être trouvées dans la bibliographie.

290. Le Secrétariat produit une large gamme de publications sur le patrimoine mondial, dont la Liste du patrimoine mondial, la Liste du patrimoine mondial en péril, les Brèves descriptions des biens du patrimoine mondial, des lettres d'information, des brochures et des dossiers d'information. De la documentation destinée spécialement aux experts et au grand public est également élaborée. La liste des publications du patrimoine mondial est disponible dans la Bibliographie ou à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/publications> Cette documentation est distribuée au public directement ou par le biais des réseaux nationaux et internationaux établis par les États parties ou les partenaires du patrimoine mondial.

**Annexes
des Orientations devant guider
la mise en œuvre de la
Convention du patrimoine mondial**





MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION/D'ACCEPTATION



NOUS, [nom du Chef d'État, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que le gouvernement de [nom de l'État] a examiné la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-septième session,

DÉCLARONS que le gouvernement de [nom de l'État]
[ratifie] ladite *Convention* et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.
[accepte]

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument revêtu de notre sceau.

Fait à [lieu], le [date]

[sceau]

*Signature du Chef de l'État,
du Chef du gouvernement ou
du Ministre des affaires étrangères*

- Les modèles d'instruments sont disponibles au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/modeleratification>
- L'original de l'instrument de ratification / acceptation dûment signé doit être envoyé, de préférence avec une traduction officielle en anglais ou en français, à l'attention du Directeur général, UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP France



MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION



NOUS, [nom du Chef d'État, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que le gouvernement de [nom de l'État] a examiné la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-septième session,

DÉCLARONS que le gouvernement de [nom de l'État] adhère à ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument revêtu de notre sceau.

Fait à [lieu], le [date]

[sceau]

Signature du Chef de l'État, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères

- Les modèles d'instruments sont disponibles au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et à l'adresse Internet suivante: http://whc.unesco.org/fr/modeleratification
• L'original de l'instrument d'adhésion dûment signé doit être déposé, de préférence avec une traduction officielle en anglais ou en français, à l'attention du Directeur général, UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP France



FORMAT POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE



ÉTAT PARTIE:

DATE DE SOUMISSION:

Formulaire préparé par:

Nom:

Courriel:

Adresse:

Fax:

Institution:

Téléphone:

NOM DU BIEN:
État, Province ou Région:
Latitude et longitude, ou coordonnées UTM:

DESCRIPTION:

JUSTIFICATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Critères remplis [voir le paragraphe 77 des *Orientations*]:

(Veuillez cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et justifier le choix de chacun ci-dessous)

(i)	(ii)	(iii)	(iv)	(v)	(vi)	(vii)	(viii)	(ix)	(x)
-----	------	-------	------	-----	------	-------	--------	------	-----

Déclarations d'authenticité et/ou d'intégrité [voir les paragraphes 78-95 des *Orientations*]

Comparaison avec des biens similaires:

- Le format pour la soumission d'une liste indicative est disponible au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>
- Des informations complémentaires sur la préparation des listes indicatives figurent aux paragraphes 62-67 des *Orientations*.
- Un exemple de formulaire de soumission rempli peut être consulté à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>
- Toutes les listes indicatives complètes soumises par les États parties sont disponibles à l'adresse Internet suivante: [Http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives](http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives)
- La liste indicative complète et dûment signée devra être envoyée, en anglais ou en français, par courrier au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP France
- Les États parties sont encouragés à présenter également ces informations sous forme électronique (disquette ou CD-ROM), ou par courriel à wh-tentativelists@unesco.org.



ORIENTATIONS POUR L'INSCRIPTION DE TYPES SPÉCIFIQUES DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL¹



INTRODUCTION

1. La présente Annexe fournit des informations sur des types spécifiques de biens pour guider les États parties dans la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Les informations suivantes constituent des orientations qui doivent être utilisées en association avec le chapitre II des *Orientations*, où sont précisés les critères pour inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial.
2. Le Comité a approuvé les résultats des réunions d'experts sur les paysages culturels, les villes, les canaux et les routes (partie I, ci-dessous).
3. Les rapports d'autres réunions d'experts demandées par le Comité du patrimoine mondial, dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, sont mentionnés dans la partie II.
4. La partie III énumère diverses études comparatives et thématiques réalisées par les Organisations consultatives.

I. PAYSAGES CULTURELS, VILLES, CANAUX ET ROUTES

5. Le Comité du patrimoine mondial a identifié et défini plusieurs catégories spécifiques de biens ayant une valeur culturelle et/ou naturelle et a adopté des orientations spécifiques pour faciliter l'évaluation de ces biens quand ils sont proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. A ce jour, ces catégories sont les suivantes, sachant que d'autres s'y ajouteront probablement en temps voulu:
 - a) paysages culturels;
 - b) villes et centres-villes historiques;
 - c) canaux du patrimoine;
 - d) routes du patrimoine.

1. Le Comité pourrait élaborer des orientations complémentaires pour d'autres types de biens dans les années à venir.

PAYSAGES CULTURELS²

Définition

6. Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « ouvrages combinés de la nature et de l'homme » désignés à l'article 1 de la *Convention*. Ils illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence des contraintes matérielles et/ou des atouts présentés par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, internes et externes.
7. Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géoculturelle clairement définie et de leur capacité à illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions.
8. Le terme « paysage culturel » recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel.
9. Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien de la diversité biologique.

Définition et catégories

10. Les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures :
 - (i) Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, **conçu et créé intentionnellement par l'homme**, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.
 - (ii) La deuxième catégorie est le **paysage essentiellement évolutif**. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories :
 - un paysage relique (ou fossile) est un paysage ayant subi un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ;
 - un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le

2. Ce texte a été rédigé par le Groupe d'experts sur les paysages culturels (La Petite Pierre, France, 24-26 octobre 1992) (voir le document *WHC-92/CONF.202/10/Add*). Le texte a été ensuite approuvé pour inclusion dans les *Orientations* par le Comité du patrimoine mondial à sa 16^e session (Santa Fe, 1992) (voir le document *WHC-92/CONF.002/12*).

processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

- (iii) La dernière catégorie comprend le **paysage culturel associatif**. L'inscription de ces paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles matérielles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.

Inscription de paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial

11. Le champ pour l'inscription du paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial est délimité par ses aspects fonctionnel et intelligible. En tout cas, l'exemple choisi doit être assez substantiel pour représenter la totalité du paysage culturel qu'il illustre. La possibilité de désigner de longues aires linéaires représentant des réseaux significatifs de transport et de communication ne doit pas être écartée.
12. Les critères généraux pour la protection et la gestion sont également applicables aux paysages culturels. Il est également important de porter une attention particulière aux valeurs culturelles et naturelles des paysages concernés et de préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les communautés locales.
13. L'existence d'une catégorie de « paysage culturel », incluse dans la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère défini au paragraphe 77 des *Orientations*, n'exclut pas la possibilité de continuer à inscrire des biens d'importance exceptionnelle selon des critères naturels aussi bien que culturels (voir la définition des biens mixtes décrite au paragraphe 46). Dans de tels cas, leur valeur universelle exceptionnelle doit être justifiée dans les deux catégories de critères.

VILLES ET CENTRES-VILLES HISTORIQUES³

Définition et catégories

14. Les ensembles urbains susceptibles d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial se répartissent en trois catégories principales:
 - (i) **les villes mortes**, témoins archéologiques figés d'un passé révolu qui répondent généralement au critère d'authenticité, et dont il est relativement facile de contrôler l'état de conservation;
 - (ii) **les cités historiques vivantes** qui, par leur nature même, ont été et seront appelées à évoluer sous l'effet de mutations socio-économiques et culturelles, ce qui rend plus difficile toute évaluation en fonction du critère d'authenticité et plus aléatoire toute politique de conservation;

3. Ce texte a été inclus dans la version de janvier 1987 des *Orientations* à la suite de la discussion du Comité à sa 8^e session (Buenos-Aires, 1984) sur les conclusions de la réunion d'experts sur les villes historiques, tenue à Paris du 5 au 7 septembre 1984 et organisée par l'ICOMOS.

- (iii) **les villes nouvelles du xx^e siècle** qui ont paradoxalement quelque chose de commun avec les deux catégories mentionnées précédemment : leur organisation urbaine originale restant très lisible et leur authenticité certaine, mais leur avenir étant obéré par une évolution en grande partie incontrôlable.

Inscription de villes et centres-villes historiques sur la Liste du patrimoine mondial

15. L'importance des villes et centres-villes peut être étudiée selon les facteurs présentés ci-dessous :

(i) **Villes mortes**

Les villes mortes ne soulèvent pas de difficultés d'évaluation particulières par rapport à l'ensemble des sites archéologiques : l'approche générale des critères, qui valorise l'unicité ou l'exemplarité, a permis le choix d'ensembles remarquables par la pureté du type et de la structure, par la densité monumentale, et parfois par les grands souvenirs historiques qui s'y rattachent. Il faut souligner la nécessité d'une inscription intégrale des sites urbains archéologiques : un centre monumental ou un petit groupe d'édifices ne peut suffire à évoquer les fonctions multiples et complexes d'une cité disparue qu'il est souhaitable de conserver dans toute son étendue et, si possible, avec son environnement naturel.

(ii) **Cités historiques vivantes**

Pour les cités historiques vivantes, les difficultés sont multiples en raison notamment de la fragilité du tissu urbain (souvent bouleversé depuis le début de l'ère industrielle) et de l'urbanisation galopante des périphéries. Pour être retenues, les villes devront s'imposer par leur qualité architecturale et ne pourront être considérées d'un point de vue abstrait pour l'intérêt de leurs fonctions passées ou en tant que symboles historiques au titre du critère (vi) pour l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (voir le paragraphe 77 (vi) des *Orientations*). Pour permettre l'éligibilité sur la Liste, l'organisation de l'espace, la structure, les matériaux, les formes et, si possible les fonctions d'un ensemble de bâtiments doivent essentiellement témoigner de la civilisation ou de la suite de civilisations au titre desquelles ce bien est proposé. On peut distinguer quatre cas de figure :

- a) celui de villes typiques d'une époque ou d'une culture, conservées dans une quasi-intégrité et que n'a affecté pratiquement aucun développement ultérieur. En ce cas, le bien à inscrire s'identifie à l'ensemble de la ville et de son environnement qui doit être impérativement protégé ;
- b) celui de villes à caractère évolutif exemplaire ayant conservé, parfois dans le cadre d'un site naturel exceptionnel, une organisation de l'espace et des structures caractéristiques des phases successives de leur histoire. En ce cas, la partie historique, nettement délimitée, prévaut sur l'environnement contemporain ;
- c) celui des « centres historiques » recouvrant exactement le périmètre de la ville ancienne, aujourd'hui englobée dans une cité moderne. En ce cas, il est nécessaire de délimiter avec précision le bien à inscrire dans ses dimensions historiques les plus larges en prévoyant un traitement approprié de son environnement immédiat ;
- d) celui des secteurs, quartiers ou îlots fournissant, même à l'état résiduel, un échantillon cohérent d'une ville historique. En ce cas, la zone et les bâtiments concernés doivent suffisamment témoigner de l'ensemble disparu.

L'inscription des centres historiques et des quartiers anciens est recommandée chaque fois que la densité et la qualité monumentales sont directement révélatrices des caractéristiques d'une ville d'intérêt exceptionnel. Il est déconseillé de faire des propositions ponctuelles portant sur plusieurs monuments isolés mais nullement complémentaires, censés évoquer à eux seuls une ville dont le tissu urbain a perdu toute cohérence.

En revanche, des propositions peuvent être faites en faveur de réalisations limitées dans l'espace mais ayant exercé une grande influence sur l'histoire de l'urbanisme. En ce cas, il convient de souligner que l'inscription concerne essentiellement un ensemble monumental et accessoirement la ville où il s'insère. De la même manière, si, dans un espace urbain très dégradé ou insuffisamment représentatif, un monument possède une valeur universelle exceptionnelle évidente, il va de soi qu'il doit être inscrit sans référence spéciale à la ville.

(iii) Villes nouvelles du xx^e siècle

Il est difficile de juger de la qualité des villes actuelles, parmi lesquelles seule l'histoire permettra de distinguer celles qui ont valeur exemplaire pour l'urbanisme contemporain. L'examen de ces dossiers devrait être différé, sauf circonstances exceptionnelles.

En conclusion, dans la situation actuelle, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des agglomérations de dimensions faibles ou moyennes seules à pouvoir éventuellement contrôler leur croissance, est plus facilement acceptable que celles des grandes métropoles pour lesquelles il est difficile de rassembler les informations suffisantes et la documentation qui pourraient servir de base à leur inscription dans leur intégralité.

Étant donné les répercussions que peut avoir sur le devenir d'une ville son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, une telle inscription doit rester exceptionnelle. L'inscription implique l'existence préalable de mesures législatives et administratives garantissant la protection de l'ensemble et celle de son environnement. Elle implique aussi une prise de conscience de la part de la population concernée sans la participation active de laquelle toute entreprise de sauvegarde serait illusoire.

CANAUX DU PATRIMOINE

16. Le concept de « canaux » est décrit en détail dans le rapport de la réunion d'experts sur les canaux du patrimoine (Canada, septembre 1994)⁴.

Définition

17. Un canal est une voie navigable construite par l'homme. Il peut posséder une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire ou de la technologie, soit intrinsèquement soit en tant qu'exemple exceptionnel représentatif de cette catégorie de biens culturels. Le canal peut

4. Réunion d'experts sur « Les canaux du patrimoine » (Canada, 15-19 septembre 1994) (voir le document *WHC-94/CONF.003/INF.10*) discuté par le Comité du patrimoine mondial à sa 19^e session (Berlin, 1995) (voir le document *WHC-95/CONF.203/16*).

être une œuvre monumentale, la caractéristique distinctive d'un paysage culturel linéaire, ou une partie intégrante d'un paysage culturel complexe.

Inscription de canaux du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial

18. L'authenticité dépend globalement de valeurs et des relations entre ces valeurs. Un trait distinctif du canal en tant qu'élément patrimonial est son évolution au cours du temps. Cela est lié à son mode d'utilisation durant différentes périodes et aux changements technologiques associés que le canal a subis. L'importance de ces changements peut constituer un élément patrimonial.
19. L'authenticité et l'interprétation historique d'un canal englobe le lien entre le bien réel (objet de la *Convention*), d'éventuels biens mobiliers (bateaux, articles de navigation temporaire) et les structures associées (ponts, etc.) et le paysage.
20. L'importance des canaux peut être étudiée selon des facteurs technologiques, économiques, sociaux et paysagers, comme il est présenté ci-dessous:

(i) Technologie

Les canaux peuvent avoir différents buts: irrigation, navigation, défense, énergie hydroélectrique, prévention des inondations, assèchement des terres et alimentation en eau. Les points suivants représentent des domaines technologiques qui peuvent être importants à cet égard:

- a) le tracé et l'étanchéité du canal;
- b) les équipements et infrastructures sur la voie du canal en référence à des caractéristiques structurelles comparables dans d'autres domaines de l'architecture et de la technologie;
- c) le développement de la complexité des méthodes de construction; et
- d) le transfert de technologies.

(ii) Économie

Les canaux contribuent à l'économie de diverses manières, par exemple en termes de développement économique et de transport de marchandises et de personnes. Les canaux ont été les premiers itinéraires créés par l'homme pour le transport effectif de cargaisons en vrac. Les canaux ont joué et continuent de jouer un rôle essentiel dans le développement économique à travers leur utilisation pour l'irrigation. Les facteurs suivants sont importants:

- a) Création d'une nation;
- b) Développement agricole;
- c) Développement industriel;
- d) Production de richesses;
- e) Développement de compétences d'ingénierie appliquées à d'autres domaines et industries; et
- f) Tourisme.

(iii) Facteurs sociaux

La construction de canaux a eu, et leur fonctionnement continue d'avoir, des conséquences sociales :

- a) Une redistribution des richesses avec des résultats sociaux et culturels; et
- b) Des mouvements de population et une interaction des groupes culturels.

(iv) Paysage

De tels travaux à grande échelle ont eu et continuent d'avoir un impact sur le paysage naturel. L'activité industrielle associée et l'évolution des modèles d'établissement provoquent des modifications visibles des formes et des caractéristiques du paysage.

ROUTES DU PATRIMOINE

21. Le concept de « routes » ou itinéraires culturels a été débattu lors de la réunion d'experts sur « Les routes en tant que parties intégrantes de notre patrimoine culturel » (Madrid, Espagne, novembre 1994)⁵.

Définition

22. Le concept de routes du patrimoine s'avère riche et fertile. Il offre un cadre privilégié dans lequel peuvent se développer une compréhension mutuelle, une approche plurielle de l'histoire, et la culture de la paix.
23. Une route du patrimoine est composée d'éléments matériels qui doivent leur valeur culturelle aux échanges et à un dialogue multidimensionnel entre les pays ou régions, et qui illustrent l'interaction du mouvement, tout au long de la route, dans l'espace et le temps.

Inscription de routes du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial

24. Les points suivants devront être considérés pour déterminer s'il convient d'inscrire une route du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial :
- (i) La condition nécessaire de valeur universelle exceptionnelle doit être rappelée.
 - (ii) Le concept de routes du patrimoine :
 - est fondé sur la dynamique du mouvement et l'idée d'**échanges**, avec **continuité** dans l'espace et le temps;
 - se réfère à un **tout** dans lequel la route a une valeur supérieure à la somme de ses éléments constitutifs qui lui donnent son importance culturelle;
 - met en lumière l'échange et le dialogue **entre les pays ou entre les régions**;

5. Réunion d'experts sur « Les routes en tant que parties intégrantes de notre patrimoine culturel » (Madrid, 24-25 novembre 1994) (voir document *WHC-94/CONF.003/INF.13*) discuté par le Comité du patrimoine mondial à sa 19^e session (Berlin, 1995) (voir document *WHC-95/CONF.203/16*).

- est **multidimensionnel**, avec différents aspects qui développent et complètent son objectif initial qui peut être religieux, commercial, administratif ou autre.
- (iii) Une route du patrimoine peut être considérée comme un type spécifique et dynamique de paysage culturel, au moment où de récents débats ont abouti à leur acceptation dans les *Orientations*.
- (iv) L'identification d'une route du patrimoine est fondée sur un ensemble de forces et d'éléments matériels qui témoignent de l'importance de ladite route.
- (v) Les conditions d'authenticité doivent être appliquées en raison de leur importance et d'autres éléments constitutifs de la route du patrimoine. Elles devront prendre en compte la longueur de la route, et peut-être sa fréquence actuelle d'utilisation, ainsi que les souhaits légitimes de développement des personnes concernées.

Ces points seront étudiés dans le cadre naturel de la route et de ses dimensions immatérielles et symboliques.

II. RAPPORTS DE RÉUNIONS D'EXPERTS RÉGIONALES ET THÉMATIQUES

25. Le Comité du patrimoine mondial, dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, a demandé un certain nombre de réunions d'experts thématiques et régionales sur différents types de biens. Les résultats de ces réunions peuvent guider les États parties dans la préparation des propositions d'inscription. Les rapports des réunions d'experts présentés au Comité du patrimoine mondial peuvent être consultés à l'adresse Internet suivante: <http://whc.unesco.org/fr/strategieglobale>

III. ÉTUDES THÉMATIQUES ET COMPARATIVES MENÉES PAR LES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

26. Pour répondre à leurs obligations concernant les évaluations des propositions d'inscription de biens culturels et naturels, les Organisations consultatives ont entrepris des études comparatives et thématiques, souvent avec des organisations partenaires, dans différents domaines, pour fournir un contexte à leurs évaluations. Ces rapports, dont la plupart sont disponibles aux adresses Internet respectives, sont les suivants:

Histoire géologique de la Terre – Cadre contextuel d'évaluation des propositions d'inscription de sites fossilifères du patrimoine mondial (septembre 1996)

International Canal Monuments List (1996)
<http://www.icomos.org/studies/canals-toc.htm>

World Heritage Bridges (1996)
<http://www.icomos.org/studies/bridges.htm>

A Global Overview of Forest Protected Areas on the World Heritage List (septembre 1997)
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/forests/>

A Global Overview of Wetland and Marine Protected Areas on the World Heritage List (septembre 1997)
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/wetlands/>

Human Use of World Heritage Natural Sites (septembre 1997)
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/human/>

Fossil Hominid Sites (1997)
<http://www.icomos.org/studies/hominid.htm>

The Urban Architectural Heritage of Latin America (1998)
<http://www.icomos.org/studies/latin-towns.htm>

Les Théâtres et les Amphithéâtres antiques (1999)
<http://www.icomos.org/studies/theatres.htm>

Railways as World Heritage Sites (1999)
<http://www.icomos.org/studies/railways.htm>

A Global Overview of Protected Areas on the World Heritage List of Particular Importance for Biodiversity (novembre 2000)
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/>

Les villages ouvriers comme éléments du patrimoine de l'industrie (2001)
<http://www.icomos.org/studies/villages-ouvriers.htm>

Une Stratégie globale pour le patrimoine mondial géologique (février 2002)

Southern-African Rock-Art Sites (2002)
<http://www.icomos.org/studies/sarockart.htm>



AUTHENTICITÉ PAR RAPPORT A LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL



INTRODUCTION

La présente annexe reproduit le Document de Nara sur l'Authenticité, rédigé par les 45 participants à la Conférence de Nara sur l'authenticité par rapport à la *Convention du patrimoine mondial*, tenue à Nara, Japon, du 1^{er} au 6 novembre 1994. La Conférence de Nara était organisée en coopération avec l'UNESCO, l'ICCROM et l'ICOMOS.

Le Comité du patrimoine mondial a étudié le rapport de la réunion de Nara sur l'authenticité à sa 18^e session (Phuket, 1994) (voir le document *WHC-94/CONF.003/16*).

Des réunions d'experts ultérieures ont enrichi le concept d'authenticité par rapport à la *Convention du patrimoine mondial* (voir la bibliographie des *Orientations*).

I. LE DOCUMENT DE NARA SUR L'AUTHENTICITÉ

Préambule

1. *Nous, experts réunis à Nara (Japon), tenons à saluer la générosité et la vision intellectuelle des autorités japonaises qui nous ont ménagé l'opportunité d'une rencontre destinée à mettre en question des notions devenues traditionnelles en matière de conservation du patrimoine culturel et à instaurer un débat sur les voies et moyens d'élargir les horizons dans la perspective d'assurer un plus grand respect, dans la pratique de la conservation, de la diversité des cultures et des patrimoines.*
2. *Nous avons apprécié à sa juste valeur le cadre de discussion proposé par le Comité du patrimoine mondial. Celui-ci s'est déclaré désireux de mettre en application, lors de l'examen des dossiers d'inscription qui lui sont soumis, un concept d'authenticité respectueux des valeurs culturelles et sociales de tous les pays.*
3. *Le « Document de Nara sur l'authenticité » est conçu dans l'esprit de la Charte de Venise de 1964. Fondé sur cette charte, il en constitue un prolongement conceptuel. Il prend acte de la place essentielle qu'occupe aujourd'hui, dans presque toutes les sociétés, le patrimoine culturel.*
4. *Dans un monde en proie aux forces de globalisation et de banalisation et au sein duquel la revendication de l'identité culturelle s'exprime parfois au travers d'un nationalisme agressif et de l'élimination des cultures minoritaires, la contribution première de la prise en compte de l'authenticité consiste, aussi dans la conservation du patrimoine culturel, à respecter et mettre en lumière toutes les facettes de la mémoire collective de l'humanité.*

Diversité culturelle et diversité du patrimoine

5. *La diversité des cultures et du patrimoine culturel constitue une richesse intellectuelle et spirituelle irremplaçable pour toute l'humanité. Elle doit être reconnue comme un aspect essentiel de son développement. Non seulement sa protection, mais aussi sa promotion, demeurent des facteurs fondamentaux du développement de l'humanité.*
6. *Cette diversité s'exprime aussi bien dans une dimension spatiale que temporelle pour les autres cultures et les modes de vie qui y sont liés. Dans le cas où les différences entre cultures seraient à l'origine de situations conflictuelles, le respect de la diversité culturelle requiert la reconnaissance de la légitimité des valeurs spécifiques de toutes les parties en cause.*
7. *Les cultures et les sociétés s'expriment dans des formes et des modalités d'expression, tant tangibles que non tangibles, qui constituent leur patrimoine. Ces formes et modalités doivent être respectées.*
8. *Il importe de rappeler que l'UNESCO considère comme principe fondamental le fait que le patrimoine culturel de chacun est le patrimoine culturel de tous. De la sorte, les responsabilités sur le patrimoine, et sur la manière de la gérer, appartiennent en priorité à la communauté culturelle qui la génère ou à celle qui en a la charge. Toutefois, l'adhésion aux chartes et aux conventions relatives au patrimoine culturel implique l'acceptation des obligations et de l'éthique qui sont à la base de ces chartes et conventions. De ce fait, la pondération des propres exigences à l'égard d'un même patrimoine est hautement souhaitable, toutefois sans qu'elle ne contrevienne aux valeurs fondamentales des cultures de ces communautés.*

Valeurs et authenticité

9. *La conservation du patrimoine historique, sous toutes ses formes et de toutes les époques, trouve sa justification dans les valeurs qu'on attribue à ce patrimoine. La perception la plus exacte possible de ces valeurs dépend, entre autres, de la crédibilité des sources d'information à leur sujet. Leur connaissance, leur compréhension et leur interprétation par rapport aux caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine, à son devenir historique ainsi qu'à leur signification, fondent le jugement d'authenticité concernant l'œuvre en cause et concerne tout autant la forme que la matière des biens concernés.*
10. *L'authenticité, telle qu'elle est ainsi considérée et affirmée dans la « Charte de Venise », apparaît comme le facteur qualitatif essentiel quant à la crédibilité des sources d'information disponibles. Son rôle est capital aussi bien dans toute étude scientifique, intervention de conservation ou de restauration que dans la procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou dans tout autre inventaire du patrimoine culturel.*
11. *Tant les jugements sur les valeurs reconnues au patrimoine que sur les facteurs de crédibilité des sources d'information peuvent différer de culture à culture, et même au sein d'une même culture. Il est donc exclu que les jugements de valeur et d'authenticité qui se rapportent à celles-ci se basent sur des critères uniques. Au contraire, le respect dû à ces cultures exige que chaque œuvre soit considérée et jugée par rapport aux critères qui caractérisent le contexte culturel auquel il appartient.*

12. *En conséquence, il est de la plus haute importance et urgence que soient reconnus, dans chaque culture, les caractères spécifiques se rapportant aux valeurs de son patrimoine, ainsi qu'à la crédibilité et la fiabilité des sources d'information qui le concernent.*
13. *Dépendant de la nature du monument ou du site, de son contexte culturel et de son évolution au cours du temps, le jugement sur l'authenticité est lié à une variété de sources d'information. Ces dernières comprennent conception et forme, matériaux et substance, usage et fonction, tradition et techniques, situation et emplacement, esprit et impression, état original et devenir historique. Ces sources sont internes à l'œuvre ou elles lui sont externes. L'utilisation de ces sources offre la possibilité de décrire le patrimoine culturel dans ses dimensions spécifiques sur les plans artistique, technique, historique et social.*

Appendice 1: Suggestion de suite à donner (proposition d'Herb Stovel)

1. *Le respect pour la diversité culturelle et patrimoniale exige des efforts conscients pour éviter d'imposer des formules mécanistes ou des procédures standardisées pour tenter de définir ou de déterminer l'authenticité de monuments et de sites précis.*
2. *Les efforts pour déterminer l'authenticité dans le respect des cultures et de la diversité patrimoniale exige des approches qui encouragent les cultures à développer des processus analytiques et des instruments précisément adaptés à leur nature et à leurs besoins. Ces approches peuvent avoir plusieurs aspects communs :*
 - *des efforts pour s'assurer que l'évaluation de l'authenticité implique une collaboration multidisciplinaire et l'utilisation appropriée de la totalité des compétences spécialisées et du savoir disponibles;*
 - *des efforts pour s'assurer que les valeurs attribuées sont vraiment représentatives d'une culture et de la diversité de ses intérêts, en particulier de ses monuments et de ses sites;*
 - *des efforts pour documenter clairement la nature particulière de l'authenticité en ce qui concerne les monuments et les sites, ce qui pourrait servir de guide pratique pour les futurs traitements et suivi;*
 - *des efforts pour actualiser les évaluations de l'authenticité à la lumière de l'évolution des valeurs et des circonstances.*
3. *Certains efforts sont particulièrement importants, notamment pour s'assurer que les valeurs attribuées sont respectées et que leur détermination incluait des efforts pour créer, dans la mesure du possible, un consensus multidisciplinaire et communautaire concernant ces valeurs.*
4. *Les approches adoptées doivent aussi se fonder sur la coopération internationale et faciliter cette coopération internationale parmi tous ceux qui s'intéressent à la conservation du patrimoine culturel, afin d'améliorer le respect et la compréhension au niveau mondial pour les diverses expressions et valeurs de chaque culture.*

5. *La poursuite et l'extension de ce dialogue aux différentes régions et cultures du monde est un préalable au renforcement de la valeur pratique de la réflexion sur l'authenticité dans la conservation du patrimoine commun de l'humanité.*
6. *Une prise de conscience publique accrue de cette dimension fondamentale du patrimoine est une nécessité absolue pour parvenir à des mesures concrètes de sauvegarde des vestiges du passé. Cela signifie de développer une meilleure compréhension des valeurs représentées par les biens culturels eux-mêmes, comme de respecter le rôle de ces monuments et de ces sites dans la société contemporaine.*

Appendice 2: Définitions

Conservation: tous les efforts visant à comprendre le patrimoine culturel, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, si nécessaire, sa présentation, sa restauration et sa mise en valeur (le patrimoine culturel est compris comme incluant les monuments, les ensembles de bâtiments et les sites de valeur culturelle, selon la définition de l'article 1 de la Convention du patrimoine mondial).

Sources d'information: ensemble des sources matérielles, écrites, orales et figuratives permettant de connaître la nature, les spécifications, la signification et l'histoire du patrimoine culturel.

II. BIBLIOGRAPHIE CHRONOLOGIQUE SUR L'AUTHENTICITÉ

Publications qui ont précédé la réunion de Nara et qui ont contribué à ouvrir la voie au débat sur l'authenticité qui a eu lieu à Nara :

Larsen, Knut Einar, *A note on the authenticity of historic timber buildings with particular reference to Japan*, Occasional Papers for the World Heritage Convention, ICOMOS, December 1992.

Larsen, Knut Einar, *Authenticity and Reconstruction: Architectural Preservation in Japan*, Norwegian Institute of Technology, Vols. 1-2, 1993

Réunion préparatoire à la réunion de Nara, tenue à Bergen, Norvège, 31 janvier-1^{er} février 1994 :

Larsen, Knut Einar (ed.); Marstein, Nils (ed.), *Conference on authenticity in relation to the World Heritage Convention Preparatory workshop*, Bergen, Norway, 31 January - 2 February 1994, Tapir Forlag, Trondheim 1994.

Réunion de Nara, 1-6 novembre 1994, Nara, Japon :

Larsen, Knut Einar with an editorial group (Jokilehto, Lemaire, Masuda, Marstein, Stovel), *Nara conference on authenticity in relation to the World Heritage Convention. Conférence de Nara sur*

l'authenticité dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Nara, Japan, 1-6 November 1994, Proceedings published by UNESCO WHC, Agency for Cultural Affairs of Japan, ICCROM and ICOMOS, 1994.

La réunion de Nara a réuni 45 experts de 26 pays et organisations internationales à travers le monde. Leurs exposés sont rassemblés dans la publication ci-dessus, ainsi que le Document de Nara élaboré par un groupe de travail de 12 participants à la réunion et révisé par Raymond Lemaire et Herb Stovel. Ce volume des Actes de Nara invite les membres de l'ICOMOS et autres organisations à étendre les débats sur les questions évoquées dans le Document de Nara à d'autres régions du monde.

Importantes réunions régionales ultérieures à celles de Nara (en date de janvier 2005):

Authenticity and Monitoring, October 17-22, 1995, Cesky Krumlov, Czech Republic, ICOMOS European Conference, ICOMOS, 1995.

La réunion européenne de l'ICOMOS du 17 au 22 octobre 1995, tenue à Cesky Krumlov, République tchèque, a rassemblé 18 membres européens de l'ICOMOS pour présenter des points de vue nationaux sur l'application des concepts d'authenticité dans 14 pays. Une synthèse des exposés insiste sur l'importance de l'authenticité dans les processus analytiques appliqués aux problèmes de conservation pour assurer des approches vraies, sincères et honnêtes de ces problèmes de conservation et elle met l'accent sur le renforcement de la notion de conservation dynamique afin d'appliquer comme il se doit l'analyse de l'authenticité aux paysages culturels et aux cadres urbains.

Interamerican symposium on authenticity in the conservation and management of the cultural heritage, US/ICOMOS, The Getty Conservation Institute, San Antonio, Texas, 1996.

Cette réunion sur l'authenticité tenue à San Antonio, Texas, États-Unis, en mars 1996, a rassemblé des participants des Comités nationaux de l'ICOMOS d'Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud pour débattre de l'application des concepts de Nara. La réunion a adopté la *Déclaration de San Antonio* qui traite des relations entre l'authenticité et l'identité, l'histoire, les matériaux, la valeur sociale, les sites dynamiques et statiques, l'administration et l'économie. Cette Déclaration comporte des recommandations visant à étendre les « preuves » d'authenticité pour inclure *le reflet de sa véritable valeur, l'intégrité, le contexte, l'identité, l'usage et la fonction*, ainsi que des recommandations portant sur différentes typologies de sites.

Saouma-Forero, Galia (ed.), *Authenticity and integrity in an African context: expert meeting, Great Zimbabwe*, Zimbabwe, 26-29 May 2000, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2001

La réunion du Grand Zimbabwe, organisée par le Centre du patrimoine mondial (26-29 mai 2000) a été centrée à la fois sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain. Dix-huit intervenants ont traité de questions posées par la gestion des biens du patrimoine culturel et naturel. Cette réunion a donné lieu à la publication ci-dessus, qui inclut un ensemble de recommandations formulées par les participants à la réunion. Parmi les recommandations, on note des suggestions d'inclure les *systèmes de gestion, le langage et d'autres formes de patrimoine immatériel* parmi les attributs exprimant l'authenticité. L'accent est mis sur la place accordée aux communautés locales dans le processus de gestion du développement durable.

Débats sur la reconstruction dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial (en date de janvier 2005):

The Riga Charter on authenticity and historical reconstruction in relationship to cultural heritage, adopted by regional conference, Riga, 24 October 2000, Latvia/UNESCO. World Heritage Centre. Paris, ICCROM, Rome, Latvian National Commission for UNESCO, Riga 2000.

Incerti Medici, Elena; Stovel, Herb. *Authenticity and historical reconstruction in relationship with cultural heritage, regional conference, Riga, Latvia, October 23-24, 2000, summary report, UNESCO, World Heritage Centre, ICCROM, Rome, 2001*

Stovel, Herb. *The Riga Charter on authenticity and historical reconstruction in relationship to cultural heritage, Riga, Latvia, October 2000, in Conservation and management of archaeological sites, Vol. 4, 2001*

Alternatives to historical reconstruction in the World Heritage Cities, Tallinn, 16-18 May 2002, Tallinn Cultural Heritage Department, Estonia National Commission for UNESCO, Estonia National Heritage Board.



FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION
DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL



**Ce format doit être utilisé
pour toutes les propositions d'inscription
soumises après le 2 février 2005**

-
- Le format de proposition d'inscription est disponible à l'adresse Internet suivante:
<http://whc.unesco.org/fr/formatproposition>
 - D'autres conseils sur la préparation des propositions d'inscription peuvent être trouvés au chapitre III des *Orientations*
 - La proposition d'inscription originale et signée, en français ou en anglais, doit être envoyée au:

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Téléphone: +33 (0) 1 45 68 11 36

Fax: +33 (0) 1 45 68 55 70

Courriel: wh-nominations@unesco.org

Résumé analytique

Ces informations, à fournir par l'État partie, seront mises à jour par le Secrétariat à la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial, puis renvoyées à l'État partie en confirmant la raison d'être de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

État partie	
État, province ou région	
Nom du bien	
Coordonnées géographiques à la seconde près	
Description textuelle des limites du bien proposé pour inscription	
Carte au format A4 (ou « lettre ») du bien proposé pour inscription, montrant les limites et la zone tampon (s'il y a lieu)	Joindre une carte au format A4 (ou « lettre »)
Justification Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (le texte doit préciser ce qui est considéré être la valeur universelle exceptionnelle incarnée par le bien proposé pour inscription)	
Critères selon lesquels le bien est proposé pour inscription (détailler les critères) (voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>)	
Nom et coordonnées pour les contacts de l'institution / agence locale officielle	Organisation : Adresse : Tél. : Fax : Courriel : Adresse Internet :

Biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Note: Pour préparer la proposition d'inscription, les États parties doivent utiliser ce format mais supprimer les notes explicatives.

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
1. Identification du bien	Avec la section 2, c'est la section la plus importante de la proposition d'inscription. Il faut préciser clairement au Comité où le bien est situé et comment il est défini géographiquement. Dans le cas de propositions d'inscription en série , insérer un tableau montrant le nom de l'élément constitutif, de la région (si elle est différente pour les différents éléments), les coordonnées, la zone centrale et la zone tampon. D'autres rubriques peuvent également être ajoutées (références de pages ou numéros de cartes, etc.) pour différencier les différents éléments.
1.a Pays (et État partie si différent)	
1.b État, province ou région	
1.c Nom du bien	C'est le nom officiel du bien qui va apparaître sur toute la documentation publiée concernant le patrimoine mondial. Il doit être concis. Ne pas dépasser 200 caractères, espaces et ponctuation compris. En cas de propositions d'inscription en série (voir les paragraphes 137-140 des <i>Orientations</i>), donner un nom pour l' ensemble (par exemple: <i>Églises baroques des Philippines</i>). Ne pas inclure le nom des éléments d'une proposition d'inscription en série, qui doivent figurer dans un tableau aux rubriques 1.d et 1.f.
1.d Coordonnées géographiques à la seconde près	Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude (à la seconde près) ou les coordonnées UTM (aux 10 mètres près) d'un point au centre approximatif du bien proposé. Ne pas utiliser d'autres systèmes de coordonnées. En cas de doute, consulter le Secrétariat. En cas de propositions d'inscription en série, fournir un tableau montrant le nom de chaque bien, sa région (ou la ville la plus proche le cas échéant), et les coordonnées de son point central. Exemples de format de coordonnées: N 45° 06' 05" W 15° 37' 56" ou UTM Zone 18 Easting: ⁵ 45670 Northing: ⁴⁵ 86750

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<p>1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon</p>	<p>Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :</p> <p>(i) Un exemplaire original d'une carte topographique montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites du bien proposé et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. Sur cette carte, ou sur une autre carte jointe, doivent également figurer un enregistrement des limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien. De nombreuses cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série.</p> <p>Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à l'adresse Internet suivante: http://whc.unesco.org/en/mapagencies. S'il n'existe pas de cartes topographiques à l'échelle appropriée, il est possible d'utiliser d'autres cartes en remplacement. Toutes les cartes doivent pouvoir être géoréférencées, et comporter un minimum de trois points sur des côtés opposés des cartes avec des ensembles complets de coordonnées. Les cartes, non coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées.</p> <p>L'information géographique numérisée est encouragée dans la mesure du possible, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique). Dans ce cas, la délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon) doit être présentée sous forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible. L'État partie est invité à contacter le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option.</p> <p>(ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien à l'intérieur de l'État partie.</p> <p>(iii) Des plans et des cartes personnalisées du bien montrant des caractéristiques particulières sont utiles et peuvent également être joints.</p> <p>Pour faciliter la reproduction et la présentation aux Organisations consultatives et au Comité du patrimoine mondial, inclure si possible au texte de la proposition d'inscription une réduction au format A4 (ou « lettre ») et un fichier image numérisé des principales cartes.</p> <p>Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription doit inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire pour la bonne conservation du bien proposée pour inscription.</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<p>1.f Surface du bien proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares)</p> <p>Surface du bien proposé: _____ ha</p> <p>Zone tampon: _____ ha</p> <p>Total: _____ ha</p>	<p>En cas de propositions d'inscription en série (voir les paragraphes 137-140 des <i>Orientations</i>), insérer un tableau indiquant le nom des éléments constitutifs, la région (si elle est différente pour différents éléments), les coordonnées, l'aire et la zone centrale.</p> <p>Il faut également utiliser le tableau de proposition d'inscription en série pour indiquer la taille des aires séparées proposées pour inscription et de la / des zone(s) tampon(s).</p>
<p>2. Description</p>	
<p>2.a Description du bien</p>	<p>Cette section doit commencer par une description du bien proposé au moment de la proposition d'inscription. Elle doit mentionner toutes les caractéristiques importantes du bien.</p> <p>Dans le cas d'un bien culturel, cette section doit inclure une description de tous les éléments qui donnent au bien son importance culturelle. Cela peut inclure une description de toute(s) construction(s) et de son/leur style architectural, la date de construction, matériaux, etc. Cette section doit aussi décrire des aspects importants du cadre tels que des jardins, des parcs, etc. S'agissant d'un site d'art rupestre, par exemple, la description doit mentionner l'art rupestre ainsi que les paysages environnants. Dans le cas d'une ville ou d'un quartier historique, il n'est pas nécessaire de décrire chaque bâtiment en particulier, mais les bâtiments publics importants doivent être décrits individuellement et il faut fournir une description de l'aménagement urbain ou de la conception de la zone considérée, le plan des rues, et ainsi de suite.</p> <p>Dans le cas d'un bien naturel, le compte rendu doit mentionner les attributs physiques importants, la géologie, les habitats, les espèces et l'importance des populations et autres caractéristiques et processus écologiques significatifs. Des listes d'espèces doivent être fournies lorsque cela est réalisable et la présence d'espèces menacées ou endémiques doit être soulignée. L'importance et les méthodes d'exploitation des ressources naturelles doivent être décrites.</p> <p>Dans le cas de paysages culturels, il est nécessaire de fournir une description de tous les points mentionnés ci-dessus. Il faut accorder une attention particulière à l'interaction de l'Homme et de la nature.</p> <p>Il faut décrire la totalité du bien proposé pour inscription identifié à la section 1 (« Identification du bien »). Dans le cas de propositions d'inscription en série (voir les paragraphes 137-140 des <i>Orientations</i>), chacun des éléments constitutifs doit être décrit séparément.</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<p>2.b Historique et développement</p>	<p>Décrire comment le bien est parvenu à sa forme et à son état présents et les changements significatifs qu'il a subis, y compris l'historique récent de la conservation.</p> <p>Cela doit inclure un compte rendu des phases de construction dans le cas de monuments, de sites, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments. Lorsqu'il y a eu des modifications importantes, des démolitions ou des reconstructions depuis l'achèvement général, elles doivent également être décrites.</p> <p>Dans le cas d'un bien naturel, le compte rendu doit relater les événements significatifs de l'histoire ou de la préhistoire qui ont affecté l'évolution du bien et décrire son interaction avec l'humanité. Cela inclut les changements d'utilisation du bien et de ses ressources naturelles pour la chasse, la pêche ou l'agriculture, ou les modifications causées par les changements climatiques, les inondations, les tremblements de terre ou autres causes naturelles.</p> <p>Ces informations seront également requises dans le cas des paysages culturels, où il faut traiter de tous les aspects de l'histoire de l'activité humaine dans l'aire considérée.</p>
<p>3. Justification de l'inscription</p>	<p>Cette section doit préciser au Comité pourquoi le bien est considéré comme étant de « valeur universelle exceptionnelle ».</p> <p>Toute cette section de la proposition d'inscription doit être remplie en se référant soigneusement aux critères d'inscription figurant au paragraphe 77 des <i>Orientations</i>. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le bien ou sur sa gestion, ce qui est traité dans d'autres sections, mais doit se concentrer sur les raisons de l'importance du bien.</p>
<p>3.a Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères).</p>	<p>Voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>.</p> <p>Donner une justification séparée pour chaque critère cité.</p> <p>Décrire brièvement comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux sections « description » et « analyse comparative » ci-dessous, mais ne pas reproduire le texte de ces sections).</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
3.b Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle	<p>A partir des critères utilisés ci-dessus, le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit préciser pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir les paragraphes 154-157 des <i>Orientations</i>). Ce peut être un vestige unique d'un type particulier de construction, ou d'habitat ou de conception de ville. Ce peut être un vestige particulièrement beau, ou ancien ou riche témoignant d'une culture, d'une manière de vivre ou d'un écosystème disparus. Cela peut comprendre des ensembles d'espèces endémiques menacées, des écosystèmes particulièrement rares, des paysages exceptionnels ou d'autres phénomènes naturels.</p>
3.c Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)	<p>Le bien doit être comparé à des biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec d'autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132).</p>
3.d Intégrité et/ou authenticité	<p>La déclaration d'intégrité et/ou d'authenticité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Dans le cas d'un bien culturel, elle doit aussi mentionner si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels de la culture concernée, conformément au Document de Nara (1995) (voir annexe 4).</p> <p>Dans le cas de biens ayant une valeur naturelle, elle doit mentionner toutes intrusions d'espèces exotiques de flore et de faune et toutes activités humaines qui pourraient compromettre l'intégrité du bien.</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
4. État de conservation du bien et facteurs affectant le bien	
4.a État actuel de conservation	<p>Les informations présentées dans cette section constituent les données de base nécessaires pour suivre l'état de conservation du bien proposé pour inscription dans le futur. Il faut fournir des informations dans cette section sur l'état matériel du bien, toutes les menaces qui pèsent sur le bien et les mesures de conservation prises sur place (voir paragraphe 132)</p> <p>Par exemple, dans une ville ou une zone historique, il faut indiquer les bâtiments, monuments ou autres constructions nécessitant des travaux de réparations importants ou mineurs, ainsi que l'étendue et la durée de tous les grands projets de réparations récents ou prévus.</p> <p>Dans le cas d'un bien naturel, il faut fournir des informations sur les tendances manifestées par les différentes espèces ou l'intégrité des écosystèmes. Cela est important car le dossier de proposition d'inscription sera utilisé les années suivantes dans un but de comparaison, afin de dépister les changements survenus dans l'état du bien.</p> <p>Pour les indicateurs et les repères statistiques utilisés pour suivre l'état de conservation du bien, voir section 6 ci-dessous.</p>
4.b Facteurs affectant le bien	<p>Cette section doit fournir des informations sur tous les facteurs susceptibles d'affecter ou de menacer un bien. Elle doit aussi décrire toutes les difficultés qui peuvent être rencontrées pour traiter ces problèmes. Tous les facteurs suggérés dans cette section ne concernent pas tous les biens. Ce sont des indications destinées à aider l'État partie à identifier les facteurs applicables à chaque bien précis.</p>
(i) Pressions dues au développement (par exemple, empiètement, adaptation, agriculture, exploitation minière)	<p>Détailler les types de pressions dues au développement affectant le bien, par ex. pression dans un but de démolition, reconstruction ou nouvelle construction; adaptation de bâtiments existants en vue de nouvelles utilisations éventuellement préjudiciables à leur authenticité ou à leur intégrité; modification ou destruction de l'habitat par suite d'empiètement agricole, sylvicole ou de pacage, ou à cause d'une mauvaise gestion du tourisme ou d'autres utilisations; exploitation inappropriée ou non durable des ressources naturelles; dommages causés par l'exploitation minière; introduction d'espèces exotiques susceptibles de détruire l'équilibre des processus écologiques naturels et de créer de nouveaux centres de peuplement dans les biens ou à leurs abords, risquant ainsi de porter atteinte aux biens ou à leur cadre.</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
(ii) Contraintes liées à l'environnement (par ex. pollution, changements climatiques, désertification)	Énumérer et résumer les principales sources de détérioration de l'environnement affectant le tissu bâti, la flore et la faune.
(iii) Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)	Détailler les catastrophes qui représentent une menace prévisible pour le bien, et les mesures prises pour dresser des plans d'urgence contre ces menaces, que ce soit par des mesures de protection matérielle ou de la formation de personnel.
(iv) Contraintes dues aux visiteurs / au tourisme	<p>Décrire la « capacité d'accueil » du bien. Peut-il absorber le nombre actuel ou probable de visiteurs sans effets négatifs?</p> <p>Il faut également indiquer les mesures prises pour gérer le flux de visiteurs et de touristes. Les formes possibles de détérioration occasionnées par les visiteurs sont: usure de la pierre, du bois, passage sur l'herbe ou sur d'autres sols, élévation de la température ou du degré d'humidité, dérangements causés aux habitats des espèces, perturbations des cultures traditionnelles ou des modes de vie.</p>
<p>(v) Nombre d'habitants dans le périmètre du bien, dans la zone tampon</p> <p>Estimation de la population dans:</p> <p>L'aire proposée pour inscription:</p> <p>La zone tampon:</p> <p>Total:</p> <p>Année:</p>	Donner les meilleures statistiques ou évaluations disponibles sur le nombre d'habitants vivant dans le périmètre du bien proposé pour inscription et de toute zone tampon. Indiquer l'année de cette estimation ou de ce recensement.
5. Protection et gestion du bien	Cette rubrique de la proposition d'inscription est destinée à donner une image claire des mesures législatives, réglementaires, contractuelles, de planification, institutionnelles et/ou traditionnelles (voir le paragraphe 132 des <i>Orientations</i>) et du plan de gestion (ou d'un autre système de gestion) (paragraphe 132 des <i>Orientations</i>) en place pour protéger et gérer le bien, comme l'exige la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . Elle doit traiter des aspects de politique générale, du statut juridique et des mesures de protection, ainsi que des aspects pratiques de l'administration et de la gestion quotidiennes.
5.a Droit de propriété	Indiquer les principales catégories de propriété foncière (notamment propriété de l'État, de la province, privée, communautaire, traditionnelle, coutumière, non gouvernementale, etc.)

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<p>5.b Classement de protection</p>	<p>Énumérer le statut législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ou traditionnel correspondant au bien. Par exemple, parc national ou provincial; monument historique, aire protégée selon la législation nationale ou la coutume; ou autres classements.</p> <p>Indiquer l'année de classement et le(s) texte(s) législatif(s) régissant le statut.</p> <p>Si le document ne peut pas être fourni en anglais ou en français, un résumé analytique dégagant les points essentiels devra être fourni, en anglais ou en français.</p>
<p>5.c Moyens d'application des mesures de protection</p>	<p>Décrire comment fonctionne effectivement la protection assurée par le statut législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ou traditionnel du bien indiqué à la section 5.b.</p>
<p>5.d Plans actuels concernant la municipalité et la région où est situé le bien proposé (par exemple, plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)</p>	<p>Énumérer les plans approuvés qui ont été adoptés avec la date et l'institution responsable de leur rédaction. Les dispositions applicables devront être résumées dans cette section. Un exemplaire du plan devra être inclus en pièce jointe comme indiqué à la section 7b.</p> <p>Si les plans n'existent que dans une langue autre que le français ou l'anglais, un résumé analytique dégagant les points essentiels devra être fourni, en français ou en anglais.</p>
<p>5.e Plan de gestion du bien ou système de gestion documenté et exposé des objectifs de gestion pour le bien proposé pour inscription au patrimoine mondial</p>	<p>Comme il est noté au paragraphe 132 des <i>Orientations</i>, un plan de gestion (ou un autre système de gestion) approprié est essentiel et doit être fourni dans la proposition d'inscription. Des assurances de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou d'un autre système de gestion sont également attendues.</p> <p>Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation sur l'autre système de gestion doit être joint en annexe à la proposition, en anglais ou en français, comme indiqué à la section 7b.</p> <p>Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée. Donner le titre, la date et l'auteur des plans de gestion joints à cette proposition d'inscription.</p> <p>Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fourni.</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
5.f Sources et niveaux de financement	Indiquer les sources et le niveau de financement disponibles pour le bien sur une base annuelle. Il est également possible de donner une estimation du caractère adéquat ou non des ressources disponibles, en précisant en particulier tous les manques ou insuffisances ou tous les domaines où une assistance pourrait être nécessaire.
5.g Sources de compétences spécialisées et de formation en techniques de conservation et de gestion	Indiquer les compétences spécialisées et la formation qui sont disponibles pour le bien par le biais des autorités nationales ou d'autres organisations.
5.h Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant	En plus de toutes les statistiques ou estimations disponibles concernant le nombre ou la composition des visiteurs sur plusieurs années, cette section peut décrire les installations sur place à la disposition des visiteurs, par exemple: une interprétation/explication, que ce soit par des sentiers, des guides, des pancartes ou des publications; un musée consacré au bien, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs; un hébergement pour la nuit; un service de restauration ou de rafraîchissements; des boutiques; un parking pour les voitures; des toilettes; un service de recherche et de secours.
5.i Politique et programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien	Cette section se réfère aux articles 4 et 5 de la <i>Convention</i> relatifs à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures. Les États parties sont incités à fournir des informations sur la politique et les programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien proposé pour inscription.
5.j Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)	Indiquer les aptitudes et la formation disponibles pour le bien.

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
6. Suivi	Cette section de la proposition d'inscription est destinée à témoigner de l'état de conservation du bien, état qui pourra faire l'objet d'inspections et de rapports réguliers en vue de fournir une indication des tendances au cours du temps.
6.a Indicateurs clés pour mesurer l'état de conservation	<p>Énumérer sous forme de tableau les indicateurs clés choisis pour mesurer l'état de conservation de l'ensemble du bien (voir la section 4.a ci-dessus). Indiquer la périodicité de l'examen de ces indicateurs et le lieu où se trouvent les dossiers. Les indicateurs peuvent être représentatifs d'un aspect important du bien et se référer d'aussi près que possible à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir la section 2.b ci-dessus). Dans la mesure du possible, ils peuvent être exprimés en chiffres et lorsque cela n'est pas possible, être présentés de manière à pouvoir être répétés, en prenant par exemple une photographie à partir du même endroit. Quelques exemples de bons indicateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nombre d'espèces ou la population d'une espèce essentielle sur un bien naturel; (ii) le pourcentage de bâtiments nécessitant des réparations importantes dans une ville ou un quartier historique; (iii) l'estimation du nombre d'années nécessaires à l'achèvement éventuel d'un grand programme de conservation; (iv) la stabilité ou le degré de mouvement d'un bâtiment particulier ou d'un élément d'un bâtiment; (v) le taux d'augmentation ou de diminution des empiétements de toute nature sur un bien.

Indicateur	Périodicité	Emplacement des dossiers

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
6.b Dispositions administratives pour le suivi du bien	Donner le nom et les coordonnées de contact de l'institution / des institutions responsable(s) du suivi référencé en 6.a.
6.c Résultats des précédents exercices de soumission de rapports	Énumérer, en les résumant brièvement, les précédents rapports sur l'état de conservation du bien et fournir des extraits et des références de ce qui a été publié à ce sujet. (par exemple, des rapports soumis conformément à des accords internationaux comme Ramsar ou le MAB).
7. Documentation	Cette section de la proposition d'inscription est la liste de contrôle de la documentation qui doit être fournie pour constituer une proposition d'inscription complète.
7.a Photographies, diapositives, inventaire des images et tableau d'autorisation de reproduction, et autre documentation audiovisuelle	<p>Les États parties doivent fournir suffisamment d'images récentes (photographies, diapositives, et si possible des images numériques, des films / vidéos, des photographies aériennes), pour donner une bonne image générale du bien.</p> <p>Les diapositives doivent être au format 35 mm, et les images numériques en format.jpeg et d'une résolution d'au moins 300 ppp (« point par pouce »). Si un film est fourni, le format Beta SP est recommandé pour l'assurance de sa qualité.</p> <p>Cette documentation doit être accompagnée d'un inventaire des images et du tableau d'autorisation de reproduction figurant ci-dessous.</p> <p>Au moins une photographie qui puisse être utilisée sur la page Internet d'accès public décrivant le bien devrait être incluse.</p> <p>Les États parties sont encouragés à céder à l'UNESCO gratuitement et sous forme écrite les droits non exclusifs de diffuser, communiquer au grand public, publier, reproduire, exploiter, sous quelle que forme ou support que se soit, y compris numérique, tout ou partie des images fournies et autorise ces droits à des tiers.</p> <p>La cession non exclusive des droits n'affecte pas les droits de la propriété intellectuelle (droits du photographe / réalisateur ou du propriétaire des droits, si différent), et qu'en outre, lorsque ces images sont diffusées par l'UNESCO, le crédit photographique, à condition qu'il ait été clairement indiqué dans le formulaire, est toujours mentionné.</p> <p>Les profits éventuels dérivant de cette cession des droits seront versés au Fonds du patrimoine mondial.</p>

INVENTAIRE DES IMAGES ET TABLEAU D'AUTORISATION DE REPRODUCTION

N° d'id.	Format (diapo/épreuve/vidéo)	Légende	Date de la photo (mm/aa)	Photographe / Réalisateur	Dé détenteur du copyright (si ce n'est pas le photographe/réalisateur)	Coordonnées du détenteur du copyright (nom, adresse, tél./fax et courriel)	Cession non exclusive des droits

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
7.b Textes relatifs au classement à des fins de protection, exemplaires des plans de gestion du bien ou des systèmes de gestion documentés et extraits d'autres plans concernant le bien	Joindre les textes comme indiqué aux sections 5.b, 5.d et 5.e ci-dessus.
7.c Forme et date des dossiers ou des inventaires les plus récents concernant le bien	Faire une déclaration simple indiquant la forme et la date des dossiers ou inventaires les plus récents concernant le bien. Ne mentionner que les dossiers encore disponibles.
7.d Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives	Donner le nom et l'adresse des institutions où sont déposés les dossiers d'inventaires (bâtiments, monuments, espèces de flore ou de faune).
7.e Bibliographie	Énumérer les principales références publiées, en utilisant le format bibliographique standard.
8. Coordonnées des autorités responsables	Cette section de la proposition d'inscription permettra au Secrétariat d'adresser au bien des informations sur l'actualité du patrimoine mondial et d'autres questions.
8.a Responsable de la préparation de la proposition Nom: Titre: Adresse: Ville, Province/État, Pays: Tél.: Fax: Courriel:	Indiquer le nom, l'adresse et autres coordonnées de la personne responsable de la préparation de la proposition d'inscription. Si l'on ne peut fournir d'adresse électronique, l'information doit inclure un numéro de fax.
8.b Institution/agence officielle locale:	Indiquer le nom de l'agence, du musée, de l'institution, de la communauté ou du gestionnaire localement responsable de la gestion du bien. Si l'institution hiérarchique est un organisme national, veuillez indiquer ses coordonnées.

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<p>8.c Autres institutions locales</p>	<p>Énumérer le nom complet, l'adresse, le téléphone, le fax et l'adresse électronique de tous les musées, centres d'accueil de visiteurs et offices de tourisme officiels qui devraient recevoir le bulletin gratuit <i>La Lettre du patrimoine mondial</i> sur les événements et questions concernant le patrimoine mondial.</p>
<p>8.d Adresse Internet officielle</p> <p>http://</p> <p>Nom du responsable:</p> <p>Courriel:</p>	<p>Prière de fournir toute adresse Internet officielle opérationnelle du bien proposé pour inscription. Indiquer si de telles adresses Internet sont prévues, avec le nom du responsable et son adresse électronique.</p>
<p>9. Signature au nom de l'État partie</p>	<p>La proposition d'inscription doit se terminer par la signature du fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'État partie.</p>



**PROCÉDURE D'ÉVALUATION
DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES
POUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION**



La présente annexe inclut :

- A. LA PROCÉDURE DE L'ICOMOS POUR L'ÉVALUATION DES BIENS CULTURELS
- B. LA PROCÉDURE DE L'UICN POUR L'ÉVALUATION DES BIENS NATURELS
- C. LA COLLABORATION ENTRE ORGANISATIONS CONSULTATIVES – PROCÉDURE POUR L'ÉVALUATION DES BIENS CULTURELS ET NATURELS ET DES PAYSAGES CULTURELS

Pour plus d'informations, veuillez également vous référer aux paragraphes 143-151 des *Orientations*.

A. LA PROCÉDURE DE L'ICOMOS POUR L'ÉVALUATION DES BIENS CULTURELS

- 1. En réalisant son évaluation des propositions d'inscription de biens culturels, l'ICOMOS (le Conseil international des monuments et des sites) est guidé par les *Orientations* (voir le paragraphe 148).
- 2. Le processus d'évaluation (voir Figure 1) implique une consultation de toutes les compétences spécialisées que représentent les membres de l'ICOMOS et ses Comités nationaux et internationaux, ainsi que les nombreux autres réseaux de spécialistes avec qui il établit des liens. Des membres sont aussi envoyés en missions d'experts pour effectuer des évaluations confidentielles sur place. Cette consultation très large débouche sur la formulation de recommandations détaillées qui sont soumises au Comité du patrimoine mondial, lors de ses réunions annuelles.

Choix des experts

- 3. Il existe une procédure annuelle clairement définie pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Après vérification du caractère complet des propositions d'inscription reçues par le Secrétariat et les Organisations consultatives, les dossiers sont transmis à l'ICOMOS où ils sont traités par son secrétariat chargé du patrimoine mondial. La première décision à prendre est de choisir les experts à consulter. Ceux-ci se répartissent en deux groupes distincts. D'abord, ceux qui peuvent se prononcer sur la « valeur universelle exceptionnelle » du bien proposé pour inscription. Il s'agit là essentiellement d'un travail de recherche documentaire pour universitaires spécialisés. Cela peut parfois nécessiter le recours à des personnes extérieures à l'ICOMOS lorsque l'on ne peut trouver les compétences requises parmi ses membres : c'est le cas, par exemple, des propositions d'inscription occasionnelles de sites fossilifères d'hominidés, qui exigent les services de paléontologues.
- 4. Le second groupe est celui des experts qui ont l'expérience pratique de la gestion et de la conservation de certains biens (y compris du point de vue de l'authenticité) et auxquels on

demande d'effectuer des missions sur les sites. Pour choisir ces spécialistes, l'ICOMOS exploite pleinement son potentiel de contacts. Il sollicite l'avis de Comités scientifiques internationaux et de certains de leurs membres, de même que celui des organismes spécialisés avec lesquels il a des accords de partenariat, notamment le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH), la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA) et la Commission internationale pour la documentation et la conservation d'édifices, sites et ensembles urbains du mouvement moderne (DoCoMoMo).

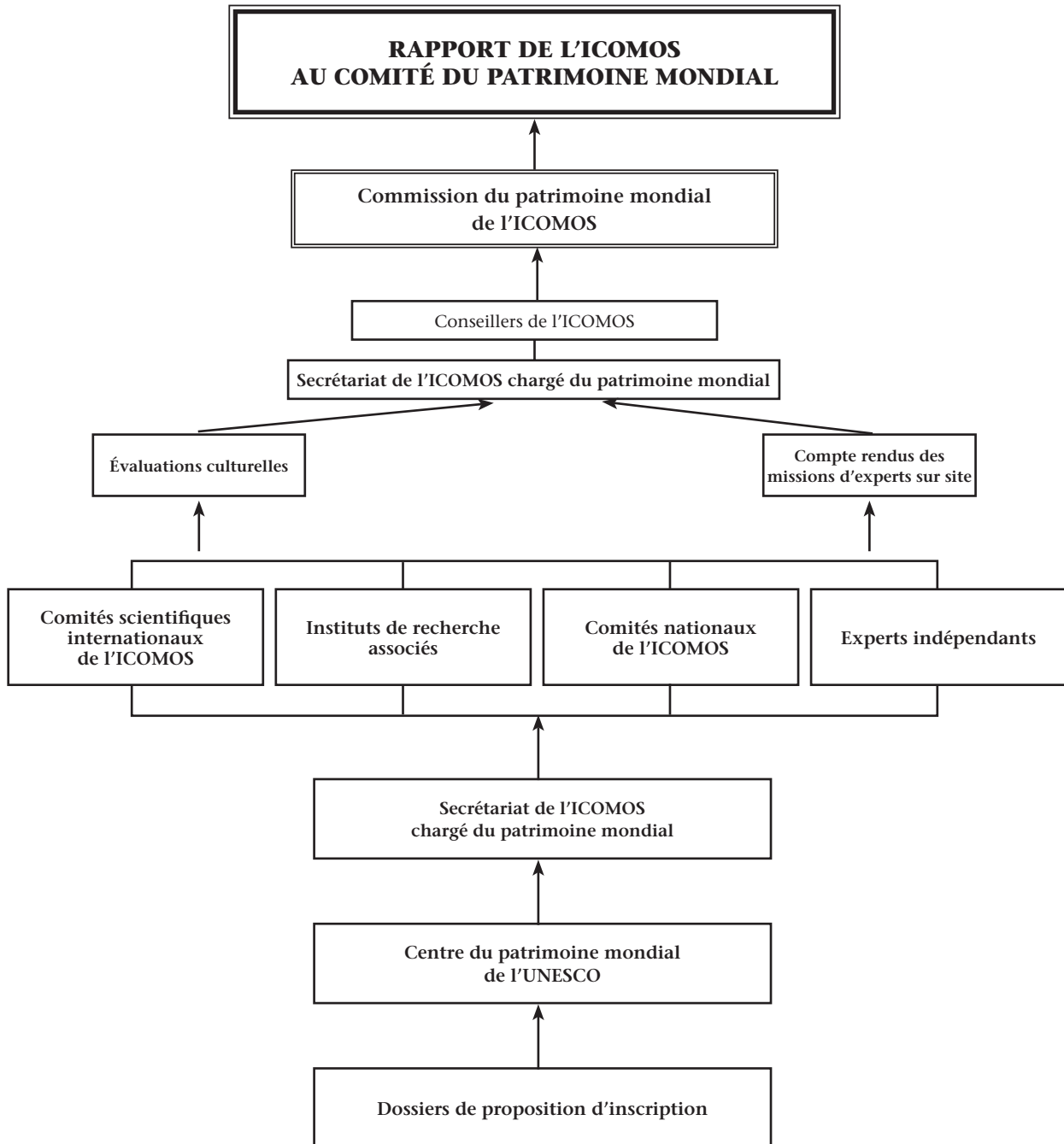
Missions sur les sites

5. Pour choisir les experts qui seront envoyés en mission d'évaluation sur les sites, l'ICOMOS a pour politique de faire appel, dans la mesure du possible, à une personne de la région où se trouve le bien proposé. On demande aux experts d'avoir l'expérience de la gestion et de la conservation du patrimoine: il n'est pas nécessaire qu'ils soient de grands spécialistes universitaires du type de bien concerné, mais ils doivent être capables de parler d'égal à égal avec les gestionnaires de biens et de donner une appréciation fondée des plans de gestion, des pratiques de conservation, de la gestion des visiteurs, etc. Des informations détaillées leur sont communiquées, notamment des copies de pièces utiles du dossier. Les dates et le programme de leur visite sont convenus avec les États parties auxquels il est demandé une certaine discrétion vis à vis des médias à propos de ces missions d'évaluation effectuées par l'ICOMOS. Les experts de l'ICOMOS adressent confidentiellement au Comité exécutif leurs rapports sur les aspects pratiques des biens concernés, toute publicité prématurée risquant de causer de l'embarras à l'ICOMOS et au Comité du patrimoine mondial.

Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial

6. Les deux rapports (évaluation culturelle et compte rendu de mission sur site) qui résultent de ces consultations sont adressés au secrétariat de l'ICOMOS à Paris qui rédige sur cette base un avant-projet d'évaluation. Celui-ci contient une description et une histoire succinctes du bien, un résumé sur les moyens législatifs de protection, la gestion et l'état de conservation du bien, des commentaires sur ces aspects et des recommandations à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Ces avant-projets d'évaluation sont ensuite présentés à la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui se réunit pendant deux ou trois jours pour les étudier. La commission est composée membres du Comité exécutif, venant de diverses parties du monde et possédant de nombreuses compétences ainsi qu'une vaste expérience. Aux membres du Comité exécutif s'ajoutent des experts de certaines catégories de patrimoine figurant sur la liste annuelle de propositions d'inscription mais dont la spécialité n'est pas représentée au sein du Comité.
7. Chaque bien proposé pour inscription donne lieu à une présentation de 10 - 15 minutes effectuée par un représentant de l'ICOMOS, support visuel à l'appui, suivie d'une discussion. Après cet examen consciencieux et approfondi des propositions d'inscription, les recommandations collectives de l'ICOMOS sont rédigées, les évaluations sont révisées et imprimées pour présentation au Comité du patrimoine mondial.

FIGURE 1: PROCÉDURE D'ÉVALUATION PAR L'ICOMOS



B. LA PROCÉDURE DE L'UICN POUR L'ÉVALUATION DES BIENS NATURELS

8. En réalisant son évaluation des propositions d'inscription de biens naturels, l'UICN (Union mondiale pour la nature) est guidée par les *Orientations*, qui demandent à l'UICN (voir le paragraphe 148). Le processus d'évaluation (voir Figure 2) se déroule en cinq étapes :

- (i) **Collecte des données.** Après réception du dossier de proposition d'inscription transmis par le Secrétariat, une fiche descriptive normalisée sur le site est complétée par le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC), qui utilise pour cela la base de données sur les aires protégées, et ensuite vérifiée avec l'État partie au cours de l'inspection sur le terrain.
- (ii) **Expertises extérieures.** La proposition d'inscription est normalement envoyée à des experts (parfois jusqu'à 15) ayant une bonne connaissance du bien, principalement des membres de commissions et réseaux spécialisés de l'UICN, pour recherche documentaire.
- (iii) **Inspection sur le terrain.** Un ou deux experts de l'UICN se rendent sur chaque bien proposé pour clarifier les données sur l'aire concernée, évaluer la gestion du site et discuter de la proposition d'inscription avec les autorités et parties prenantes. Choisis pour leur approche globale de la conservation et de l'histoire naturelle, ainsi que pour leur connaissance de la *Convention*, les experts de l'UICN sont généralement des membres de la Commission mondiale sur les zones protégées de l'UICN, ou font partie du réseau d'experts du patrimoine mondial ou du secrétariat de l'UICN. (Cette inspection sur le terrain est entreprise conjointement avec l'ICOMOS dans certains cas – voir partie C ci-après.)
- (iv) **Autres sources d'information.** L'UICN peut aussi consulter de la documentation complémentaire et recevoir des commentaires d'ONG locales et autres.
- (v) **Examen effectué par la Commission du patrimoine mondial de l'UICN.** La commission étudie tous les comptes rendus d'inspection sur le terrain, les commentaires de ceux qui les ont passés en revue, la fiche descriptive du PNUE-WCMC et autre documentation de base, avant de finaliser le texte du rapport d'évaluation réalisé par l'UICN pour chaque bien proposé.

Chaque rapport d'évaluation comprend un résumé concis de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé, une comparaison avec d'autres biens similaires et une étude des questions d'intégrité et de gestion. Il se termine par l'appréciation de l'applicabilité des critères et par une recommandation claire à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Les fiches descriptives du PNUE-WCMC sont également transmises au Comité du patrimoine mondial.

A. Le système de classification biogéographique d'Udvardy

9. Pour les évaluations, l'UICN utilise le système de classification biogéographique d'Udvardy, intitulé « Provinces biogéographiques du monde » (1975). Il s'agit d'un système de classification

des zones d'eau douce et des zones terrestres du monde permettant de faire des prévisions et hypothèses concernant des régions biogéographiques similaires. Ce système constitue un moyen objectif de comparer les biens proposés à des sites soumis à des conditions climatiques et écologiques similaires.

10. Il convient cependant d'insister sur le fait que le concept de « province biogéographique » est employé uniquement comme base de comparaison et ne signifie pas qu'il faille sélectionner les biens du patrimoine mondial exclusivement selon ce critère. Le principe directeur est que les biens du patrimoine mondial doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle

B. Systèmes d'identification des aires prioritaires de conservation

11. L'UICN a également recours à des systèmes qui recensent les aires prioritaires de conservation, telles que les « écorégions mondiales » du Fonds mondial pour la nature (WWF), les « centres de diversité végétale » définis par le WWF et l'UICN, les « points névralgiques de la biodiversité » de Conservation International et les « zones de conservation des espèces ornithologiques endémiques » et « zones importantes pour la conservation des oiseaux » de BirdLife International.

C. Systèmes d'évaluation de la valeur des biens du point de vue des sciences de la Terre

12. Pour évaluer les biens qui ont été proposés pour leur valeur géologique, l'UICN consulte des organisations spécialisées très diverses telles que la division des sciences de la Terre de l'UNESCO, l'Union internationale de spéléologie et l'Union internationale des sciences géologiques (UISG).

D. Publications pertinentes utilisées au cours du processus d'évaluation

13. Le processus d'évaluation est facilité par la vingtaine d'ouvrages de référence sur les zones protégées du monde publiée par l'UICN, le PNUE, le PNUE-WCMC, BirdLife International et d'autres éditeurs. Citons notamment:
 - (i) Les études des réseaux d'aires protégées en Océanie, Afrique et Asie;
 - (ii) Le répertoire en quatre volumes des zones protégées du monde;
 - (iii) L'Atlas mondial des récifs coralliens;
 - (iv) La collection *Conservation Atlas* en six volumes;
 - (v) Les quatre volumes de *A Global Representative System of Marine Protected Areas*;
 - (vi) Les trois volumes de *Centres of Plant Diversity*;
 - (vii) *Important Bird Areas* et *Endemic Bird Areas of the World*.
14. L'ensemble de ces documents donne une vision générale à l'échelle des systèmes qui permet de comparer l'importance de la conservation des aires protégées à travers le monde. Avec la progression du travail effectué dans le cadre de la Stratégie globale en faveur du patrimoine naturel, l'UICN utilise de plus en plus ses études intitulées « vues d'ensemble mondiales » pour mettre en évidence les lacunes de la couverture du patrimoine mondial naturel et identifier les biens potentiels du patrimoine mondial. Elles sont disponibles à l'adresse Internet de l'UICN suivante : <http://iucn.org/themes/wcpa/wheritage/culturallandscape.htm>

Évaluation des paysages culturels (voir aussi l'annexe 3)

15. L'UICN s'intéresse à de nombreux biens culturels, spécialement ceux qui sont proposés pour inscription en tant que paysages culturels. C'est ainsi qu'elle participe de temps à autre à des inspections sur le terrain de paysages culturels proposés pour inscription, conjointement avec l'ICOMOS (voir la partie C ci-après). L'évaluation effectuée par l'UICN de ces propositions d'inscription est fondée sur un document interne « L'évaluation des valeurs naturelles des paysages culturels », disponible à l'adresse Internet de l'UICN à <http://iucn.org/themes/wcpa/wheritage/culturallandscape.htm>
16. Suivant les qualités naturelles de certains paysages culturels identifiés à l'annexe 3, paragraphe 11, l'évaluation effectuée par l'UICN tient compte des facteurs suivants:
- a) Conservation d'écosystèmes naturels et semi-naturels, et d'espèces sauvages de faune et de flore;
 - b) Conservation de la biodiversité dans le cadre des systèmes d'agriculture;
 - c) Utilisation viable des terres;
 - d) Amélioration de la beauté du paysage;
 - e) Collections *ex situ*;
 - f) Exemple exceptionnel d'interrelations entre l'humanité et la nature;
 - g) Découvertes d'importance historique.

Le tableau suivant présente les considérations susmentionnées dans le contexte des catégories de paysages culturels définies à l'annexe 3, indiquant par là même où chacune a le plus de chance d'être présente (l'absence d'une considération ne signifie pas qu'elle ne s'appliquera *jamais* au type de paysage concerné, mais seulement sa faible probabilité).

Type de paysage culturel (voir aussi annexe 3)	Considérations naturelles les plus susceptibles de s'appliquer (voir le paragraphe 16 ci-dessus)						
Paysage clairement défini					e		
Paysage évolutif – vivant	a	b	c	d			
Paysage évolutif – fossile	a					f	
Paysage associatif							g

**C. LA COLLABORATION ENTRE ORGANISATIONS CONSULTATIVES –
PROCÉDURE POUR L'ÉVALUATION DES BIENS CULTURELS ET NATURELS
ET DES PAYSAGES CULTURELS**

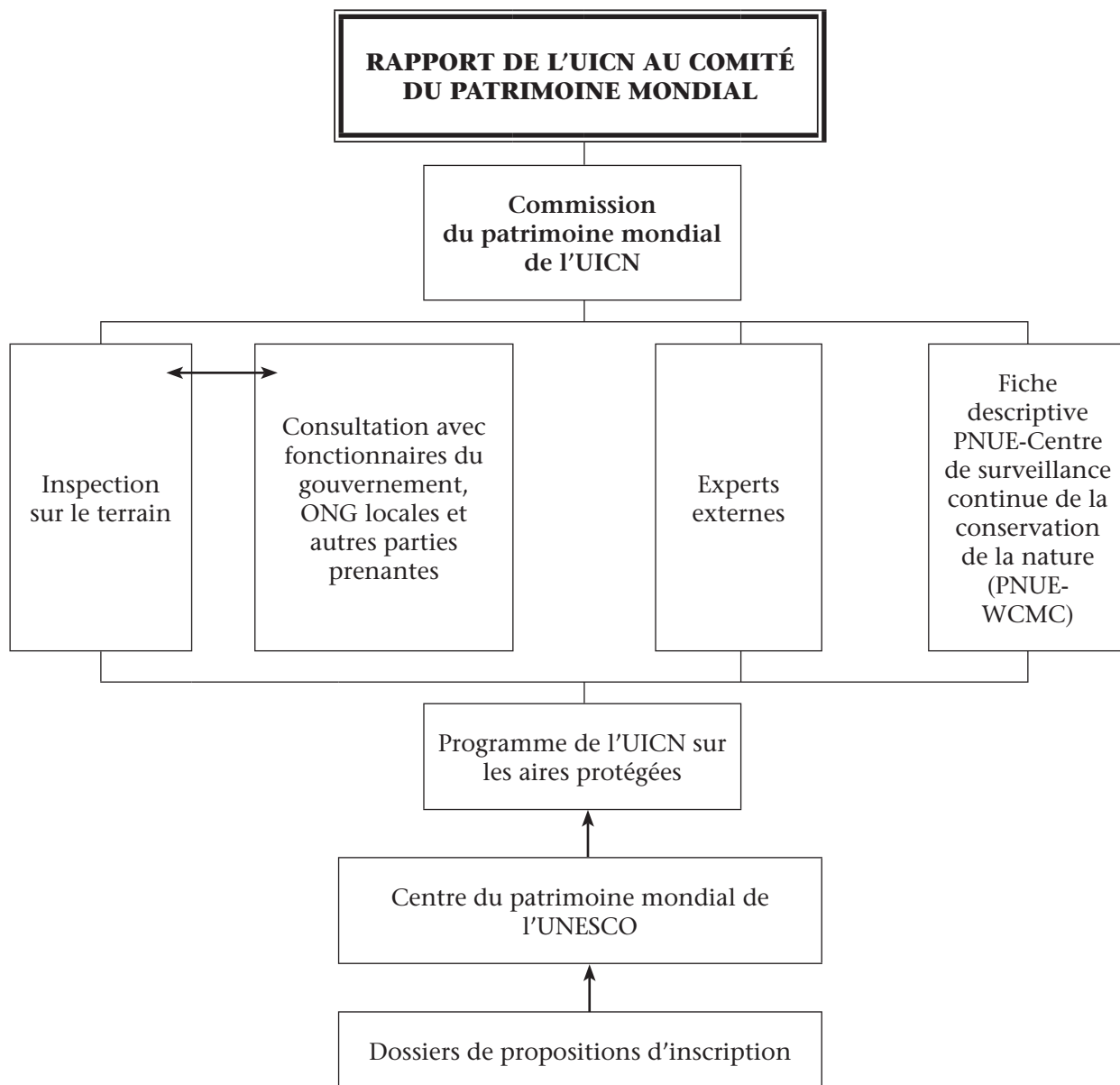
Biens mixtes

17. Les biens qui sont proposés comme ayant une valeur naturelle et culturelle exigent l'envoi sur place d'une mission conjointe de l'UICN et de l'ICOMOS. A l'issue de la mission, l'UICN et l'ICOMOS rédigent un rapport séparé d'évaluation du bien selon les critères applicables (voir le paragraphe 5 et le paragraphe 9 (iii) ci-dessus).

Paysages culturels

18. Les biens proposés en tant que paysages culturels sont évalués par l'ICOMOS selon les critères (i) - (vi) (voir le paragraphe 77 des *Orientations*). L'ICOMOS peut faire appel à l'UICN pour passer en revue les valeurs naturelles et la gestion du bien proposé pour inscription. Cela a fait l'objet d'un accord entre les Organisations consultatives. Dans certains cas, une mission conjointe est requise.

FIGURE 2 : PROCÉDURE D'ÉVALUATION PAR L'UICN





**FORMAT POUR LA SOUMISSION DE RAPPORTS PÉRIODIQUES
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**



-
- Le format pour la soumission des rapports périodiques est disponible à l'adresse Internet suivante :
<http://whc.unesco.org/fr/rapportsperiodiques>
 - D'autres conseils sur la soumission des rapports périodiques peuvent être trouvés au chapitre V des *Orientations*.
 - Les États parties sont invités à soumettre les rapports, en anglais ou en français, à la fois sous forme électronique et imprimée à :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tel: +33 (0)1 45 68 15 71

Fax: + 33 (0)1 45 68 55 70

Courriel via <http://whc.unesco.org/fr/contacts>

FORMAT

RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Obligations d'ordre général

- Les informations doivent être aussi précises et spécifiques que possible. Elles doivent être chiffrées dans la mesure du possible et faire état de toutes les sources.
- Les informations doivent être concises. Il faut éviter en particulier les longs exposés historiques sur les sites et sur les événements qui s'y sont produits, surtout quand on peut les trouver dans des publications facilement disponibles.
- Les expressions d'opinions doivent être confirmées par des références à l'autorité dont elles émanent ainsi qu'aux faits vérifiables sur lesquels elles s'appuient.
- Les rapports périodiques doivent être soumis en format A4 (210 mm x 297 mm) avec des cartes et des plans n'excédant pas le format A3 (297 mm x 420 mm). Les États parties sont également incités à présenter le texte complet des rapports sur l'état de conservation sous forme électronique.

SECTION I: MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL PAR L'ÉTAT PARTIE

Les États parties sont priés d'indiquer les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la *Convention*, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine (article 29.1 de la *Convention du patrimoine mondial*).

I.1 Introduction

- (i) État partie
- (ii) Année de ratification ou d'acceptation de la *Convention*
- (iii) Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- (iv) Date du rapport
- (v) Signature au nom de l'État partie

I.2 Identification des biens du patrimoine culturel et naturel

Ce point se réfère en particulier aux articles 3, 4 et 11 de la *Convention* concernant l'identification du patrimoine culturel et naturel et la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

(i) Inventaires nationaux

Les inventaires de patrimoine culturel et naturel d'importance nationale constituent la base de l'identification de biens du patrimoine mondial possibles.

Indiquer quelles institutions sont chargées de la préparation et du maintien à jour de ces inventaires nationaux et si, et dans quelle mesure, des inventaires, des listes et/ou des registres existent aux niveaux local, de l'état et/ou national et ont été achevés.

(ii) Liste indicative

L'article 11 de la *Convention* mentionne la soumission par les États parties d'inventaires de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ces listes indicatives de biens culturels et naturels devront être préparées en se référant aux paragraphes 62 à 69 et à l'annexe 2 des *Orientations*. Les États parties doivent rendre compte des mesures prises pour appliquer la décision du Comité à sa vingt quatrième session (Cairns, décembre 2000) et de l'Assemblée générale des États parties à sa douzième session (Siège de l'UNESCO, 1999) demandant que les listes indicatives soient utilisées comme instrument de planification pour réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial.

Fournir la date de soumission de la liste indicative ou de toute révision faite depuis sa soumission. Les États parties sont également incités à fournir une description du processus de préparation et de révision de la liste indicative; par exemple, la responsabilité de l'identification ou de la délimitation de biens du patrimoine mondial a-t-elle été confiée à une/plusieurs institution(s) particulière(s), les autorités locales et la population locale y ont-elles participé? Si c'est le cas, fournir des détails précis.

(iii) Propositions d'inscription

Le rapport périodique doit énumérer les biens qui ont été proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les États parties sont incités à fournir une analyse du processus de préparation de ces propositions d'inscription, de la collaboration et de la coopération avec les autorités locales et la population, de la motivation, des obstacles et des difficultés rencontrés au cours du processus ainsi que des avantages perçus et des leçons apprises.

I.3 Protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel

Ce point renvoie en particulier aux articles 4 et 5 de la *Convention*, par lesquels les États parties reconnaissent que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel et que des mesures positives et efficaces sont prises à cet effet. On trouvera des informations complémentaires sur les obligations des États parties aux paragraphes 10-16 des *Orientations*.

L'article 5 de la *Convention* précise les mesures suivantes :

(i) Adoption d'une politique générale

Fournir des informations sur l'adoption d'une politique visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective. Fournir des informations sur la manière dont l'État partie ou les autorités compétentes a/ont pris des mesures pour intégrer la protection des sites du patrimoine mondial dans les programmes de planification générale. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'État partie porte ses efforts devront être indiqués.

(ii) État des services de protection, conservation et mise en valeur

Fournir des informations sur tout service sur le territoire de l'État partie qui a été institué ou nettement amélioré depuis le dernier rapport périodique, si c'est le cas. Une attention particulière devra être apportée aux services visant à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en faisant état du personnel approprié et des moyens dont il dispose pour assumer ses fonctions. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'État partie porte ses efforts devront être indiqués.

(iii) Études et recherches scientifiques et techniques

On trouvera des informations complémentaires sur la recherche au paragraphe 215 des *Orientations*.

Énumérer les études scientifiques et techniques importantes ou projets de recherche de nature générique destinés à bénéficier aux sites du patrimoine mondial qui ont été lancés ou achevés depuis le dernier rapport périodique. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'État partie porte ses efforts devront être indiqués.

Les études scientifiques ou projets de recherche se rapportant à des sites spécifiques devront être mentionnés à la section II.4 du présent format.

(iv) Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation

Indiquer les mesures juridiques et administratives adéquates que l'État partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel. Une attention particulière devra être apportée aux mesures concernant la gestion des visiteurs et le développement dans la région. L'État partie est également incité à indiquer si, à partir des expériences acquises, une réforme de politique générale et/ou juridique est jugée nécessaire. Il convient également de noter quelles autres conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel ont été signées ou ratifiées par l'État partie et si c'est le cas, comment l'application de ces différents instruments juridiques est coordonnée et intégrée dans la politique nationale et la planification.

Indiquer les mesures scientifiques et techniques appropriées que l'État partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel.

Indiquer les mesures financières appropriées que l'État partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel.

Les informations sur la mise en valeur du patrimoine peuvent faire état de publications, pages sur des sites Internet, films, timbres, cartes postales, livres, etc.

Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'État partie porte ses efforts devront être indiqués.

(v) Formation

On trouvera des informations complémentaires sur la formation aux paragraphes 213-214 des *Orientations*.

Fournir des informations sur la formation et les stratégies d'éducation mises en œuvre à l'intérieur de l'État partie afin de renforcer les capacités professionnelles, ainsi que sur la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation ou d'éducation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, et le degré selon lequel une telle formation a été intégrée dans le système universitaire et l'enseignement scolaire.

Indiquer les mesures prises par l'État partie pour encourager la recherche scientifique en tant qu'appui aux activités de formation et d'éducation.

Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'État partie porte ses efforts devront être indiqués.

I.4 Coopération internationale et collecte de fonds

Ce point se réfère particulièrement aux articles 4, 6, 17 et 18 de la *Convention*. On trouvera des informations complémentaires sur cette question aux paragraphes 227-231 des *Orientations*.

Fournir des informations sur la coopération avec d'autres États parties pour l'identification, la protection, la conservation et la préservation du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire.

Indiquer également quelles mesures ont été prises pour éviter d'endommager directement ou indirectement le patrimoine mondial situé sur le territoire d'autres États parties.

Des fondations ou associations nationales publiques et privées ont-elles été créées pour encourager les collectes de fonds et les donations pour la protection du patrimoine mondial et l'État partie a-t-il apporté son appui dans ce but ?

I.5 Éducation, information et sensibilisation

Ce point se réfère particulièrement aux articles 27 et 28 de la *Convention* qui traitent des programmes d'éducation. On trouvera des informations complémentaires sur ces questions au chapitre IX des *Orientations*.

Indiquer les mesures que l'État partie a prises pour sensibiliser les décideurs, les propriétaires de biens et le grand public à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Fournir des informations sur les programmes d'éducation (enseignement primaire, secondaire et supérieur) et d'information entrepris ou prévus pour renforcer l'attachement et le respect de la population et tenir le public largement informé des menaces qui pèsent sur le patrimoine et des activités entreprises en application de la *Convention*. L'État partie participe-t-il au Projet spécial de l'UNESCO *Participation des jeunes à la préservation et la promotion du patrimoine mondial* ?

Les informations sur les activités et programmes spécifiquement organisés sur les sites devront être fournies au point II.4 concernant la gestion, ci-dessous.

I.6 Conclusions et mesures recommandées

Les principales conclusions de chaque point de la section I du rapport devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que le(s) projet(s) de mesure(s) à prendre, l'institution ou les institutions responsable(s) de ces mesures et le calendrier de leur exécution :

- (i) Principales conclusions
- (ii) Proposition d'action(s) future(s)
- (iii) Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- (iv) Calendrier de mise en œuvre
- (v) Besoins d'assistance internationale

Les États parties sont également incités à fournir dans leur premier rapport périodique une analyse du processus par lequel ils ont ratifié la *Convention*, et à décrire les motivations, les obstacles et les difficultés rencontrés au cours de ce processus ainsi que les avantages perçus et les leçons apprises.

SECTION II: ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS SPÉCIFIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL

La préparation de rapports périodiques sur l'état de conservation doit faire intervenir ceux qui sont responsables de la gestion quotidienne du bien. Pour les biens transfrontaliers, il est recommandé de préparer les rapports en commun ou en étroite collaboration avec les organismes concernés.

Le premier rapport périodique doit mettre à jour les informations fournies dans le dossier initial de proposition d'inscription. Les rapports suivants se concentreront sur tous changements éventuels survenus depuis la présentation du précédent rapport.

Cette section du rapport périodique suit par conséquent le format du dossier de proposition d'inscription.

L'état des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril est passé en revue par le Comité du patrimoine mondial à intervalles réguliers, en général une fois par an. Cette étude se concentre sur les facteurs et considérations spécifiques qui ont abouti à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il sera donc nécessaire de préparer un rapport périodique complet sur l'état de conservation de ces biens.

Cette section doit être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial en particulier.

II.1 Introduction

- (i) État partie
- (ii) Nom du bien du patrimoine mondial
- (iii) Coordonnées géographiques à la seconde près
- (iv) Date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- (v) Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- (vi) Date du rapport
- (vii) Signature au nom de l'État partie

II.2 Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial indique sa valeur universelle exceptionnelle en décidant des critères d'inscription. Veuillez indiquer la justification de l'inscription fournie par l'État partie, ainsi que les critères selon lesquels le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Selon l'État partie, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle reflète-t-elle de manière adéquate la valeur universelle exceptionnelle du bien ou une nouvelle soumission du dossier de proposition d'inscription est-elle nécessaire? Cela pourrait être envisagé, par exemple, pour reconnaître les valeurs culturelles d'un bien inscrit pour sa valeur naturelle exceptionnelle ou vice-versa. Cela pourrait devenir nécessaire, soit en raison d'une révision fondamentale des critères par le Comité du patrimoine mondial, soit en raison d'une meilleure identification ou connaissance de valeurs universelles exceptionnelles spécifiques du bien.

Une autre question qui pourrait également être étudiée sous cette rubrique est de savoir si la délimitation du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon est adéquate pour assurer la protection et la conservation de la valeur universelle exceptionnelle que représente ce bien. Une révision ou une extension des limites pourraient être envisagées à la suite d'une telle étude.

Si l'on ne dispose pas de déclaration de valeur universelle exceptionnelle ou si elle est incomplète, il sera nécessaire que l'État partie propose une telle déclaration à l'occasion du premier rapport périodique. Cette déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit refléter le(s) critère(s) sur la base desquels le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial. Elle devrait également mentionner des questions comme: ce que représente le bien, ce qui le rend exceptionnel, quelles sont les valeurs spécifiques qui le distinguent, quels sont les rapports du bien avec son cadre, etc. Cette déclaration d'importance est étudiée par l'Organisation / les Organisations consultatives concernée(s) et transmise au Comité du patrimoine mondial pour approbation, le cas échéant.

II.3 Déclaration d'authenticité et/ou d'intégrité

Sous cette rubrique, il est nécessaire de reconsidérer s'il y a maintien de la valeur qui a permis l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial et qui sont rappelées dans la déclaration d'importance au point II.2 ci-dessus.

Cela doit aussi inclure la question de l'authenticité et/ou de l'intégrité par rapport au bien. Quelle était l'évaluation de l'authenticité et/ou de l'intégrité du bien au moment de l'inscription? Quelle est l'authenticité et/ou l'intégrité du bien actuellement?

Veillez noter qu'une analyse plus précise des conditions du bien est demandée au point II.6 en se fondant sur des indicateurs clés permettant de mesurer son état de conservation.

II.4 Gestion

Pour ce point, il est nécessaire de rendre compte de la mise en œuvre et de l'efficacité de la législation de protection aux niveaux national, provincial et municipal et/ou de la protection contractuelle ou traditionnelle ainsi que de mécanismes de gestion et/ou de mécanismes de contrôle de la planification relatifs au bien concerné, ainsi que des mesures prévues pour l'avenir afin de préserver les valeurs décrites dans la déclaration d'importance au point II.2. On trouvera des informations complémentaires sur cette question au chapitre III.D des *Orientations*.

L'État partie doit aussi rendre compte des changements notables survenus dans la propriété, le statut légal et/ou les mesures de protection contractuelles ou traditionnelles, les dispositions de gestion et les plans de gestion par rapport à la situation lors de l'inscription ou du précédent rapport périodique. En ce cas, il est demandé à l'État partie de joindre au rapport périodique toute la documentation pertinente, en particulier les textes juridiques, les plans de gestion et/ou les plans de travail annuels pour la gestion et l'entretien du bien. Il faut également fournir les noms et adresses complets de l'organisme ou de la personne directement responsable du bien.

L'État partie peut également fournir une estimation des ressources humaines et financières disponibles et nécessaires pour la gestion du bien, ainsi qu'une estimation des besoins de formation de son personnel.

L'État partie est également invité à fournir des informations sur les études scientifiques, les projets de recherche, les activités éducatives, d'information et de renforcement de la

sensibilisation directement liées au bien et à indiquer le degré selon lequel les valeurs de patrimoine mondial du bien sont réellement transmises aux résidents, aux visiteurs et au public. Parmi les questions à traiter, il peut être mentionné, entre autres, si le site comporte une plaque indiquant que le bien est un site du patrimoine mondial; s'il existe des programmes éducatifs destinés aux établissements scolaires; s'il y a des manifestations spéciales et des expositions; quels équipements, centre d'accueil pour les visiteurs, musée de site, sentiers, guides, matériels d'information, etc. sont à la disposition des visiteurs; quel rôle joue le classement au patrimoine mondial dans tous ces programmes et activités.

De plus, l'État partie est invité à fournir des informations statistiques, si possible chaque année, sur les revenus, le nombre de visiteurs, le personnel et d'autres points le cas échéant.

A partir de l'étude de la gestion du bien, l'État partie peut souhaiter considérer s'il est nécessaire d'effectuer une révision notable des dispositions législatives et administratives relatives au bien.

II.5 Facteurs affectant le bien

Veillez indiquer le degré de menace que font peser sur le bien des problèmes et des risques particuliers. Les facteurs à considérer lors de l'étude de ce point sont ceux qui sont énumérés dans le format de proposition d'inscription, par exemple les pressions dues au développement, les contraintes liées à l'environnement, les catastrophes naturelles et la planification préalable, les pressions dues aux visiteurs ou au tourisme et le nombre d'habitants.

Étant donné l'importance de la planification à long terme et préventive en cas de risques, fournir des informations pertinentes sur les méthodes permettant à l'État partie de faire face à des dangers qui pourraient menacer ou mettre en péril son patrimoine culturel ou naturel. Les problèmes et risques à considérer peuvent inclure les séismes, inondations, glissements de terrain, vibrations, pollution industrielle, vandalisme, vol, pillage, modifications du contexte physique des biens, exploitation minière, déboisement, braconnage, ainsi que les changements d'utilisation de la terre, l'agriculture, la construction de routes, les activités de construction, le tourisme. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'État partie porte ses efforts devront être indiqués.

Cette rubrique doit fournir des informations à jour sur tous les facteurs qui risquent d'affecter ou de menacer le bien. Il faut aussi relier ces menaces aux mesures prises pour y faire face.

Il faut aussi donner une estimation de l'augmentation ou de la diminution de l'impact de ces facteurs sur le bien et indiquer quelles mesures palliatives ont été effectivement prises ou sont prévues dans l'avenir.

II.6 Suivi

Alors que le point II.3 du rapport périodique fournit une estimation d'ensemble du maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, cette rubrique analyse plus en détail les conditions du bien à partir d'indicateurs clés permettant de mesurer son état de conservation.

Si l'on n'a pas déterminé d'indicateurs au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, cela doit être fait dans le premier rapport périodique. La préparation d'un rapport périodique peut aussi être l'occasion d'évaluer la validité des indicateurs précédemment choisis et de les revoir si nécessaire.

Il faut fournir des informations à jour pour chacun des indicateurs-clés. Il faudra s'assurer que ces informations soient aussi précises et fiables que possible, par exemple en effectuant les observations de la même manière, en utilisant un équipement et des méthodes similaires au même moment de l'année et de la journée.

Indiquer quels partenaires, le cas échéant, participent au suivi et décrire quels progrès l'État partie prévoit ou jugerait souhaitables pour améliorer le système de suivi.

Dans certains cas précis, le Comité du patrimoine mondial et/ou son Bureau pourraient avoir déjà étudié l'état de conservation du bien et fait des recommandations à l'État partie, soit lors de l'inscription, soit ensuite. Dans de tels cas, il est demandé à l'État partie de rendre compte des mesures prises en réponse aux observations ou aux recommandations faites par le Bureau ou le Comité.

II.7 Résumé des conclusions et mesures recommandées

Les principales conclusions de chaque point du rapport sur l'état de conservation, en particulier celles qui sont relatives au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que les points suivants :

- (i) Principales conclusions concernant l'état de la valeur universelle exceptionnelle du bien (voir points II.2 et II.3 ci-dessus)
- (ii) Principales conclusions concernant la gestion et les facteurs affectant le bien (voir points II.4 et II.5 ci-dessus)
- (iii) Proposition d'action(s) future(s)
- (iv) Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- (v) Calendrier de mise en œuvre
- (vi) Besoins d'assistance internationale

Il est aussi demandé à l'État partie d'indiquer l'expérience acquise qui pourrait servir à d'autres traitant des problèmes ou questions similaires. Veuillez fournir les noms et coordonnées détaillées d'organisations ou de spécialistes à contacter à cet égard.



FORMULAIRE DE DEMANDE
D'ASSISTANCE INTERNATIONALE



-
- Le formulaire de demande d'assistance internationale est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/assistanceint>
 - D'autres conseils sur l'assistance internationale peuvent être trouvés au chapitre VII des *Orientations*
 - La demande d'assistance internationale originale et signée doit être envoyée, en anglais ou en français, au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Téléphone: +33 (0) 1 45 68 12 76

Fax: +33 (0) 1 45 68 55 70

Courriel: wh-intassistance@unesco.org

1. **ÉTAT PARTIE**.....

2. **DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ**

.....

.....

.....

3. **L'ACTIVITÉ VA BÉNÉFICIER A UN BIEN OU DES BIENS:**

- inscrit(s) sur la Liste du patrimoine mondial en péril
- inscrit(s) sur la Liste du patrimoine mondial
- proposé(s) pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (c'est-à-dire figurant sur une liste indicative)

Dans l'un de ces cas, veuillez indiquer le nom du bien / des biens:

.....

.....

.....

4. **TYPE D'ACTIVITÉ (Voir le tableau récapitulatif au paragraphe 241 des Orientations pour plus de détails). Merci de ne cocher qu'une seule case.**

- Assistance d'urgence
- Assistance préparatoire
- Assistance de formation et recherche
- Coopération technique
- Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation

5. **PRÉCÉDENTES CONTRIBUTIONS DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL:**

5.a Si l'activité doit bénéficier à un bien ou des biens du patrimoine mondial, y a-t-il déjà eu des contributions du Fonds du patrimoine mondial au profit de ce bien / de ces biens?

- oui non

5.b Des activités similaires ou apparentées ont-elles déjà été mises en œuvre dans l'État partie avec une contribution du Fonds du patrimoine mondial?

- oui non

Si la réponse est affirmative à la rubrique 5.a ou 5.b, indiquer toutes les précédentes contributions du Fonds du patrimoine mondial dans le cadre suivant :

Type d'assistance internationale	Année	Montant en dollars É.-U.	Titre de l'activité

6. LIEU DE L'ACTIVITÉ :

L'activité aura-t-elle lieu dans un bien du patrimoine mondial? oui non

Comportera-t-elle des travaux sur le terrain? oui non

Si oui, où?

.....

7. DATES ET DURÉE DE L'ACTIVITÉ (prévues ou fixées)

Dates:

Durée:

8. L'ACTIVITÉ EST :

locale

nationale

sous-régionale, concernant quelques États parties d'une même région

régionale, concernant la plupart des États parties d'une même région

internationale, concernant des États parties de différentes régions

Si l'activité est sous-régionale, régionale ou internationale, veuillez indiquer les pays qui participeront à l'activité / en bénéficieront :

.....

.....

.....

.....

9. JUSTIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Indiquer les problèmes ou questions à discuter/traiter. Cette description doit justifier la nécessité de l'activité et donner des indications sur le degré d'urgence des activités à entreprendre s'il y a lieu. Le cas échéant, donner des détails sur la menace avérée ou potentielle qui met en péril le(s) bien(s) concerné(s). Dans la mesure du possible, fournir à l'appui de votre justification des pièces justificatives telles que rapports, photographies, diapositives, cartes, etc. Prière de dresser une liste de toute la documentation présentée.

Le cas échéant, expliquer comment l'activité contribue à la mise en œuvre de :

- (i) décisions du Comité du patrimoine mondial ;
- (ii) recommandations de missions internationales d'experts entreprises à la demande du Comité, du Président ou de l'UNESCO ;
- (iii) recommandations des Organisations consultatives ;
- (iv) recommandations du Secrétariat de l'UNESCO ou d'autres Divisions de l'UNESCO ;
- (v) recommandations de plans / systèmes de gestion concernant le bien ;
- (vi) directives élaborées à partir des résultats de précédentes activités financées par le Fonds du patrimoine mondial dans le bien du patrimoine mondial ou l'État partie.

10. OBJECTIF(S) DE L'ACTIVITÉ / DES ACTIVITÉS

Décrire clairement les objectifs de l'activité proposée à financer par le Fonds du patrimoine mondial.

11. PROGRAMME ET PLAN DE TRAVAIL DE L'ACTIVITÉ / DES ACTIVITÉS

Décrire le programme et le plan de travail de l'activité / des activités à entreprendre en se référant précisément aux objectifs mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus. Pour les réunions et les activités de formation, fournir les programmes indicatifs en incluant les thèmes, les questions et les problèmes à discuter.

12. CALENDRIER DE L'ACTIVITÉ / DES ACTIVITÉS

Fournir un calendrier (par ex. diagramme à bâtons) couvrant la durée totale de l'activité et donnant des détails tels que :

- (i) préparation de l'activité;
- (ii) durée de chaque action;
- (iii) calendrier d'achat d'équipement, le cas échéant;
- (iv) dates auxquelles certains fonds sont requis pour permettre le bon achèvement de l'activité/ des activités;
- (v) évaluation à l'issue de la mise en œuvre (obligatoire).

13. PROFIL DES SPÉCIALISTES, FORMATEURS, TECHNICIENS ET/OU DE LA MAIN-D'ŒUVRE QUALIFIÉE, SI L'ACTIVITÉ PRÉVOIT UNE TELLE PARTICIPATION

Indiquer le domaine précis de spécialisation et le travail à entreprendre par chaque spécialiste, ainsi que la durée requise. Le Secrétariat et les Organisations consultatives sont prêts à recommander des spécialistes / formateurs si l'État partie / les États parties concernés le souhaitent.

14. PROFIL DES STAGIAIRES / PARTICIPANTS, SI L'ACTIVITÉ PRÉVOIT UNE TELLE PARTICIPATION

Indiquer les groupes cibles et bénéficiaires de l'activité, leur profession, leur institution et leur(s) domaine(s) de spécialisation.

15. ÉQUIPEMENT

Si l'activité prévoit la fourniture d'équipement, fournir une liste détaillée de l'équipement à acheter en joignant des exemplaires de factures pro forma.

16. RÉSULTATS ATTENDUS, ABOUTISSEMENTS, EXPLOITATION DES RÉSULTATS

Décrire les résultats escomptés de l'activité, et spécialement l'incidence qu'aura l'activité pour améliorer la conservation, la gestion et la mise en valeur du bien / des biens du patrimoine mondial concerné(s).

Décrire les indicateurs et éléments de preuve qui témoigneront de l'incidence de l'activité / des activités sur les objectifs mentionnés à la section X.

Indiquer les dispositions prises pour passer en revue les résultats de l'activité au niveau national, ainsi que toutes activités consécutives complémentaires.

17. BUDGET

17.a Fournir une ventilation détaillée des coûts, en dollars des États-Unis, des différents éléments des rubriques suivantes, en incluant, si possible, le coût à l'unité :

- (i) **Organisation** (lieu, frais de bureau tels que photocopies, papeterie, assistance de secrétariat, traduction, interprétation, dispositions audiovisuelles)
- (ii) **Personnel et services de conseil** (honoraires payés à des spécialistes internationaux/nationaux, en indiquant les honoraires par jour/semaine/mois, etc.)
- (iii) **Voyages** (voyages internationaux, nationaux ou locaux)
- (iv) **Hébergement, indemnités journalières de subsistance** (par jour, etc.)
- (v) **Équipement** (le cas échéant)
- (vi) **Communication des résultats, évaluation et publication** (s'il est prévu de publier les travaux de l'exercice de formation, traduction, révision de textes, impression, mise en pages, diffusion, frais de communication, etc.)
- (vii) **Frais accessoires** (visas, autres frais).

EXEMPLE DE VENTILATION DÉTAILLÉE DES COÛTS:

Poste de dépense	Détail en dollars É.-U.	Total partiel en dollars É.-U.
Organisation <ul style="list-style-type: none"> • lieu • frais de bureau • assistance de secrétariat • traduction • interprétation simultanée • équipement audiovisuel • autre 	___ dollars É.-U. / jour / semaine / mois = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. / jour / semaine / mois = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. / jour / semaine / mois = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. / page = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. / jour / semaine = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U.	___ dollars É.-U.
Personnel/services de conseil <ul style="list-style-type: none"> • expert international en (champ d'expertise) • formateur national • coordonnateur national • autre 	___ dollars É.-U. / semaine x ___ semaines = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. / semaine x ___ semaines = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. / semaine x ___ semaines = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. / semaine x ___ semaines = ___ dollars É.-U.	___ dollars É.-U.
Voyages <ul style="list-style-type: none"> • tarif aérien international aller-retour • frais de voyage dans le pays • autre 	___ dollars É.-U. A-R pour ___ experts = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. bus / jour x ___ jours = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U.	___ dollars É.-U.
Hébergement / indemnités journalières de subsistance <ul style="list-style-type: none"> • repas • logement 	___ dollars É.-U. / jour x ___ personnes = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. / jour x ___ personnes = ___ dollars É.-U.	___ dollars É.-U.
Équipement	___ dollars É.-U. l'unité x ___ unités = ___ dollars É.-U.	___ dollars É.-U.
Communication des résultats, évaluation et publication <ul style="list-style-type: none"> • communication des résultats • évaluation • révision de textes, mise en page • impression • diffusion • autre 	___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U.	___ dollars É.-U.
Frais accessoires <ul style="list-style-type: none"> • visas • autres 	___ dollars É.-U. x ___ participants = ___ dollars É.-U. ___ dollars É.-U. x ___ participants = ___ dollars É.-U.	___ dollars É.-U.
TOTAL		___ dollars É.-U.

18. INSTITUTION(S) RESPONSABLE(S) DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITÉ

Prière d'indiquer le nom, le titre, l'adresse et toutes les coordonnées de la personne ou de l'institution / des institutions qui seront responsables de la mise en œuvre de l'activité, ainsi que ceux de toute autre institution participante.

19. SIGNATURE AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Nom et prénoms

Titre

Date



**CRITÈRES D'ÉVALUATION DES ORGANISATIONS
CONSULTATIVES POUR LES DEMANDES
D'ASSISTANCE INTERNATIONALE**



Cette annexe est en cours de préparation.



BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE SUR LE PATRIMOINE MONDIAL



BASE DE DONNÉES DOCUMENTAIRE DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

<http://whc.unesco.org/docstatutaires>

La collection documentaire de « rapports officiels » du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO est consultable en ligne et permet de rechercher des informations figurant dans les rapports du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties.

TEXTES FONDAMENTAUX

UNESCO, *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session, Paris, 16 novembre 1972, WHC-2001/WS/2
<http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte>

UNESCO, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *Règlement intérieur*, WHC.2003/5.
<http://whc.unesco.org/fr/comite>

UNESCO, Assemblée générale des États parties à la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, *Règlement intérieur*, WHC-03/GA/1 Rev. 2 (en date du 15 octobre 2003).
<http://whc.unesco.org/fr/agreglement>

UNESCO, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial*, Paris 1995 (WHC/7, août 1995).
<http://whc.unesco.org/fr/comitereglement>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial, *Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial*, WHC.2003/3 rev (en date de janvier 2005).
<http://whc.unesco.org/fr/liste>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial, *Brèves descriptions des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial*.
<http://whc.unesco.org/fr/brevesdescriptions>

PRESSOUYRE, Léon, *La Convention du patrimoine mondial, 20 ans après*, UNESCO, Paris, 1993

BATISSE, Michel, et BOLLA, Gérard, *L'invention du « patrimoine mondial »*, Les Cahiers de l'Histoire, AAFU, Paris, 2003

Bibliographie

DOCUMENTS STRATÉGIQUES

Comité du patrimoine mondial, *Orientations stratégiques*, annexe II du Rapport de la 16^e session du Comité du patrimoine mondial, (Sante Fe, 1992) (WHC-92/CONF.002/12).

Compte rendu de la réunion d'experts sur la « Stratégie globale » pour assurer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial (20-22 juin 1994)(WHC-94/CONF.003/INF.6).

Comité du patrimoine mondial, *Plan stratégique pour les activités d'information, de documentation et d'éducation concernant le patrimoine mondial*, Paris, 1998 (WHC-98/CONF.203/15).

Comité du patrimoine mondial, *Stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 25^e session (Helsinki, 2001) (voir l'annexe X de WHC-01/CONF.208/24).

Comité du patrimoine mondial, *Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial*, 2002
<http://whc.unesco.org/fr/budapestdeclaration>

SÉRIE DES CAHIERS DU PATRIMOINE MONDIAL⁶

Pedersen, A., *Managing Tourism at World Heritage Sites: a Practical Manual for World Heritage site managers*, World Heritage Manual No. 1, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2002 (en anglais uniquement)

Investing in World Heritage: Past Achievements, Future Ambitions, World Heritage Paper No. 2, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2002 (en anglais uniquement)

Rapport périodique Afrique, Rapport du patrimoine mondial No. 3, UNESCO, Centre du patrimoine mondial, Paris 2003

Hillary, A., Kokkonen, M. and Max, L., (edited by), *Proceedings of the World Heritage Marine Biodiversity Workshop, Hanoi, Viet Nam (February 25-March 1, 2002)*, World Heritage Paper No. 4, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2003 (en anglais uniquement)

Identification and Documentation of Modern Heritage, World Heritage Paper No. 5, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2003 (en anglais uniquement)

Fowler, P. J., (edited by), *World Heritage Cultural Landscapes 1992-2002*, World Heritage Paper No. 6, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2003 (en anglais uniquement)

Cultural Landscapes: the Challenges of Conservation, World Heritage Paper No. 7, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2003 (en anglais, avec conclusion et recommandations en français)

Mobiliser les jeunes pour le patrimoine mondial, Cahiers du patrimoine mondial No. 8, UNESCO, Centre du patrimoine mondial, Paris, 2003

6. pour consultation en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/publications>

Partenariats pour les villes du patrimoine mondial : La culture comme vecteur de développement urbain durable, Cahiers du patrimoine mondial No. 9, UNESCO, Centre du patrimoine mondial, Paris, 2004
Monitoring World Heritage, World Heritage Paper No. 10, UNESCO, World Heritage Centre, Paris, 2004 (publication en anglais uniquement)

Rapports périodiques et programme régional – États arabes – 2000-2003, Cahiers du patrimoine mondial No. 11, UNESCO, Centre du patrimoine mondial, Paris, 2004

The State of World Heritage in the Asia-Pacific Region, World Heritage Paper No. 12, UNESCO, World Heritage Centre, Paris, 2004 (en anglais - français en cours de préparation)

De Merode, Eléonore, Smeets Rieks and Westrick, Carol (edited by) *Linking Universal and Local Values: Managing a Sustainable Future for World Heritage*, World Heritage Paper No. 13, UNESCO, World Heritage Centre, Paris, 2004 (en anglais, avec l'introduction, quatre études et les conclusions et recommandations en français)

PAYSAGES CULTURELS

Von Droste, Bernd, Plachter, Harald, and Rössler, Mechtild (edited by), *Cultural Landscapes of Universal Value, Components of a Global Strategy*, Stuttgart New York 1995.

Rössler, Mechtild, and Saouma-Forero, Galia (edited by), *The World Heritage Convention and Cultural Landscapes in Africa Expert Meeting (Tiwi, Kenya 9-14 March 1999)*, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2000.

Fowler, P. J., (edited by), *World Heritage Cultural Landscapes 1992-2002*, World Heritage Paper No. 6, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2003.

Cultural Landscapes: the Challenges of Conservation, World Heritage Paper No. 7, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2004.

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE, ET CRÉDIBLE

Report of the Expert Meeting on the "Global Strategy" and Thematic Studies for a Representative World Heritage List (20-22 June 1994) (WHC-94/CONF.003/INF.6)

Rapport de la réunion d'experts sur l'évaluation des principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de sites naturels du patrimoine mondial (Parc national de la Vanoise, France, 22 - 24 mars 1996) (WHC-96/CONF.202/INF.9).

Le patrimoine culturel africain et la Convention du patrimoine mondial, 4^e réunion de Stratégie globale (Porto-Novo, Bénin, 16-19 septembre 1998), UNESCO 1998.

Von Droste, Bernd, et Rössler, Mechtild, et Titchen, Sarah (publié sous la direction de) *Associer nature et culture, Rapport de la réunion d'experts sur la Stratégie globale du patrimoine mondial pour le patrimoine naturel*

Bibliographie

et culturel (Institut du Théâtre, Amsterdam, Pays-Bas 25 - 29 mars 1998), (WHC-98/CONF.203/INF.7).
Saouma-Forero, Galia, (publié sous la direction de), *Authenticité et intégrité dans un contexte africain: réunion d'experts, Grand Zimbabwe, Zimbabwe, 26-29 mai 2000*, UNESCO - Centre du patrimoine mondial, Paris 2001.

UNESCO Thematic Expert Meeting on Asia-Pacific Sacred Mountains (5-10 September 2001, Wakayama City, Japan), Final Report, UNESCO, World Heritage Centre, Agency for Cultural Affairs, Japan, Tokyo 2001

Linking Universal and Local Values: Managing a Sustainable Future for World Heritage, Amsterdam, The Netherlands (22 - 24 May, 2003)

http://whc.unesco.org/archive/2003/Amsterdam_05_2003_fr.pdf

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

Feilden, Bernard M., and Jokilehto, Jukka, *Management Guidelines for World Cultural Heritage Sites*, ICCROM, Rome 1993.

Stovel, Herb, *Risk Preparedness: a Management Manual for World Cultural Heritage*, ICCROM, Rome 1998.

Phillips, Adrian, (edited by), *Economic Values of Protected Areas - Guidelines for Protected Area Managers* (Task Force on Economic Benefits of protected Areas of the World Commission on Protected Areas (WCPA) of IUCN, in collaboration with the Economics Service Unit of IUCN), IUCN, The World Conservation Union, World Commission of Protected Areas (WCPA), Best Practice protected Area Guidelines Series No. 2, 1998.

Kelleher, G. and Philips, Adrian, (edited by), *Guidelines for Marine Protected Areas*, IUCN, World Commission on Protected Areas (WCPA), Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 3, 1999.

Philips, Adrian, (edited by), *Evaluating Effectiveness - A Framework for Assessing the Management of Protected Areas*, IUCN, The World Conservation Union 2001, World Commission of Protected Areas (WCPA), Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 6, 2001.

Phillips, Adrian (edited by), *Transboundary Protected Areas for Peace and Co-operation (Based on the proceedings of workshops held in Bormio (1998) and Gland (2000))*, IUCN, The World Conservation Union, World Commission of Protected Areas (WCPA) Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 7, 2001.

Philips, Adrian, *Management Guidelines for IUCN Category V Protected Areas, Protected Landscapes/ Seascapes*, Cardiff University, IUCN, Cambridge 2002.

Thomas, Lee, and Middleton, Julie, and Philips, Adrian (edited by), *Guidelines for Management Planning of Protected Areas*, Cardiff University, IUCN, Cambridge 2003.

DIVERS

Le patrimoine mondial aux mains des jeunes. Savoir, aimer et agir, Kit pédagogique à l'usage des enseignants, UNESCO 2002.

Patrimoine mondial 2002. Héritage partagé, responsabilité commune. Congrès international organisé par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et le Bureau régional pour la science en Europe (ROSTE) avec le soutien du gouvernement italien à l'occasion du 30^e anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial*. Fondation Cini, Île de San Giorgio Maggiore, Venise, Italie, 14-16 novembre 2002. UNESCO, Centre du patrimoine mondial, Paris 2003.

ADRESSES INTERNET

UNESCO

<http://www.unesco.org>

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

<http://whc.unesco.org>

Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)

<http://www.iccrom.org/frhome.htm>

Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS)

<http://www.icomos.org>

Centre de documentation UNESCO-ICOMOS Documentation Centre

http://www.international.icomos.org/centre_documentation/home_fra.htm

Union mondiale pour la Nature (UICN)

<http://www.iucn.org>

UNEP - World Conservation Monitoring Centre, Protected Area Database

<http://sea.unep-wcmc.org> (page d'accueil)

<http://sea.unep-wcmc.org/wdbpa/> (base de données, indisponible en français)

Commission internationale pour la documentation et la conservation d'édifices, sites et ensembles urbains du mouvement moderne (DoCoMoMo)

<http://www.archi.fr/DOCOMOMO-FR/>

Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA)

<http://www.ifla.net/>

Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH)

<http://www.mnactec.com/TICCIH/trans.htm#Fra>



INDEX



	N° de paragraphe
<hr/>	
A	
Acceptation	annexe 1
Activités promotionnelles	218
Adhésion	annexe 1
Analyses comparatives	132(3), annexe 3, annexe 6
Assemblée générale des États parties à la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	17-18
Assistance d'urgence	235, 241
Assistance internationale:	233-235
- dispositions contractuelles	255
- évaluation générale et suivi	256-257
- évaluation et approbation de...	247-254, annexe 9
- formulaire	annexe 8
- principes, priorités	236-240
- procédure et format	242-246
- types d'	241, annexe 8
Assistance préparatoire	235, 241
Authenticité:	79-86
- bibliographie	annexe 4
- déclaration d'...	85
<hr/>	
B	
Bien en série	137-139
Bien transfrontalier	134-136
Bourses (demande de...)	241
Bureau du Comité du patrimoine mondial	19
<hr/>	
C	
Canaux du patrimoine	annexe 3
Capacités (renforcement des...)	26
Centre du patrimoine mondial (voir Secrétariat)	

Index

Centres historiques	annexe 3
Comité du patrimoine mondial	19-26
Communautés locales	12, 40, 64, 90, 123, annexe 3, annexe 4
Communication	26
Conservation	26
Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel / Convention du patrimoine mondial	4-9
Conventions	41-44
Coopération technique	235, 241
Crédibilité	26
Critères d'inscription d'un bien :	
- sur la Liste du patrimoine mondial	77-78
- sur la Liste du patrimoine mondial en péril	178-182

D

Déclaration d'authenticité	85
Déclaration d'intégrité	88
Déclaration de valeur universelle exceptionnelle	154-157
DoCoMoMo	annexe 6

E

Éducation	219-222
Emblème du patrimoine mondial	258-279
Ensemble de bâtiments	annexe 3
Ensemble de bâtiments urbains	annexe 3
Ensemble de monuments	annexe 3
État de conservation :	
- lors de la proposition d'inscription	132(4)
- examen régulier de l'...	190-191
États parties	10-16
Études thématiques	147
Évaluation :	
- des demandes d'assistance internationale	247-254, annexe 9
- des propositions d'inscription par l'ICOMOS et l'UICN	143-151, annexe 6, annexe 7
Extensions	136, 164, 165

F

Fonds du patrimoine mondial	223-232
Formation :	
- stratégies nationales et coopération régionale	214
Formation et recherche (Assistance de...)	235, 241

G

Gestion	96-97, 108-118
---------	----------------

H

Harmonisation des listes indicatives	73, 75
--------------------------------------	--------

I

ICCROM :	32-33
- évaluation des demandes d'assistance internationale	247-251, annexe 9
ICOMOS :	34-35
- évaluation des propositions d'inscription par l'...	143-151, annexe 6
- évaluation des demandes d'assistance internationale	247-251, annexe 9
IFLA	annexe 6
Informations :	
- archivées par le Secrétariat	280-284
- informations spécifiques pour les membres du Comité	285-287
- informations disponibles au public	288-289
Inscription d'un bien :	
- sur la Liste du patrimoine mondial (voir aussi Propositions d'inscription)	154-157
- sur la Liste du patrimoine mondial en péril	183-189
Intégrité :	87-95
- déclaration d'...	88

Index

L

Limites	99-102
Liste du patrimoine mondial	
- définition	45-53
- critères	77-78
- processus pour l'inscription (voir Propositions d'inscription)	120-168
Liste du patrimoine mondial en péril:	177-191
- inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	177-189
- examen régulier de l'état de conservation des biens	190-191
Liste indicative:	
- format de soumission d'une....	annexe 2
- procédure et format	62-69
- instrument de planification et d'évaluation	70-73
- assistance et renforcement des capacités	74-76
Logo (voir Emblème du patrimoine mondial)	

M

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles	98
Mesures correctives	183-189
Modifications:	
- des critères d'un bien du patrimoine mondial	166
- des limites d'un bien du patrimoine mondial	163-165
- du nom d'un bien du patrimoine mondial	167

O

Objectifs stratégiques	26
Organisations consultatives	30-37, 143-151, 247-251, annexe 6, annexe 9
Organisations (autres)	38
Orientations	3-10

P

Patrimoine culturel (définition)	45
Patrimoine immobilier	48
Patrimoine mixte (culturel et naturel)	46, annexe 3

Patrimoine mobilier	48
Patrimoine mondial (définition)	45-48
Patrimoine naturel (définition)	45
Paysage relique (ou fossile)	annexe 3
Paysage culturel	47, annexe 3, 47, annexe 3, Bibliographie
Paysage fossile	108-118
Plan de gestion	annexe 7
PNUE- WCMC	
Priorités :	
- propositions d'inscription	61
- assistance internationale	235-240
Propositions d'inscription :	annexe 5
- biens en série	137-139
- biens transfrontaliers	134-136
- calendrier et vue d'ensemble	168
- conditions requises	134-139
- coordonnées détaillées des autorités responsables	132(8)
- décision du Comité du patrimoine mondial	153-160
- description du bien	132(2)
- différée	160
- documentation	132(7)
- enregistrement des propositions d'inscription	140-142
- envoi	132(12)
- état de conservation	132(4)
- évaluation d'une... (voir évaluation)	
- facteurs affectant le bien	132(4)
- format et contenu	129-133
- formulaire	annexe 5
- identification du bien	132(1)
- justification de l'inscription	132(3)
- nombre de copies imprimées requis	132(10)
- préparation	120-128
- projet de...	168
- protection et gestion	132(5)
- renvoyée	159
- retirée	152
- signature au nom de l'État partie	132(9)
- suivi	132(6)
- traitement en urgence d'une....	161-162
Protection	96-107
Publications	290

Index

Q

Quartiers historiques annexe 3

R

Ratification annexe 1
Rapports périodiques (voir Soumission de rapports périodiques) 215
Recherche 26
Reconstruction 165
Réduction de la superficie d'un bien du patrimoine mondial 223-224
Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial
Règlement intérieur:
- de l'Assemblée générale 17, Bibliographie
- du Comité du patrimoine mondial 20, Bibliographie
Relique ou fossile (voir Paysage relique)
Renforcement des capacités 26, 74, 212-216
Retrait:
- d'un bien de la Liste du patrimoine mondial 192-198
- d'une proposition d'inscription 152
Routes du patrimoine annexe 3

S

Secrétariat 27-29
Sensibilisation 217-218
Soumission de rapports périodiques:
- évaluation et suivi 208-210
- objectifs 199-202
- procédure et format 203-207, annexe 7
Stratégie globale de formation 213
Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial
représentative, équilibrée et crédible 55-58, Bibliographie
Suivi réactif:
- décisions du Comité 175-176
- définition 169
- informations reçues 172-174
- objectifs 170-171
Système de gestion 108-118

T

TICCIH annexe 6

U

UICN: 36-37
 - évaluation des propositions d'inscription par l'... 143-151, annexe 6
 - évaluation des demandes d'assistance internationale 247-251, annexe 9
 UISG annexe 6
 Urgence (Propositions d'inscription à traiter en....) 161-162
 Utilisation durable 93

V

Valeur universelle exceptionnelle: 49-53
 - critères d'évaluation de la... 77-78
 - déclaration de.... 154-157
 Villes historiques annexe 3
 Villes historiques habitées annexe 3
 Villes nouvelles du XX^e siècle annexe 3

Z

Zones tampons 103-107
 Zones urbaines annexe 3

Règlement intérieur

Comité intergouvernemental
pour la protection
du patrimoine mondial, culturel et naturel

Centre du patrimoine mondial

Le *Règlement intérieur* a été révisé par le Comité du patrimoine mondial à sa sixième session extraordinaire (Paris, Mars 2003). Ce document est aussi disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/en/committeerules> (*anglais*)

<http://whc.unesco.org/fr/comitereglement> (*français*)

(WHC.2003/5)

Règlement intérieur

Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Institué en vertu de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* que la Conférence générale de l'UNESCO a adoptée à sa dix-septième session, le 16 novembre 1972

Adopté par le Comité lors de sa première session (Paris, 1977) et modifié lors de ses deuxième (Washington D.C., 1978), troisième (Luxor, 1979), vingtième (Mérida, 1996), vingt-quatrième (Cairns, 2000) et vingt-cinquième (Helsinki, 2001) sessions ordinaires, et lors de sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)^{1 2}

Quel que soient les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.³

1. Amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

2. Les amendements ont nécessité une nouvelle numérotation pour certaines sections et articles. Pour la concordance entre les nouveaux et anciens numéros: voir le rapport de la sixième session extraordinaire du Comité (document *WHC-03/6 EXT. COM/8*, Annexe II)

3. Adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003). Les différents articles y étant relatifs ont été amendés en conséquence sans mention particulière dans les notes de bas de pages.

Table des matières

I. COMPOSITION

Art. 1 Le Comité du patrimoine mondial

II. SESSIONS

Art. 2 Sessions ordinaire et extraordinaire
3 Convocation
4 Date et lieu des réunions

III. PARTICIPANTS

Art. 5 Délégations
6 Organisations admises à participer
aux sessions avec voix consultative
7 Invitations en vue de consultations
8 Observateurs

IV. ORDRE DU JOUR

Art. 9 Ordre du jour provisoire
10 Adoption de l'ordre du jour
11 Modifications, suppressions et additions
de nouvelles questions

V. BUREAU

Art. 12 Bureau
13 Élections
14 Attributions du Président
15 Remplacement du Président
16 Remplacement du Rapporteur

VI. CONDUITES DES DÉBATS

Art. 17 Quorum
18 Séances Publiques
19 Séances Privées
20 Organes consultatifs
21 Organes subsidiaires
22 Ordre des interventions et limitation
du temps de parole
23 Texte de proposition
24 Division d'une proposition
25 Mise aux voix des amendements

26 Mise aux voix des propositions
27 Retrait des propositions
28 Motions d'ordre
29 Motions de procédure
30 Suspension ou ajournement
de la demande
31 Ajournement du débat
32 Clôture du débat
33 Ordre des motions de procédure
34 Décisions

VII. VOTE

Art. 35 Droit de vote
36 Conduite pendant les votes
37 Majorité des deux tiers
38 Majorité simple
39 Décompte des voix
40 Vote à la main levée
41 Vote au scrutin secret
42 Conduite des votes au scrutin secret

VIII. SECRÉTARIAT DU COMITÉ

Art. 43 Le Secrétariat

IX. LANGUES DE TRAVAIL ET RAPPORTS

Art. 44 Langues de travail
45 Date limite de distribution des documents
46 Rapports des sessions
47 Résumé des interventions
48 Communication de la documentation
49 Rapport à l'assemblée générale des États
parties et à la Conférence générale de
l'UNESCO

X. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATION DE CE RÈGLEMENT ET SUSPENSION DE SON APPLICATION

Art. 50 Adoption du Règlement intérieur
51 Modification du Règlement intérieur
52 Suspension d'application du Règlement
intérieur

I. Composition

Article 1. Le Comité du patrimoine mondial

Article 8.1 de la *Convention* Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, dénommé « Comité du patrimoine mondial » et désigné ci-après du nom de « Comité » se compose des États parties à la *Convention* élus conformément à l'article 8 de la « *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* », ci-après désignée du nom de « *Convention* ».

II. Sessions

Article 2. Sessions ordinaire et extraordinaire⁴

- 2.1 Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des États membres.

Article 3. Convocation⁵

- 3.1 Les sessions du Comité sont convoquées par le Président du Comité, appelé ci-après « le Président », en accord avec le Directeur général de l'UNESCO, appelé ci-après « le Directeur général ».
- 3.2 Le Directeur général informe⁶ les États membres du Comité au moins 60 jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire; dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis est donné, si possible, 30 jours avant l'ouverture de la session.
- 3.3 Le Directeur général informe en même temps les États, les organisations et les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4. Date et lieu de réunion

- 4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le Directeur général.

4. Article 2.1 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

5. Article 3.1 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

6. Dans la version française, l'emploi du présent a remplacé celui du futur. Les différents articles dans lesquels le futur était utilisé ont été amendés en conséquence, sans mention particulière dans les notes de bas de pages.

- 4.2 Tout État membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session sur son territoire.
- 4.3 En fixant le lieu de la session suivante, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions et cultures du monde.

III. Participants

Article 5. Délégations⁷

- 5.1 Chaque État membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.
- Article 9.3 de la *Convention* 5.2 Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel. Ils sont vivement encouragés à inclure dans leur délégation des personnes qualifiées dans les deux domaines.
- 5.3 Les membres du Comité font connaître, par écrit, au Secrétariat le nom des personnes composant leur délégation en précisant leurs qualifications et fonctions.
- 5.4 Afin de garantir au sein du Comité une représentation équitable des différentes régions géographiques et culturelles, le Comité affecte dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau, de représentants des pays en développement, mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel ou naturel. Si le budget le permet, les pays en développement qui ne sont pas membres du Comité, peuvent aussi recevoir une aide; celle-ci doit également être réservée à des spécialistes du patrimoine culturel ou naturel.
- 5.5 Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau et du Comité doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre semaines avant la session concernée. Ces demandes sont prises en compte dans la limite des ressources disponibles, telles que décidées par le Comité, par ordre croissant de PNB par habitant de chaque membre du Comité. En aucun cas le Fonds du patrimoine mondial ne finance plus de deux représentants par État membre du Comité, qui doivent dans ce cas être des spécialistes du patrimoine, l'un dans le domaine culturel et l'autre dans le domaine naturel. Si les ressources financières le permettent, d'autres demandes d'assistance pour participation pourront être étudiées.

7. Article 5.2 amendé et Articles 5.3, 5.4 et 5.5 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

**Article 6. Organisations admises
à participer aux sessions avec voix consultative^{8, 9}**

Article 8.3 de la *Convention* Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l' Union mondiale pour la nature, anciennement l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des États parties à la *Convention* réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 7. Invitations en vue de consultations¹⁰

Article 10.2 de la *Convention* Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

Article 8. Observateurs¹¹

- 8.1 Les États parties à la *Convention* qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité et de son Bureau en qualité d'observateurs. Le Comité les consulte dans tous les cas prévus dans la *Convention*.
- 8.2 Les États qui ne sont pas parties à la *Convention* mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies peuvent, s'ils en font la demande par écrit, également être autorisés par le Comité de participer aux sessions du Comité et de son Bureau en qualité d'observateurs.
- 8.3 Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions, l'Organisation des Nations unies et les institutions du système des Nations unies, ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit, d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans le domaine visé par la *Convention* en qualité d'observateurs.

8. Ne pas confondre ces organisations consultatives (Article 8.3 de la *Convention du patrimoine mondial*, Article 6 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial) avec les organes consultatifs (Article 10.3 de la *Convention du patrimoine mondial*, Article 20 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial)

9. Article 6 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

10. Article 7 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

11. Titre et Article 8.1 amendés et Article 8.2 adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003); Article 8.3 amendé par le Comité à sa vingt-cinquième session ordinaire (Helsinki, 2001) et à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

- 8.4 Le Directeur général peut adresser une invitation provisoire à toute organisation mentionnée à l'article 8.3, sous réserve de confirmation ultérieure de cette invitation par le Comité.

IV. Ordre du jour

Article 9. Ordre du jour provisoire ¹²

Article 14.2
de la
Convention

- 9.1 Le Directeur général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité en utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et de l'Union mondiale pour la nature, anciennement l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences respectives.
- 9.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend :
- a) toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire;
 - b) toutes les questions proposées par les membres du Comité;
 - c) toutes les questions proposées par les États parties à la *Convention* qui ne sont pas membres du Comité;
 - d) toutes les questions proposées par le Directeur général.
- 9.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été organisée.

Article 10. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

Article 11. Modifications, suppressions et additions de nouvelles questions

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

12. Article 9.1 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

V. Bureau

Article 12. Bureau¹³

12.1 Le Bureau du Comité comprend le Président, cinq Vice-Présidents et un Rapporteur. Il est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Les Vice-Présidents et le Rapporteur aident le Président dans l'exercice de ses fonctions.

12.2 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité.

Article 13. Élection¹⁴

13.1 A la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un Président, cinq Vice-Présidents et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session.

13.2 Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat.

13.3 Dans l'élection du Bureau, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde et un équilibre judicieux entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel comme prévu par la *Convention*.

Article 14. Attributions du Président

14.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le Président ne prend pas part aux votes, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

14.2 Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et attributions que le Président lui-même.

13. Article 12.1 amendé par le Comité à sa deuxième session ordinaire (Washington D.C., 1978) et Article 12.2 adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

14. Article 13.1 amendé par le Comité à ses deuxième (Washington D.C., 1978) et vingtième (Mérida, 1996) sessions ordinaires ainsi qu'à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

14.3 Le Président et le ou les Vice-Présidents des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils sont appelés à présider, les mêmes attributions que le Président et les Vice-Présidents du Comité.

Article 15. Remplacement du Président¹⁵

15.1 Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, la présidence est assumée par un Vice-président, suivant l'ordre alphabétique anglais des États membres du Bureau à partir du pays du Président.

15.2 Si le Président cesse de représenter un État membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un Vice-président est désigné, suivant l'ordre alphabétique anglais des États membres du Bureau à partir du pays du Président, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

15.3 Le Président s'abstient d'exercer ses fonctions pour toute question relative à un bien situé sur le territoire de l'État partie dont il est le ressortissant.

Article 16. Remplacement du Rapporteur¹⁶

16.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un Vice-président, suivant l'ordre alphabétique anglais des États membres du Bureau à partir du pays du Rapporteur.

16.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un État membre du Comité, ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un Vice-Président est désigné, suivant l'ordre alphabétique anglais des États membres du Bureau à partir du pays du Rapporteur, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

VI. Conduite des débats

Article 17. Quorum

- Article 13.8 de la *Convention*
- 17.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité.
- 17.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des États qui sont membres de l'organe en question.

15. Articles 15.1 et 15.2 amendés et Article 15.3 adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

16. Articles 16.1 et 16.2 adoptés par le Comité à sa troisième session ordinaire (Luxor, 1979) et amendés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

17.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 18. Séances public¹⁷

Sauf décision contraire du Comité, les séances sont publiques. Cet article ne peut pas être suspendu par le Bureau.

Article 19. Séances privées¹⁸

19.1 Lorsque à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des États membres du Comité, prendront part à cette séance.

19.2 Toute décision prise par le Comité au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication écrite lors d'une séance publique ultérieure.

19.3 Lors de chaque séance privée, le Comité décide s'il y a lieu de publier le Résumé des interventions et les documents de travail de cette séance. Les documents des séances privées seront accessibles au public après un délai de vingt ans.

Article 20. Organes consultatifs¹⁹

Article 10.3 de la *Convention* 20.1 Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses tâches.

20.2 Il définit la composition et les termes de références (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif au moment où celui-ci est constitué. Ces organes peuvent comprendre des États non membres du Comité.

20.3 Le Comité définit aussi la mesure dans laquelle le présent Règlement s'applique à chaque organe consultatif.

20.4 Chaque organe consultatif élit son Président et, au besoin, son Rapporteur.

20.5 Lors de la désignation des membres des organes consultatifs, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

17. Article 18 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

18. Articles 19.2 et 19.3 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

19. Article 20.1 amendé dans la version française et Article 20.2 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003); Article 20.5 adopté par le Comité à sa vingt-quatrième session ordinaire (Cairns, 2000) et amendé à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

Article 21. Organes subsidiaires²⁰

- 21.1 Le Comité peut instituer tels organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles.
- 21.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes ne peuvent être constitués que par des États membres du Comité.
- 21.3 Le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires sauf décision contraire du Comité.
- 21.4 Chaque organe subsidiaire élit son Président et, au besoin, son Rapporteur.
- 21.5 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole²¹

- 22.1 Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 22.2 Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.
- 22.3 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président.
- 22.4 Les représentants d'un État partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet État ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet État, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8.

20. Article 21.1 amendé dans la version française; Articles 21.2 et 21.3 adoptés et Article 21.4 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003); Article 21.5 adopté par le Comité à sa vingt-quatrième session ordinaire (Cairns, 2000) et amendé à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

21. Articles 22.1 et 22.2 amendés et Article 22.4 adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

Article 23. Texte des propositions²²

A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué à tous les membres du Comité présents, dans les langues de travail.

Article 24. Division d'une proposition²³

La division est de droit, si elle est demandée par un membre du Comité.

Article 25. Mise aux voix des amendements²⁴

25.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le Président juge quant au fond le plus éloigné de la proposition primitive. Le Comité vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

25.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

25.3 Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 26. Mise aux voix des propositions

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité sauf décision contraire de sa part, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 27. Retrait des propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre État membre du Comité.

22. Titre et Article 23 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

23. Titre et Article 24 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

24. Article 25.1 et Article 25.3 amendés dans la version française par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris 2003)

Article 28. Motions d'ordre²⁵

28.1 Au cours d'un débat, tout État membre peut présenter une motion d'ordre; le Président se prononce immédiatement sur cette motion.

28.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée.

Article 29. Motions de procédure²⁶

Au cours de la discussion de toute question, un État membre du Comité peut proposer une motion de procédure: la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, la clôture du débat.

Article 30. Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un État membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 31. Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un État membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement *sine die*, ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 32. Clôture du débat

Un État membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le Président met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 33. Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions:

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

25. Article 28.1 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

26. Titre et Article 29 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

Article 34. Décisions²⁷

34.1 Le Comité adopte telles décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

34.2 Le texte de chaque décision est adopté, lors de la clôture du débat sur ce point de l'ordre du jour.

VII. Vote²⁸

Article 35. Droit de vote²⁹

Chaque État membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité.

Article 36. Conduite pendant les votes³⁰

Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf un État membre du Comité par une motion d'ordre concernant son déroulement.

Article 37. Majorité des deux tiers³¹

Article 13.8 de la *Convention* Les décisions du Comité portant sur les questions visées dans les dispositions de la Convention sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Comité présents et votants.

Article 38. Majorité simple³²

38.1 Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les autres décisions du Comité sont prises à la majorité des États membres du Comité présents et votants.

38.2 Les décisions concernant le point de savoir si telle ou telle question particulière relève des dispositions de la *Convention*, et les décisions relatives à toute autre question qui ne relève pas du présent Règlement, sont prises à la majorité des États membres du Comité présents et votants.

27. Titre amendé et Article 34.2 adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

28. Titre adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

29. Titre et Article 35 amendés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

30. Titre et Article 36 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

31. Titre adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

32. Titre adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

Article 39. Décompte des voix³³

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États membres du Comité présents et votants » s'entend des États membres du Comité votant pour ou contre. Les États membres du Comité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 40. Vote à la main levée³⁴

40.1 Les scrutins ont lieu normalement à main levée.

40.2 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le Président peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal.

40.3 En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par deux États membres du Comité au moins avant le début de l'opération.

Article 41. Vote au scrutin secret³⁵

Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux États membres du Comité au moins, ou si le Président en décide ainsi.

Article 42. Conduite des votes au scrutin secret³⁶

42.1 Avant l'ouverture du scrutin secret, le Président désigne deux scrutateurs parmi les délégations des membres du Comité pour dépouiller les bulletins de vote.

42.2 Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au Président, celui-ci proclame les résultats du scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :

Du nombre des membres du Comité sont déduit :

- a) le nombre de membres du Comité absents, s'il y en a ;
- b) le nombre de bulletins blancs, s'il y en a,
- c) le nombre de bulletins nuls, s'il y en a.

Le chiffre restant constitue le nombre de suffrages exprimés.

33. Titre adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

34. Titre adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

35. Titre adopté par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

36. Titre et Articles 42.1 et 42.2 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

VIII. Secrétariat du Comité

Article 43. Secrétariat³⁷

- Article 14.1 de la *Convention*
- 43.1 Le Comité est assisté d'un secrétariat dont les membres sont nommés par le Directeur général.
- 43.2 Le Directeur général, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et de l'Union mondiale pour la nature, anciennement l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et les limites de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité et assure l'exécution de ses décisions.
- 43.3 Le Directeur général (ou son représentant) participe aux travaux du Comité et de ses organes consultatifs et subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.
- 43.4 Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.
- 43.5 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité, et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 44 du présent Règlement.
- 43.6 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

IX. Langues de travail et rapports ³⁸

Article 44. Langues de travail³⁹

- 44.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Lorsque les conditions le permettent, les langues officielles reconnues par les Nations Unies peuvent également être utilisées comme langues de travail.

37. Article 43.2 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

38. Titre amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

39. Articles 44.1, 44.2 et 44.4 amendés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris 2003)

44.2 Les interventions prononcées aux séances du Comité dans une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue.

44.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail du Comité.

44.4 Les documents du Comité sont publiés simultanément en anglais et français. Lorsque les conditions le permettent, ils sont également produits dans les langues officielles reconnues par les Nations Unies.

Article 45. Date limite de distribution des documents⁴⁰

Les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard six semaines avant le début de la session dans les deux langues de travail aux membres du Comité, ainsi qu'au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union mondiale pour la nature, anciennement l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), et à toute autre organisation invitée à la session. Ils sont également mis à la disposition des États parties non membres du Comité sous forme électronique.

Article 46. Rapports des sessions⁴¹

En fin de chaque session, le Comité adopte le rapport sous forme d'une liste des Décisions. Celui-ci est publié dans le mois qui suit la clôture de la dite session.

Article 47. Résumé des interventions⁴²

47.1 Le Secrétariat établit un Résumé des interventions faites en séance plénière du Comité. Un texte provisoire du Résumé des interventions, qui n'est pas destiné à être publié, est soumis aussitôt que possible aux membres du Comité et aux représentants d'organisations, personnes et aux observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 afin de leur permettre d'indiquer d'éventuelles corrections à leurs propres interventions.

47.2 La version définitive du Résumé des interventions est publiée comme document d'information dans les trois mois qui suivent la clôture de ladite session.

40. Titre et Article 45 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

41. Titre et Article 46 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

42. Titre et Articles 47.1 et 47.2 adoptés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

Article 48. Communication de la documentation⁴³

Les Rapports des sessions, Résumés des interventions et tous les documents définitifs sont, dès leur publication, communiqués par le Directeur général aux membres du Comité, à tous les États parties à la Convention, ainsi qu'au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union mondiale pour la nature, anciennement l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), et à toute autre organisation invitée à la session.

Article 49. Rapports à l'Assemblée générale des États parties et à la Conférence générale de l'UNESCO⁴⁴

Article 29.3 de la *Convention* 49.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités à chaque Assemblée générale des États parties et à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

49.2 Le Comité peut autoriser son Président à présenter ces rapports en son nom.

49.3 Copie de ces rapports est envoyée à tous les États parties à la *Convention*.

X. Adoption du *Règlement intérieur*, modification de ce *Règlement* et suspension de son application

Articles 10.1 & 13.8 de la *Convention* Article 50. Adoption du *Règlement intérieur*

Le Comité adopte son *Règlement intérieur* par décision prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants.

Article 51. Modification du *Règlement intérieur*

Le présent *Règlement intérieur* peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la *Convention*, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent *Règlement intérieur*.

43. Article 48 amendé par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

44. Titre et Articles 49.1, 49.2 et 49.3 amendés par le Comité à sa sixième session extraordinaire (Paris, 2003)

Article 52. Suspension d'application du *Règlement intérieur*

L'application de certains articles du présent *Règlement intérieur* peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la *Convention*, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants.

Règlement intérieur

**Assemblée générale des États parties à la
Convention concernant la protection
du patrimoine mondial, culturel et naturel¹**

Centre du patrimoine mondial

1. Adopté par la Seconde Assemblée générale des États parties (Paris, 24 novembre 1978) et amendé par la Dixième Assemblée générale des États parties (Paris, 2-3 novembre 1995), la Treizième Assemblée des États parties (Paris, 30-31 octobre 2001) et la Quatorzième Assemblée générale des États parties (Paris, 14-15 octobre 2003). Les articles 13.6 et 13.7 concernant les bulletins de vote ont été harmonisés avec l'article 13.4 amendé par la Dixième Assemblée générale des États parties (2-3 novembre 1995) et conformément à la décision du Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 23^e session (5-10 juillet 1999).

Ce document est aussi disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/en/garules> (*anglais*)

<http://whc.unesco.org/fr/agreglement> (*français*)

(WHC-2004/Ws/1)

Règlement intérieur

I. Participation

Article 1 - Participants principaux

Sont admis à prendre part aux travaux de l'Assemblée, avec le droit de vote, les représentants de tous les États parties à la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1972.

Article 2 - Représentants et observateurs

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la *Convention* concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.

II. Organisation de l'Assemblée

Article 3 - Élection du Bureau

L'Assemblée élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs vice-Président(e)s et un rapporteur.

III. Conduite des débats

Article 4 - Attributions du/de la Président(e)

- 4.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/Elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

- 4.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par le/la Vice-Président(e) ou l'un(e) des vice-Président(e)s. Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

Article 5 - Publicité des séances.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.

Article 6 - Quorum

- 6.1 Le quorum est constitué par la majorité des États mentionnés à l'article premier et représentés à l'Assemblée.
- 6.2 L'Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 7 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 7.1 Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 7.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 7.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 8 - Motions d'ordre

- 8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 8.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 9 - Motions de procédure

- 9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.

9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 - Langues de travail

10.1 Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

10.2 L'interprétation des interventions prononcées à l'Assemblée dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.

Article 11 - Résolutions et amendements

11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au secrétariat de l'Assemblée qui les communique à tous les participants.

11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'Assemblée.

Article 12 - Vote

12.1 Le représentant de chaque État mentionné à l'article premier dispose d'une voix à l'Assemblée.

12.2 Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 16, les décisions sont prises à la majorité des États présents et votants, sauf dans le cas prévu à l'article 12.3.

12.3 La décision concernant le montant des contributions, sous forme de pourcentage uniforme applicable à tous les États qui n'ont pas fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l'article 16 de la *Convention*, est adoptée à la majorité des États parties présents et votants. Cette décision de l'Assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration susmentionnée.

12.4 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

- 12.5 Les votes ont lieu normalement à main levée.
- 12.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin et pour prendre la décision visée à l'article 12.3.
- 12.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 12.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 12.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 13 - Présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial

- 13.1 Le Secrétariat demande aux États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité du patrimoine mondial. Dans l'affirmative, la candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
- 13.2 Au moins quatre semaines avant le début de l'Assemblée générale, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des candidats. Il fournit également des informations sur la situation de tous les candidats au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires aux Fonds du patrimoine mondial. La liste de candidatures sera révisée le cas échéant.
- 13.3 La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Aucune autre candidature ou paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant les 48 heures précédant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 14 - Élection des membres du Comité du patrimoine mondial

- 14.1 L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait au scrutin secret lorsque cinq délégations au moins ayant le droit de vote le demandent ou si le/la Président(e) le décide.

Un certain nombre de sièges peut être réservé aux États parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session

qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.

- 14.2 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents; il/elle leur remet la liste des États ayant le droit de vote et la liste des États candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 14.3 Le Secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les États candidats.
- 14.4 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.
- 14.5 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).
- 14.6 Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des États ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.
- 14.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.
- 14.8 Les États ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des États ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les États ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux États ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.
- 14.9 A l'issue du quatrième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.
- 14.10 Si, à l'issue du cinquième tour de scrutin, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort.
- 14.11 Le/La Président(e) proclame les résultats de l'élection.

IV. Secrétariat de la réunion

Article 15 - Secrétariat

- 15.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter les déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question à l'étude.
- 15.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat comme secrétaire de l'Assemblée, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le secrétariat de l'Assemblée.
- 15.3 Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels de l'Assemblée et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10 du présent Règlement. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.

V. Adoption et amendement du *Règlement intérieur*

Article 16 - Adoption

L'Assemblée adopte son *Règlement intérieur* par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États présents et votants.

Article 17 - Amendement

L'Assemblée peut modifier le présent *Règlement intérieur* par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des États présents et votants.

Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial

Convention concernant la protection
du patrimoine mondial, culturel et naturel

Centre du patrimoine mondial

Ce document est aussi disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/en/financialregulations> (*anglais*)

<http://whc.unesco.org/fr/regulationsfinancieres> (*français*)

(WHC/7)

Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial

L'article 15 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* (ci-après dénommée « la *Convention* »), porte création d'un Fonds dit « Fonds du patrimoine mondial », ci-après dénommé « le Fonds », qui doit être constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO. En conséquence, aux termes de l'article 6.7 du Règlement financier de l'Organisation, le Directeur général a établi le règlement financier particulier ci-après applicable à la gestion de ce Fonds.

Article 1 - Objet du Fonds

1.1. Ce Fonds a pour objet de recevoir les contributions des sources indiquées à l'alinéa 3.1.ci-après et d'effectuer des paiements sur ces ressources, pour contribuer à la protection des biens qui font partie du patrimoine mondial, culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, conformément aux termes de la *Convention* et du présent Règlement.

Article 2 - Exercice financier du Fonds

2.1. L'exercice financier comprend les deux années consécutives coïncidant avec l'exercice financier du budget ordinaire de l'UNESCO.

Article 3 - Constitution des Fonds

3.1. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) les contributions versées par les États membres parties à la *Convention* conformément à son Article 16;
- b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États;
 - (ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations intergouvernementales;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
- c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
- d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

- e) toutes autres ressources considérées comme recevables par le Comité du patrimoine mondial.
- 3.2. Aux termes de l'article 16 de la *Convention*, les contributions des États qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du même article sont calculées conformément au barème fixé tous les deux ans par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention*.
- 3.3 Les modalités du paiement de toutes les contributions des États parties à la *Convention* sont déterminées par la première Assemblée générale des États parties à la *Convention*.

Article 4 - Dépenses

- 4.1 Les ressources du Fonds ne peuvent être affectées qu'à des activités définies par le Comité du patrimoine mondial et pouvant prendre les formes suivantes :
- a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini par la *Convention*;
 - b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
 - c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
 - d) fourniture de l'équipement que l'État intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
 - e) prêts à faible intérêt, ou sans intérêt, qui pourraient être remboursables à long terme;
 - f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.
- 4.2. Les dépenses sont engagées dans les limites des fonds disponibles.
- 4.3. Le solde non utilisé du Fonds peut être reporté d'un exercice financier sur le suivant.

Article 5 - Fonds de réserve

- 5.1. Il est constitué un fonds de réserve pour faire face aux demandes d'assistance résultant de calamités naturelles ou de catastrophes, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 21 de la *Convention*. Le montant du fonds de réserve à transférer du Fonds du patrimoine mondial est déterminé de temps à autre par le Directeur général.

Article 6 - Comptabilité

- 6.1. Le Directeur général fait tenir la comptabilité nécessaire et présente dans son rapport financier annuel, les comptes faisant ressortir pour l'exercice financier auquel ils se rapportent les recettes et les dépenses du Fonds.
- 6.2. Les comptes annuels du Fonds sont présentés en dollars des États-Unis d'Amérique. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.
- 6.3. Le Directeur général soumet les comptes annuels pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.
- 6.4. Le Directeur général soumet les comptes à l'Assemblée générale des États parties à la *Convention*.

Article 7 - Dépôt des Fonds

- 7.1. Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles sont déposés les avoirs du Fonds.

Article 8 - Placement des Fonds

- 8.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Fonds.
- 8.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Fonds.

Article 9 - Dispositions générales

- 9.1 A l'exception des dispositions ci-dessus, le Fonds est administré conformément au Règlement financier de l'UNESCO.